

PREFACE



Depuis son lancement le 23 octobre 2001, le **Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique** (NEPAD), conçu comme une promesse faite par les chefs d'Etats africains d'éradiquer la pauvreté, et placer leurs pays sur la voie d'une croissance et d'un développement durable, a acquis reconnaissance et légitimité.

Le NEPAD est en effet devenu un programme de l'Union africaine, participant ainsi au fantastique défi institutionnel de la mise en place de cette organisation ; il a été validé par l'Assemblée générale des Nations unies comme le programme prioritaire de développement du continent africain ; il a enfin séduit les bailleurs internationaux et notamment les pays du G8.

La FIDH a elle aussi accueilli positivement cette volonté de chefs d'Etat africains de prendre en main le développement de leur continent dans un cadre démocratique et a vu dans le NEPAD un enjeu majeur pour les droits humains.

En effet, pratiquement tout dans le NEPAD relève des droits de l'Homme, qu'il s'agisse des questions de démocratie et de bonne gouvernance, de santé, d'éducation, d'alimentation, de renforcement de l'Etat de droit.

Un double constat s'impose :

-il est exact de dire que le NEPAD est *formellement* ancré dans les droits de l'Homme puisque ses textes de référence – et notamment la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et des entreprises – contiennent de nombreuses dispositions sur les droits de l'Homme, et réaffirment « *l'engagement total et constant des chefs d'Etats africains envers la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (...) la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et toutes les conventions y relatives* ».

-il est exact de dire que les craintes existent de voir cet ancrage purement formel.

Il est par exemple préoccupant de constater qu'en l'état d'avancement du projet, les programmes envisagés ne font guère que reprendre les principes des politiques prônées par les institutions de Bretton-Woods, tant décriées par nombre de chefs d'Etat africains et dont l'impact désastreux sur les droits humains est maintenant largement reconnu.

Il est également inquiétant de voir que le NEPAD semble privilégier une vision des droits de l'Homme plus orientée vers les droits civils et politiques, dont le respect viserait avant tout à rassurer les investisseurs – notamment privés – dont le NEPAD dépend pour trouver les ressources nécessaires à sa mise en oeuvre.

Il est particulièrement inquiétant de voir que les questions de santé, d'éducation ou plus généralement de développement ne sont pas abordées sous l'angle de droits dont l'individu ou la collectivité serait titulaire et l'Etat le garant.

Pour que cet ancrage dans les droits de l'Homme ne reste pas lettre morte, les pays développés devront eux aussi assumer leur responsabilité dans la faillite du continent africain et respecter leurs obligations internationales, notamment en matière d'aide publique au développement, de réduction ou d'annulation de la dette et d'accès aux marchés.

Quant au **Mécanisme d'évaluation par les pairs** (MAEP), qui regroupe aujourd'hui 24 Etats, la FIDH y voit un outil qui peut potentiellement servir à renforcer l'ensemble des droits fondamentaux en Afrique mais qui peut tout autant se révéler être une coquille vide, caution politique à des régimes peu défendables, s'il n'a pas les mains libres pour mener à bien sa mission.

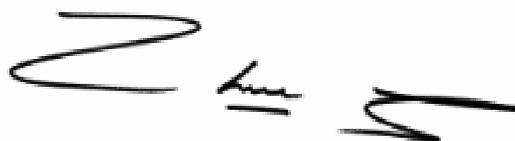
Il importe que le MAEP complète et renforce les mécanismes existants en matière de droits de l'Homme, comme la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Si la FIDH comprend la philosophie de ce mécanisme, qui n'est pas de sanctionner mais d'accompagner une amélioration progressive des droits et libertés par la coopération et le dialogue, elle espère néanmoins que les premiers rapports seront sans concession sur le constat de la situation des droits de l'Homme et sur la nécessité d'engagements immédiats pour y remédier. D'où l'importance de l'appropriation du MAEP par la société civile et les ONG de défense des droits de l'Homme en particulier.

Afin de relever ces nombreux défis, ce guide entend apporter une contribution utile pour que le NEPAD ne soit plus qu'une "vision," mais une réalité, dans le plein respect des droits des populations africaines.

Novembre 2004

Sidiki Kaba
Président de la FIDH



SOMMAIRE

L ISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS	10
N OTE METHODOLOGIQUE.....	12
I NTRODUCTION - Le NEPAD s'inscrit dans un cadre préexistant :	
le droit international et régional des droits de l'Homme	14
<i>I. La primauté du droit international des droits de l'Homme</i>	15
<i>II. La responsabilité de tous les acteurs</i>	15
<i>III. L'obligation de rendre des comptes</i>	15
<i>IV. Le principe d'indivisibilité de tous les droits de l'Homme</i>	16
<i>V. Le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination</i>	17
<i>VI. Les principe de participation aux décisions, le principe de transparence</i>	17
<i>VII. Le principe de coopération et d'assistance internationale</i>	18
<i>VIII. Le principe de l'utilisation maximale des ressources</i>	18
P REMIERE PARTIE : LE NEPAD	20
C HAPITRE 1 : LE NEPAD : DONNEES FONDAMENTALES	21
I. Origine et naissance du NEPAD	22
A/ Les origines du NEPAD	22
1-L'échec des stratégies antérieures de développement	22
2-Le NEPAD dans le cadre du nouveau institutionnel africain	23
B/ Naissance du NEPAD : la fusion des plans MAP et OMEGA.....	23
C/ La structure institutionnelle du NEPAD	25
II. Le Document de référence du NEPAD	27
A/ Présentation du Document.....	27
B/ Les dispositions du NEPAD en matière de droits de l'Homme	29
III. Le programme du NEPAD	31
A/ Les objectifs à long terme	31
B/ Le Programme d'action du NEPAD une stratégie en 3 temps	33
1-Les conditions préalables au développement durable	33
2-Les domaines prioritaires du NEPAD	34
3-Quelles ressources mobiliser ?	36
IV. La Déclaration sur la Démocratie et la gouvernance politique, économique et des entreprises	39
A/ Démocratie et Bonne Gouvernance politique.....	41

1- <i>Les principes</i>	41
2- <i>Le Programme d'action</i>	42
a) <i>démocratie et processus démocratiques</i>	42
b) <i>promotion de la bonne gouvernance</i>	42
c) <i>promotion des droits de l'Homme</i>	42
B/ <i>Gouvernance économique et des entreprises</i>	43
1- <i>Le code de bonnes pratiques sur la transparence dans les politiques monétaires et budgétaires</i>	43
2- <i>Le code de bonnes pratiques sur la transparence fiscale, aussi appelé code de bonnes pratiques sur la transparence des finances publiques</i>	44
3- <i>Les meilleures pratiques sur la transparence budgétaire</i>	44
4- <i>Les directives pour la gestion de la dette publique</i>	44
5- <i>Les principes de la gouvernance des sociétés, aussi nommés les Principes du gouvernement d'entreprise</i>	44
6- <i>Les Normes Comptables Internationales et les Normes Internationales de l'Audit</i>	45
7- <i>Les principes clés du contrôle efficace des opérations bancaires</i>	46
C/ <i>Le développement socio-économique</i>	46
D/ <i>Le MAEP</i>	47

CHAPITRE 2 : LE NEPAD : COMMENT CA MARCHE ?

MISE EN ŒUVRE ET ACTEURS	49
I. Acteurs au niveau national	50
A/ <i>Les principes fondamentaux du NEPAD au regard des Etats</i>	50
1- <i>La revalorisation du rôle de l'Etat</i>	50
2- <i>La participation de la société civile dans le processus de mise en œuvre du NEPAD</i>	51
B/ <i>Les modalités d'intégration du NEPAD dans le cadre national</i>	52
1- <i>Dispositions institutionnelles, centres de liaison et mécanismes de mise en œuvre</i>	52
2- <i>Allocations financières et budgétaires aux priorités</i>	53
3- <i>Processus de consultation avec la société civile et les ONG</i>	53
II. Le NEPAD et les Communautés Economiques Régionales (CER)	55
A/ <i>Présentation des CER</i>	55
B/ <i>L'ancrage des CER dans les droits de l'Homme</i>	57
C/ <i>Les CER face au NEPAD</i>	57
1- <i>Les CER, piliers de l'Union Africaine et</i>	

de la Communauté Economique Africaine	58
2-Le rôle des CER au sein du NEPAD : coordination, harmonisation et financement	59
D/ La participation de la société civile au niveau des CER.....	61
III. Le NEPAD au sein de l'Union Africaine	62
A/ Le NEPAD et l'Union Africaine.....	62
B/ Les relations entre le NEPAD et les différents organes de l'Union Africaine.....	63
1-La Commission	64
2-Le Parlement Panafricain	65
3-Le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS).....	66
4-La Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA).....	66
5-La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples	68
6-La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples	68
7-La Cour de Justice de l'Union Africaine	69
C/ Les possibilités d'intervention de la société Civile	69
1-Au niveau de l'Union Africaine	69
2-Au niveau du Conseil de Paix et de Sécurité.....	70
3-Le Conseil Economique, Social et Culturel (ECOSOCC).....	70
4-Au niveau de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples	72
5- Au niveau de la Cour africaine et des Peuples.....	73
IV. Le NEPAD et la Communauté internationale	74
A/ Le G8, principal partenaire du NEPAD en matière de financement	77
1-L'intégration du NEPAD aux préoccupations du G8.....	77
2-Le Forum pour le Partenariat Africain	79
B/ La Banque Mondiale	79
1-L'implication de la Banque mondiale par le biais de ses programmes de lutte contre la pauvreté.....	79
2-Le soutien de la Banque mondiale aux grands projets d'infrastructure	81
C/ L'OMC et le NEPAD.....	81
D/ L'ONU et le NEPAD	82
1-L'ancrage du NEPAD dans les textes des Nations Unies.....	82
2-La mise en œuvre institutionnelle	83
V. Le NEPAD et le secteur privé	85

CHAPITRE 3 : LE NEPAD A L'EPREUVE DES DROITS DE	
L'HOMME : QUELQUES ENJEUX THEMATIQUES	86
I. Rappel du cadre international des droits de l'Homme	87
A/ Les principaux défis en matière de droits de l'Homme	87
1- <i>Le défi de l'indivisibilité des droits</i>	87
2- <i>Le défi du développement pour tous</i>	87
3- <i>Le défi du partenariat international</i>	88
4- <i>Le défi de la mise en œuvre</i>	88
B/ Les droits économiques sociaux et culturels selon le PIDESC	89
C/ Les droits économiques sociaux et culturels et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	90
D/ L'obligation d'assistance et de coopération internationale	91
E/ Responsabilité des entreprises au regard des droits de l'Homme	92
II. Le NEPAD et les droits des femmes	94
A/ La situation des femmes en Afrique	94
B/ Les obligations relatives aux droits des femmes	95
1- <i>Les obligations au regard des instruments africains des droits de l'Homme</i>	95
2- <i>Les obligations aux regards des instruments internationaux des droits de l'Homme</i>	96
C/ Les dispositions du NEPAD en faveur des droits des femmes	96
D/ Enjeux	98
III. Le NEPAD et le droit à la santé	99
A/ La situation sanitaire en Afrique	99
B/ Obligations en matière de santé	99
1- <i>Instruments africains</i>	99
2- <i>Instruments internationaux</i>	100
C/ Les dispositions du NEPAD en matière de santé	101
D/ Les enjeux : l'intégration du droit à la santé	101
1- <i>La santé, un droit fondamental et non un argument économique</i>	101
2- <i>Santé publique et pauvreté</i>	101
3- <i>Allocation de fonds</i>	102
IV. Le NEPAD et le VIH / SIDA	103
A/ Le VIH/SIDA en Afrique	103
B/ Le VIH/SIDA et les droits de l'Homme	104
1- <i>Au niveau africain</i>	104
2- <i>Au niveau international</i>	104
C/ Les dispositions du NEPAD en matière de lutte contre le VIH/SIDA	105
D/ Les enjeux de la lutte contre le VIH/SIDA au sein du NEPAD	105
1- <i>Une meilleure prise en compte des personnes atteintes par le VIH/SIDA</i>	105

2-La priorisation des projets	106
3-Propriété intellectuelle, coût et accès aux traitements	106
V. Le NEPAD et le droit à l'éducation	107
A/ L'éducation en Afrique	107
1-Education primaire.....	107
2-Education secondaire et fuite des cerveaux	107
B/ Les obligations en matière d'éducation	107
1-Instruments africains	107
2-Instruments internationaux	108
C/ Les dispositions du NEPAD en matière d'éducation.....	108
1-L'amélioration quantitative et qualitative des systèmes éducatifs	108
2-L'inversion de la tendance à la fuite des cerveaux.....	109
D/ Les enjeux	109
1-Une approche liée à l'offre	109
2-L'accent sur l'enseignement supérieur	110
VI. Le NEPAD et les infrastructures.....	111
A/ Les infrastructures en Afrique	111
B/ Les enjeux droits de l'Homme en matière d'infrastructure	112
C/ Les dispositions du NEPAD en matière d'infrastructures.....	112
1-Les dispositions	112
2-Mise en œuvre.....	113
D/ Les enjeux	114
1-Le financement	114
2-La localisation des projets	114
3-La priorisation	115
4-Le poids des logiques des bailleurs de fonds.....	115
5-La responsabilité sociale des entreprises.....	115
6-La prise en compte de l'impact des projets d'infrastructures sur les droits de l'Homme	116
VII. Le NEPAD et l'agriculture	117
A/ L'agriculture en Afrique : quelques données	117
1-Production agricole.....	117
2-Alimentation et sécurité alimentaire	117
3-Impacts des subventions agricoles	117
B/ Les obligations en matière d'agriculture et de droit à l'alimentation.....	118
1-Les obligations au regard des instruments africains des droits de l'Homme	118
2-Instruments internationaux	118
C/ Dispositions du NEPAD en matière d'agriculture	119
1-Les dispositions	119
2-Mise en œuvre.....	119
D/ Enjeux.....	120
1-La prise en compte des petits producteurs	120
2-La prise en compte de la demande intérieure	120

DEUXIEME PARTIE : LE MECANISME AFRICAIN D'EVALUATION PAR LES PAIRS (MAEP)

AFRICAIN D'EVALUATION PAR LES PAIRS (MAEP)	122
I. Présentation du MAEP	123
A/ Les principes du MAEP	123
1-Origines de l'évaluation par les pairs	123
2-Objectifs du MAEP	124
B/ Les Etats membres du MAEP	124
1-Les adhésions	125
2-...Et les réticences	126
C/ Historique du MAEP	127
II. Les grands textes du MAEP	129
A/ Le Document de base du MAEP	129
B/ Le Mémoire d'Accord sur le MAEP	130
C/ Le document « MAEP : organisation et processus »	130
D/ Les « Objectifs, normes, critères et indicateurs »	131
E/ Les « Directives pour la préparation et la participation des pays membres du MAEP »	131
F/ Le questionnaire d'évaluation	132
III. Les structures du MAEP	133
IV. Le Processus du MAEP	137
A/ Démarches préliminaires	137
1-Enregistrement des organisations de la société civile auprès du Secrétariat du NEPAD	137
2-Mise en place du Point focal national MAEP	138
B/ 1 ^{ère} étape : Rassembler les données et les informations en fonction des critères et indicateurs du MAEP	138
1-Travaux préparatoires du Point focal national et du Secrétariat MAEP	139
2-Diffusion du questionnaire, auto-évaluation nationale et élaboration du Plan d'Action nationale	139
3-Analyse du Secrétariat MAEP	140
C/ 2 ^{ème} étape : Visite de l'Equipe d'Evaluation ou Mission de soutien	140
D/ 3 ^{ème} étape : Finalisation conjointe du rapport d'évaluation et du Programme d'Action National	141
1-Projet de rapport de l'Equipe d'évaluation	141
2-Réponse du gouvernement	141
E/ 4 ^{ème} étape : Présentation et adoption du rapport d'évaluation	142
1-Présentation du rapport final de l'Equipe d'évaluation	142
2-Adoption du rapport final	142
F/ 5 ^{ème} étape : Publicité du Rapport d'évaluation	142

G/ Périodicité des évaluations	143
V. Les objectifs du MAEP	145
C ONCLUSION : Rappel des possibilités d'action de la société civile.....	147
A/ Au niveau des organes du NEPAD	147
B/ Au niveau national.....	148
1- <i>Etats membres du NEPAD</i>	148
2- <i>Etats en mesure d'apporter assistance et coopération</i>	148
C/ Au niveau des institutions de l'Union africaine	149
D/ Au niveau de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.....	149
E/ Au niveau des CER.....	149
F/ Au niveau des organisations internationales	150
1- <i>Banque mondiale</i>	150
2- <i>OMC</i>	150
3- <i>G8</i>	150
G/ Au niveau de l'ONU.....	150
H/ A destination des entreprises privées.....	151
I/ Au sein de la société civile	151
J/ Au sein du MAEP	151
A NNEXE 1 : Etat des ratifications des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par les pays membres de l'Union africaine.....	152
A NNEXE 2 : Sources et compléments d'information.....	154

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

Institutions et programmes :

AAP : Plan d'Action du G8 pour l'Afrique (*Africa Action Plan*)
AEC : Communauté Economique Africaine (*African Economic Community*)
APD : Aide publique au Développement
BAD : Banque africaine de développement
CAE : Communauté de l'Afrique de l'Est
CEDEAO : Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CEEAC : Communauté Economique des Etats d'Afrique centrale
CEMAC : Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale
CEN-SAD : Communauté des Etats Sahélo-sahariens
CEPGL : Communauté économique des pays des Grands Lacs
CER : Communauté Economique Régionale
COI : Commission de l'océan Indien
COMESA : Marché commun de l'Afrique orientale et australe
CNUCED : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CPS : Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine
CSSDCA : Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique
ECOSOCC : Conseil Economique, Social et Culturel de l'Union Africaine
FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (*Food and Agriculture Organisation*)
FIDA : Fonds international de développement agricole
FMI : Fonds Monétaire International
FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population
FPA : Forum pour le partenariat africain
G8 : Groupe des 8 pays les plus industrialisés
HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés
IDE : Investissement direct à l'étranger
IGAD : Autorité intergouvernementale pour le développement
MAEP : Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
MAP : Millenium Africa Recovery Plan – Plan du millénaire pour la renaissance africaine
MRU : Union du fleuve Mano
NEPAD : New Partnership for Africa's Development – Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
NIA : Nouvelle Initiative Africaine
NTIC : Nouvelles technologies de l'information et de la communication
OCDE : Organisation pour la coopération et le développement économique
OMC : Organisation Mondiale du Commerce

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
ONU : Organisation des Nations Unies
UNECA : Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (*United Nations Economic Commission for Africa*)
OUA : Organisation de l'Unité Africaine
PACT : Plan d'action à court terme du NEPAD
PAM : Programme Alimentaire Mondial
PAS : Plan d'ajustement structurel
PDDAA : Programme détaillé de développement agricole pour l'Afrique (NEPAD)
PPTTE : Pays pauvre très endetté
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
SACU : Union douanière d'Afrique australe
SADC : Communauté de développement d'Afrique australe
UA : Union Africaine
UE : Union Européenne
UEMOA : Union économique et monétaire ouest-africaine
UMA : Union du Maghreb Arabe
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Instruments relatifs aux droits de l'Homme

CADBEE : Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant
CADHP : Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
CDE : Convention relative aux droits de l'Enfant
CEDAW : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
CERD : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
DDD : Déclaration sur le droit au développement
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

NOTE METHODOLOGIQUE

Pourquoi ce guide? : faire connaître le NEPAD et le Mécanisme d'évaluation par les pairs (MAEP)

Au sein de la société civile africaine, le NEPAD est sur toutes les bouches, suscitant tout autant espoir que scepticisme.

Si tout le monde, de Dakar à Pretoria en passant par Alger et Addis Abeba a entendu parlé du NEPAD, très peu en connaissent réellement le contenu.

Face à ce déficit de connaissance, ce guide souhaite fournir une analyse détaillée du contenu du NEPAD et du MAEP, en se basant sur une étude de leurs textes de référence.

Quelle méthodologie ? : Etudier le NEPAD et le MAEP en relation avec les engagements des Etats africains en matière de droits humains

Pratiquement tout dans le NEPAD relève des droits de l'Homme, qu'il s'agisse des questions de démocratie et de bonne gouvernance, de santé, d'éducation, d'alimentation, de renforcement de l'Etat de droit...

Ce guide détaille :

- toutes les dispositions qui ancrent formellement le NEPAD dans les droits de l'Homme,
- toutes les dispositions qui peuvent avoir un impact – négatif ou positif – sur un droit ou une liberté fondamentale et sur la capacité des Etats de les respecter, protéger ou mettre en oeuvre.

Quels destinataires ? Promouvoir une approche fondée sur les droits auprès de tous les acteurs de la société civile

Le but de ce guide est de promouvoir auprès de tous les acteurs du NEPAD une approche fondée sur les droits de l'Homme, seule à même de garantir que cette initiative contribue à une réelle amélioration des conditions de vie de la population africaine.

Ce guide s'adresse tout autant à la société civile africaine qu'à la société civile internationale, aux ONG de défense de droits de l'Homme qu'à toute autre association, désireuse d'articuler son discours et ses revendications en terme de droits et d'obligations juridiques.

Quelle finalité ? Contribuer à la participation et à l'appropriation effective du NEPAD et du MAEP par la société civile

Ce guide fournit des outils afin de :

-d'utiliser le processus du NEPAD et du MAEP comme de nouveaux espaces politiques (institutionnalisés ou non) dans lesquels la société civile pourra rappeler aux Etats -y compris aux Etats développés- leurs obligations en matière de droits humains. Il s'agira donc d'utiliser le NEPAD comme un nouvel espace où porter les messages traditionnels de la société civile.

-de contrôler l'impact de la mise en oeuvre du NEPAD sur les droits humains en intégrant la thématique du NEPAD dans toutes les actions à destination :

-des institutions / forums traditionnels (ONU, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, G8...),

-des institutions nouvellement créées au sein de l'Union africaine (Cour africaine de Justice, Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples).

Comment utiliser ce guide ?

Ce guide se décompose en deux parties distinctes :

-Partie I : le NEPAD

-Partie II : le Mécanisme d'évaluation par les pairs (MAEP)

Ce choix a été dicté par la spécificité du MAEP, qui, même s'il a pour objectif principal d'accélérer les progrès des pays participants dans la mise en oeuvre du NEPAD, est un mécanisme spécifique, volontaire, et qui ne lie que 24 Etats membres du NEPAD¹.

¹au 10 octobre 2004

INTRODUCTION

LE NEPAD S'INSCRIT DANS UN CADRE PREEXISTANT : LE DROIT INTERNATIONAL ET REGIONAL DES DROITS DE L'HOMME².

Aujourd'hui, tous les Etats africains signataires du NEPAD ainsi que tous les Etats qui se sont engagés à soutenir le NEPAD (pays du G8 essentiellement) sont parties à des conventions internationales en matière de droits humains. Ils ont tous **l'obligation juridique de respecter, protéger et mettre en œuvre des droits et libertés fondamentales**.

La majorité d'entre eux a signé la **Déclaration adoptée lors de la Conférence de Vienne** sur les droits de l'Homme en 1993, qui réaffirmait « que la protection et la promotion des droits de l'Homme est une question prioritaire pour la communauté internationale » et (...) « qu'aucun argument, pas même le développement, ne peut justifier une restriction des droits et libertés ».

Ils ont tous ratifié **l'Acte constitutif de l'Union africaine**, qui place la promotion et la protection des droits de l'Homme parmi les objectifs de l'Union africaine³, et ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Le NEPAD - même s'il entend représenter une nouvelle vision du développement - s'inscrit donc dans un **cadre préalable**, constitué des engagements pris par les Etats dans les conventions internationales ou régionales ou à l'occasion de grandes conférences internationales.

Dans la conception, la mise en oeuvre et le contrôle du NEPAD, les Etats sont donc tenus de respecter un certain nombre de principes, à l'aune desquels les ONG de défense des droits de l'Homme pourront évaluer le NEPAD.

² Pour une étude détaillée, voir "les droits de l'Homme et la lutte contre la pauvreté, cadre conceptuel", <http://www.ohchr.org/english/issues/poverty/docs/povertyF.pdf>

³ Article 3h)

I. La primauté du droit international des droits de l'homme⁴

Les obligations découlant du droit international des droits de l'Homme priment sur toute obligation ; ce principe oblige les Etats à veiller à ce que leurs engagements, y compris dans les domaines économique, commercial ou financier, soient en conformité avec le droit international des droits de l'Homme.



DEFI POUR LE NEPAD

Les Etats membres du NEPAD ont donc non seulement l'obligation de développer des politiques et programmes qui contribuent à la promotion et la mise en oeuvre des droits de l'Homme mais aussi l'obligation de s'abstenir de développer des politiques ou programmes qui mettraient en péril les droits de l'Homme. Par exemple, un programme de libéralisation de certains services sociaux qui viendrait compromettre l'accès à l'éducation, la santé ou l'accès à l'eau de toute ou partie de la population serait une violation du droit à l'éducation, à la santé, du droit d'accès à l'eau potable ou même du droit au développement.

II. La responsabilité de tous les acteurs

S'il appartient en premier chef aux Etats de garantir les droits de l'Homme, tous les membres de la société – particuliers, communautés locales, organisations intergouvernementales, entreprises privées... – ont l'obligation d'assurer le respect des droits de l'Homme, leur reconnaissance et leur application effective⁵.



DEFI POUR LE NEPAD

Tous les acteurs du NEPAD - Etats africains, Etats tiers, organisations intergouvernementales, banques de développement, communautés économiques régionales, investisseurs privés, sont tenus de respecter les droits de l'Homme et d'en assurer l'application effective.

III. L'obligation de rendre des comptes

On s'accorde de plus en plus à considérer que l'obligation de rendre des comptes joue un rôle central dans les stratégies de lutte contre la pauvreté et de développement.

⁴ Pour une étude juridique du principe de primauté, voir l'OMC et les droits de l'Homme : une équation à résoudre, novembre 1999, <http://www.fidh.org>

⁵ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)

Le cadre normatif international renforce le contrôle des populations marginalisées sur leur destinée, en leur accordant des droits et en imposant des obligations juridiques aux autres.

Les États et les organisations intergouvernementales, sont donc tenus de rendre compte de leurs actions en matière de droits de l'Homme, par le biais de mécanismes accessibles, transparents et efficaces.

Comment rendre compte ?

On peut distinguer 4 catégories de mécanismes de contrôle de l'exercice de la responsabilité :

- **judiciaire** : examen judiciaire des actes commis ou omis
- **quasi judiciaire** : institutions de médiation ou organes d'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme
- **administrative** : réalisation, d'une évaluation des impacts sur les droits de l'Homme
- **politique** : processus parlementaire



DEFI POUR LE NEPAD

Le NEPAD doit prévoir des mécanismes accessibles, transparents et efficaces de contrôle de l'exercice de la responsabilité tant au niveau des institutions du NEPAD qu'au niveau national. La participation de la société civile à ces mécanismes doit être envisagée.

IV. Le principe d'indivisibilité de tous les droits de l'Homme

Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit « traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance⁶ ».

Selon la **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples**, les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et (...) la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques⁷ ».

⁶ Déclaration et Programme de Vienne, Para 5, 25 juin 1993

⁷ Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Préambule



DEFI POUR LE NEPAD

Le NEPAD doit appréhender les droits de l'Homme dans leur **globalité**. Les questions de santé, d'éducation ou plus généralement de développement doivent être abordées sous l'angle de véritables droits dont l'individu ou la collectivité seraient titulaires et l'Etat le garant.

V. Le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination

Ces principes constituent des éléments fondamentaux du droit international des droits de l'homme, comme en témoignent la DUDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), et la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et la Convention sur les droits de l'enfant, et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).



DEFI POUR LE NEPAD

Les politiques et programmes du NEPAD -notamment en matière de santé, d'éducation, d'agriculture – ne doivent pas avoir pour effet -intentionnel ou non intentionnel – de créer des discriminations contre telle ou telle population. Par exemple, si l'effet d'une politique est d'appauvrir de façon disproportionnée les femmes, les indigènes ou quelque autre groupe, il s'agit là d'un cas avéré de discrimination, même si la politique en question n'avait pas l'intention spécifique d'engendrer une discrimination à leur égard.

VI. Le principe de participation aux décisions et son corollaire le principe de transparence

Le cadre normatif des droits de l'homme internationalement reconnu inclut le droit des personnes touchées par des décisions clefs de participer aux **processus décisionnels** pertinents.

Il est fait état du **droit de participer** dans de nombreux instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur le droit au développement⁸, et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Pour une participation effective et éclairée, les populations doivent avoir

⁸ Voir article 13, para 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 2, para 3 de la Déclaration sur le droit au développement.

accès à l'information de base : le principe de **transparence** est donc un corollaire du principe de participation.



DEFI POUR LE NEPAD

Le NEPAD doit respecter ce droit à une participation à tous les stades : au niveau de l'élaboration des politiques et de leur mise en oeuvre, y compris par la participation de membres représentatifs de la société civile aux réunions des organes du NEPAD, et au niveau du contrôle de leur mise en oeuvre. Cette participation doit avoir lieu tant au niveau local qu'au niveau de l'institution. Le NEPAD doit prévoir une politique cohérente en matière de transparence et d'accès à l'information. Ces obligations valent tout autant pour le MAEP.

VII. Le principe de coopération et d'assistance internationale

En vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, est une obligation qui incombe à tous les Etats.

Elle incombe tout particulièrement aux Etats qui sont en mesure d'aider les autres Etats à cet égard. La coopération internationale ne concerne pas seulement l'assistance technique et financière, elle comporte aussi l'obligation de s'employer activement à mettre en place des **régimes d'échange, d'investissement et de financement multilatéraux équitables** qui contribuent à la réduction et à l'élimination de la pauvreté.



DEFI POUR LE NEPAD

Les Etats développés doivent tenir compte de leur obligation d'assistance et de coopération dans le cadre du financement du NEPAD, notamment en ce qui concerne les principales ressources identifiées par le NEPAD, à savoir :

- l'accélération du processus de réduction de la dette
- l'augmentation de l'Aide Publique au Développement (APD)
- la mise en place de mesures permettant un accès facilité aux marchés.

VIII. Le principe de l'utilisation maximale des ressources en vue de la réalisation des droits humains

Les Etats ont l'obligation d'utiliser le maximum de ressources en vue de la réalisation des droits fondamentaux. Cela veut notamment dire que les Etats ont l'obligation d'utiliser en priorité leurs ressources en vue de la satisfaction

des droits essentiels de leurs populations, et notamment des droits économiques, sociaux et culturels.

La Déclaration adoptée lors de la **Conférence de Vienne** sur les droits de l'Homme en 1993, réaffirme « que la protection et la promotion des droits de l'Homme est une question prioritaire pour la communauté internationale » et (...) « qu'aucun argument, pas même le développement, ne peut justifier une restriction des droits et libertés ».

L'article 2.1 du PIDESC impose aux Etats d'utiliser le maximum de ressources disponibles en vue de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de sa population.

Si la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ne dispose pas de référence explicite à cette notion, une déclaration -adoptée à Pretoria en septembre 2004 à l'issue d'un séminaire organisé par la **Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples** et censée guider la commission dans son interprétation de la CADHP- reprend cette notion d'utilisation maximale des ressources.



DEFI POUR LE NEPAD

Le NEPAD doit donc hiérarchiser ses priorités, et dès lors, l'allocation des fonds, afin de permettre aux Etats de respecter le caractère prioritaire de la mise en oeuvre de droits économiques et sociaux fondamentaux, notamment en matière d'éducation, de santé, d'accès à l'eau.

PREMIERE PARTIE :

LE NEPAD

CHAPITRE 1

LE NEPAD : DONNEES FONDAMENTALES

En octobre 2001 était lancé le grand chantier du NEPAD, un Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique au regard résolument volontariste et novateur. Fruit de l'échec de stratégies imposées de l'extérieur, cette initiative panafricaine entend consacrer la réappropriation par les Africains eux-mêmes de leur agenda de développement.

Ouvert sur la mondialisation, dont l'Afrique est jusqu'à présent restée en marge, ce partenariat s'inscrit dans le cadre des critères internationaux de bonne gouvernance politique et économique.

I. ORIGINE ET NAISSANCE DU NEPAD

Le NEPAD repose sur le document établissant la « Nouvelle Initiative Africaine » (NIA), qui a été adoptée lors de la 37^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de l'OUA, à Lusaka, le 11 juillet 2001 (AHG/Decl.1(XXXVII)). Légèrement modifié, ce Document de Référence a été adopté, sous le nom de NEPAD, le 23 octobre 2001 par le Comité de mise en œuvre mis en place lors du Sommet de Lusaka.

La Déclaration sur la mise en œuvre du NEPAD (Assembly/AU/Decl. 1 (I)), adoptée lors du 1^{er} Sommet de l'Union Africaine à Durban les 8-10 juillet 2002, assure la continuité du programme dans la transition de l'OUA à l'UA.

Le NEPAD est aujourd'hui un programme de l'Union Africaine pour le développement économique de l'Afrique.

A/ Les origines du NEPAD

1-L'échec des stratégies antérieures de développement

Le NEPAD est un projet et un programme de **développement** qui se fonde sur le constat de la situation de crise que vit l'Afrique, et de l'impasse dans laquelle se trouve le continent en termes de développement et d'intégration dans l'économie mondiale.

Depuis les premières indépendances, le continent a connu de nombreuses expériences de développement. Ces stratégies, qui correspondaient à une **logique d'aide externe** (apport d'Aide Publique au Développement, emprunts auprès des institutions financières internationales...) ont pour la plupart été vouées à l'échec. La situation s'est encore aggravée dans une période plus récente sous l'effet des principes libéraux de développement économique imposés par les grandes instances financières internationales (Banque Mondiale et Fonds Monétaire International).

Les premières initiatives africaines de développement, telles que le Plan de Lagos adopté en 1980, sont restées sans suites par manque de soutien de la communauté internationale.

La crise africaine en chiffres

- 35 des 53 Etats africains ont connu un conflit armé depuis 1990
- L'Indice de Développement Humain (IDH) de l'Afrique subsaharienne, calculé par le PNUD, n'a progressé que de 6% depuis 1980, pour atteindre 0,465 en 2002. A titre de comparaison, l'IDH de la zone OCDE s'élevait à 0,911 en 2002. 30 des 34 pays dits «à faible développement humain», c'est-à-dire se classant dans la catégorie inférieure de l'IDH, se trouvent en Afrique subsaharienne.
- En 2003, 28,5 millions d'habitants de l'Afrique subsaharienne sont infectés par le virus du SIDA, soit près des trois quarts du total mondial.
- L'apport en Investissements Directs à l'Etranger (IDE) en 2003 est estimé à 8,5 milliards de dollars. Pour comparaison, l'Amérique Latine a attiré 36,6 milliards de dollars d'IDE en 2003.
- En 2003, la croissance économique de l'Afrique, calculée en PIB moyen, était estimée à 2,4%, alors que la croissance démographique s'élevait à 2,2%.
- L'endettement de l'Afrique subsaharienne s'élevait en 2003 à 219,7 milliards de dollars.
- En 2002, la part de l'Afrique dans le commerce mondial s'élevait à 2,2%

Face à ce constat, plusieurs dirigeants africains lancent à la fin des années 1990 une réflexion sur l'élaboration d'un plan de développement de l'Afrique. Cette réflexion amène les dirigeants africains à revendiquer la nécessaire **appropriation** des stratégies de développement et d'intégration à la mondialisation.

2-Le NEPAD dans le cadre du renouveau institutionnel africain

La naissance du NEPAD est indissociable de celle de l'**Union Africaine**, et leur mise en place s'est effectuée de façon conjointe.

En 1999, le sommet de Syrte met en place l'Union Africaine (UA), destinée à remplacer l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) créée en 1963. L'Acte constitutif de l'Union est ratifié lors de la 36^{ème} session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Lomé en juillet 2000. Lors de cette session, les dirigeants africains adoptent également la Déclaration de Lomé, qui fixe les principaux objectifs en matière de développement de l'Afrique.

B/ Naissance du NEPAD : la fusion des plans MAP et OMEGA

Deux plans de développement ont été proposés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

En janvier 2001, le président sud-africain Thabo MBEKI, initiateur de la « Renaissance Africaine », présente au Forum de Davos le « **Millenium Africa Recovery Plan** » (MAP), en compagnie de ses homologues algérien, Abdelaziz Bouteflika, et nigérian, Olusegun Obasanjo.

Le MAP est un diagnostic des sources de l'appauvrissement historique de l'Afrique, depuis l'esclavage jusqu'à la colonisation et, aujourd'hui, le système inégal des échanges internationaux.

Lors du Sommet extraordinaire de l'OUA tenu à Syrte (Lybie) en mars 2001, le plan MAP fusionne avec l'initiative sénégalaise **OMEGA** du président sénégalais WADE, une stratégie de rattrapage des pays développés par l'Afrique basé sur la théorie du « catching-up » de l'économiste Rostow.

Les 4 principaux points de la Renaissance africaine

- Reprendre son destin en main
- Mettre en place une nouvelle culture de gouvernance et de démocratie
- Mettre fin à la marginalisation de l'Afrique par l'intégration à la mondialisation
- Créer une nouvelle relation de partenariat Nord/Sud

Cette fusion donne naissance à la **Nouvelle Initiative Africaine (NIA)** qui est approuvée lors de la 37^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat de l'OUA, à Lusaka, le 11 juillet 2001 (AHG/Decl.1(XXXVII)). Lors de ce sommet, un Comité de mise en oeuvre des chefs d'Etat et de gouvernement est établi pour assurer la direction politique de la NIA.

Selon le mandat approuvé lors du sommet de Lusaka, le Comité de mise en oeuvre se réunit pour la première fois à Abuja, au Nigeria, le 23 octobre 2001.

Un certain nombre de décisions sont prises, marquant le début de la phase de mise en oeuvre de l'initiative.

- La première décision concerne la dénomination de l'Initiative.

Le titre de « Nouvelle initiative africaine » (NIA) n'ayant été qu'un titre provisoire, l'Initiative prend le nom de 'New Partnership For Africa's Development' (NEPAD) afin d'intégrer la dimension de partenariat avec les pays développés.

- La deuxième décision porte sur l'adoption du document proprement dit du NEPAD.

Le texte tel qu'adopté au Sommet de Lusaka est parachevé.

- La troisième décision porte sur l'acceptation d'une structure gouvernante à trois niveaux avec :

- Un Comité des chefs d'Etat et de gouvernement chargé de la mise en oeuvre
- Un Comité de pilotage
- Un Secrétariat

Le 23 octobre 2001, le NEPAD est donc lancé.

Programme général de développement inscrit dans la réforme de l'OUA, le NEPAD se positionne comme l'instrument privilégié de la future Union Africaine (UA).

Aujourd'hui, le NEPAD entre déjà, à travers son Plan d'action à court terme (qui couvre la période 2003-2006), dans sa phase d'exécution.

C/ La structure institutionnelle du NEPAD

La structure gouvernante du NEPAD ainsi qu'un organigramme détaillé de celle-ci ont été adoptés le 23 octobre 2001 lors de la première réunion du Comité des chefs d'Etat et de Gouvernement chargés de la mise en oeuvre du NEPAD.

Le NEPAD est ainsi composé de 3 organes principaux, complétés par le Mécanisme d'Evaluation par les Pairs (MAEP)⁹.

Le Comité des chefs d'Etat et Gouvernement chargé de la mise en oeuvre

Heads of State and Government Implementation Committee (HSGIC)

Fonction: Il définit l'orientation politique, les priorités et le Programme d'action du NEPAD.

Fonctionnement : La Première rencontre du Comité a eu lieu le 23 octobre 2001, à Abuja au Nigeria.

Il se réunit tous les 4 mois, soit 3 fois par an.

Il rapporte annuellement auprès de l'UA.

Composition: Le Comité était à l'origine composé de 15 Etats, 3 par région géographique, et comprenant les 5 Etats initiateurs: l'Afrique du Sud, le Nigeria, l'Algérie, le Sénégal et l'Egypte. Lors du Sommet de l'Union Africaine tenu à Durban en 2002, il a été décidé d'adjoindre au Comité un Etat supplémentaire par région, portant le nombre total de membres à 20.

Afrique du Nord	Afrique de l'Ouest	Afrique Centrale	Afrique de l'Est	Afrique australe
Egypte Algérie Tunisie Libye	Nigeria Sénégal Mali Ghana	Cameroun Gabon Sao Tome & Principe Republique du Congo	Ethiopie Maurice Rwanda Kenya	Afrique du Sud Botswana Mozambique Angola

Présidence : Mr. Olusegun OBASANJO (Nigeria)

Vice-Présidence : Mr. Abdoulaye WADE (Sénégal) et Mr. Abdelaziz BOUTEFLIKA (Algérie)

Membres ex-officio : le Président en exercice de l'Union Africaine (Mr. OBASANJO depuis juillet 2004) et le Secrétaire général du NEPAD (Mr. Wiseman NKUHLU)

⁹ Cf 2^{ème} Partie

Le Comité de Pilotage
NEPAD Steering Committee

Fonction :

- Il est responsable de la gestion opérationnelle du NEPAD : il prépare les termes de référence des programmes et des projets qu'il soumet au Comité chargé de la mise en œuvre.
- Il supervise le secrétariat.

Fonctionnement : Il se réunit une fois par mois.

Il travaille étroitement avec l'Union Africaine, la Commission des Nations Unies pour l'Afrique (ONUCECA) et la Banque Africaine de Développement (BAD).

Composition :

- Les représentants personnels des 5 chefs d'Etat initiateurs (Afrique du Sud, Nigéria, Algérie, Sénégal et Egypte)
- Les représentants des institutions économiques et financières africaines

Les représentants des autres chefs d'Etat membres du Comité de mise en œuvre participent également à ces réunions.

Le Secrétariat du NEPAD
NEPAD Secretariat

Fonction : Il est chargé de l'administration du NEPAD ainsi que de la coordination entre les différentes structures.

Fonctionnement : Il peut faire appel à des experts africains ou étrangers, et il coordonne la préparation d'un plan d'activités pour chaque secteur de priorités.

Composition : Un personnel de base restreint, à plein temps

L'organigramme complet et les coordonnées des responsables du Secrétariat sont disponibles sur : <http://www.nepad.org/en.html>

Président : Mr. Wiseman NKHULU

Adresse : NEPAD Secretariat

P.O. BOX 1234
Halfway House
Midrand 1685
Pretoria
Tél: +27 11 313-3716
Fax: +27 11 313-3450

Financement : Les activités du Secrétariat sont financées grâce aux contributions des pays africains et des partenaires de développement

II. LE DOCUMENT DE REFERENCE DU NEPAD

Le Document de référence du NEPAD a été initialement élaboré et adopté par l'Organisation de l'Unité Africaine sous le nom de « Nouvelle Initiative Africaine », lors de la 37^{ème} session de l'OUA à Lusaka le 11 juillet 2001 ((AHG/Decl.1(XXXVII)).

Le Document de Référence final a été adopté le 23 octobre 2001 par le Comité de mise en œuvre du NEPAD mis en place lors du Sommet de Lusaka.

A/ Présentation du Document

Il a été adopté à Abuja (Nigéria) le 23 octobre 2001, à l'issue de la rencontre du Comité de mise en œuvre.

Ce Document s'organise autour de **7 principaux points** :

1-L'introduction (Points 1 à 8)

Elle présente le NEPAD comme une « promesse des dirigeants africains » (Point 1) et dresse le constat de la **crise africaine** que les stratégies antérieures de développement ne sont pas parvenues à juguler.

2-La place actuelle de l'Afrique dans le monde (Points 9 à 41)

Cette seconde partie du Document met en valeur les **atouts** de l'Afrique dans un contexte mondial, notamment en matière de richesse minière, environnementale et culturelle. Malgré ces ressources, l'Afrique a été victime d'un « appauvrissement historique, accentué par l'héritage du colonialisme, de la guerre froide, des rouages du système économique international et des insuffisances et faiblesses des politiques menées dans de nombreux pays après l'indépendance » (Point 18). Bien qu'il soit nécessaire de reconnaître le rôle des facteurs externes dans la crise africaine, le Document réaffirme néanmoins que « les Africains ne doivent pas être les pupilles de gardiens bienveillants, mais plutôt les architectes d'une amélioration soutenue de leurs conditions de vie » (Point 27). Enfin, cette seconde partie dresse **l'historique de la marginalisation** de l'Afrique dans le processus de mondialisation.

3-La « nouvelle volonté politique des dirigeants africains » (Point 42 à 49)

Face à ces constats, les dirigeants africains reconnaissent la nécessité d'un « **gouvernement responsable, d'une culture des droits de l'homme et de la participation du peuple** » (Point 43), et acceptent d'assumer en commun un certain nombre de responsabilités :

- consolider les mécanismes de paix et sécurité aux niveaux régional et continental ;
- Promouvoir la démocratie et les droits de l'Homme ;
- Restaurer et maintenir la stabilité macro-économique ;
- Instaurer des cadres juridiques et réglementaires transparents pour les marchés financiers ;
- Améliorer les prestations de services en matière d'éducation et de santé ;
- Promouvoir le rôle des femmes ;
- Renforcer l'Etat de droit.

4-Un « appel aux peuples africains » (Points 50 à 58)

Le succès du NEPAD repose également sur l'**appropriation** du programme par les Africains eux-mêmes. Le NEPAD encourage donc les populations à « mettre sur pied, à tous les niveaux, des mécanismes leur permettant de s'organiser, de se mobiliser et d'agir » (Point 56).

5-Le « Programme d'action » (Points 59 à 170)¹⁰

La cinquième partie du Document est la plus longue, et est axée sur la **dimension concrète** du NEPAD. Présenté en trois temps, le Programme d'Action établit les conditions préalables au développement, les domaines prioritaires, et les ressources à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés.

6-Un « nouveau partenariat mondial » (Points 171 à 185)

L'établissement de ce nouveau partenariat mondial permettra à l'Afrique et à ses partenaires de retirer des **bénéfices mutuels** du développement du continent. Le succès de ce partenariat dépend en grande partie de la mise en place de nouvelles relations avec les partenaires de développement, qui doivent à tout prix respecter leurs responsabilités et leurs **obligations**.

7-La « mise en œuvre du NEPAD » (Points 186 à 201)

Elle doit s'effectuer autour de **4 priorités** :

- les maladies transmissibles (VIH/SIDA, paludisme et tuberculose)
- Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)
- Réduction de la dette
- Accès aux marchés

¹⁰ Cf. 1ère Partie, Chapitre 1, Section 3.

Une liste de projets, jugés « indispensables », doit être mise en place après qu'une évaluation des besoins ait été effectuée aux niveaux local, national, sous-régional et continental, et en terme de structures et d'effectifs.

B/ Les dispositions du NEPAD en matière de droits de l'Homme

« Le développement ne peut se réaliser en l'absence d'une démocratie véritable, du respect des droits de l'homme, de la paix et de la bonne gouvernance » (Point 79)

Les droits de l'Homme occupent une place centrale dans le NEPAD. En effet, le document de référence du NEPAD affirme dans plusieurs points son attachement au respect de la démocratie et des droits de l'Homme.

Point 43 :

« La démocratie et la légitimité de l'Etat ont été redéfinies, afin d'y inclure, comme éléments centraux, un gouvernement responsable, une culture des droits de l'Homme et la participation du peuple ».

Point 45

« Sur le continent, la démocratie continue à se propager, soutenue par l'Union africaine qui s'est montrée résolue à s'occuper des conflits et à censurer toute déviation par rapport à la norme ».

Point 49

« Promouvoir et protéger la démocratie et les droits de l'homme dans leur pays et leur région en établissant des norme claires de responsabilité, de transparence et de démocratie directe aux niveaux local et national »

Point 71

« [...] la paix, la sécurité, la démocratie, une bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et une saine gestion économique sont les conditions préalables indispensables au développement durable. Ils s'engagent à promouvoir ces principes, individuellement et collectivement, dans leur pays, leur région et le continent. »

Point 79

« Il est maintenant généralement accepté que le développement ne peut se réaliser en l'absence d'une démocratie véritable, du respect des droits de l'homme, de la paix et de la bonne gouvernance. Avec le NEPAD, le continent prend l'engagement de respecter les normes mondiales en matière de démocratie, dont les principales composantes sont le pluralisme politique, l'existence de plusieurs partis politiques et de plusieurs syndicats, l'organisation périodiques d'élections démocratiques libres, justes et transparentes afin de permettre aux populations de choisir librement leurs dirigeants »

Point 80

« L'objectif de l'initiative pour la démocratie et la gouvernance est de contribuer à renforcer le cadre politique et administratif des pays participants, en accord avec les principes de démocratie, de transparence, de responsabilité, d'intégrité, de respect des droits de l'homme et de primauté du droit ».

La valeur juridique du Document de Référence

Le document de référence du NEPAD ainsi que son programme d'action ont été adoptés par une Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine au Sommet de Lusaka, en Juillet 2001¹¹.

La Déclaration n'a pas de valeur juridique contraignante. Cependant, étant donné la solennité et la signification de l'adoption de Déclarations (et non de simple décisions), on peut considérer que l'OUA a manifesté par là sa vive espérance que ses membres respecteront les principes qui y sont proclamés, les Etats étant au surplus juridiquement tenus par les obligations déjà souscrites et sur lesquelles se fondent la Déclaration.

De plus, il est à signaler que la future Cour africaine de justice de l'Union africaine - organe judiciaire principal de l'UA - sera compétente pour tous les différends et requêtes impliquant un Etat membre ayant ratifié le Protocole l'instituant et ayant pour *objet «tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union », «tous actes, décisions, règlements ou directives des organes de l'Union »* ou encore *«toutes autres questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux »*.(article 19 du Protocole)

On peut donc imaginer que la Cour africaine de justice puisse se prononcer sur un litige ou une requête visant un Etat ayant ratifié le Protocole l'instituant et relatif au document de référence du NEPAD.

¹¹ AHG/Decl.1 (XXXVII)

III. LE PROGRAMME DU NEPAD

L'objectif du NEPAD est « d'éradiquer la pauvreté et de placer les pays africains, à la fois collectivement et individuellement, sur la voie de la croissance durable et du développement » (Point 67 du Document de référence)

Afin d'atteindre cet objectif, le NEPAD met en place un Programme d'Action, exposé dans la 5^{ème} partie du Document de Référence.

A/ Les objectifs à long terme

Les **objectifs** du NEPAD sont :

- Eradiquer la pauvreté
- Promouvoir la croissance et le développement durable
- Stopper la marginalisation de l'Afrique dans le processus de globalisation

Pour réaliser ces objectifs, le NEPAD repose sur une politique économique qui met l'accent sur le secteur privé et l'économie de marché, afin de permettre « la construction d'une économie africaine forte et compétitive¹² »

Processus économique attendu

Croissance économique, développement et création d'emplois

↓
Réduction de la pauvreté et des inégalités

↓
Diversification des activités productives, hausse de la compétitivité internationale et augmentation des exportations

↓
Amélioration de l'intégration africaine dans l'économie mondiale

Dans ce cadre, le NEPAD se fixe deux principaux **buts** (Points 68) :

- Atteindre et maintenir une **croissance** moyenne du PIB de 7% par an, sur 15 ans.
- Réaliser les **Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)**, tels qu'énoncés lors du Sommet du Millénaire en septembre 2000 par les dirigeants du monde entier :
 - Réduire de moitié l'extrême pauvreté et la faim d'ici 2015 ;
 - Réaliser l'éducation primaire universelle d'ici 2005 ;
 - Réaliser l'égalité des sexes d'ici 2015 ;

¹² Document de référence, Point 50

- Réduire de 2/3 la mortalité des enfants de moins de 5 ans d'ici 2015 ;
- Réduire de 3/4 la mortalité maternelle d'ici 2015 ;
- Inverser la tendance en matière de propagation du VIH/sida et du paludisme d'ici 2015;
- Réaliser un développement durable et assurer la viabilité de l'environnement d'ici 2005 ;
- Etablir un partenariat mondial pour le développement, avec des objectifs pour l'aide, les échanges et l'allégement de la dette d'ici 2015.

Le lien entre les OMD et les droits de l'Homme

Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ont été fixés lors du **Sommet du Millénaire** en septembre 2000 et établis par la Déclaration du Millénaire adoptée à l'issue du Sommet.

Objectif 1	Eradiquer l'extrême pauvreté et la faim	PIDESC (art.11), CRC (art. 24-2 et 27-3)
Objectif 2	Assurer l'éducation primaire pour tous	PIDESC (art. 13 et 14, GC 11), CRC (art. 28 et GC1), CERD (art. 5 et 7), CADHP (art. 17), CADBEE (art. 11-3)
Objectif 3	Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes	CEDAW, PIDESC (art. 3 et 7a), PIDCP (art. 3, 6-5 et 23-2), CRC (art. 2) et CERD (GC 25), CADHP (art. 18-3)
Objectif 4	Réduire la mortalité infantile	CRC (art. 6 et 24-2), PIDESC (art. 12-2 et GC 14), CADBEE (art 5)
Objectif 5	Améliorer la santé maternelle	CEDAW (art. 10h, 11f, 12-1, 14b et GC 24), CERD (art. 5e), PIDESC (art. 10-2 et GC 14) et CRC (art 24d)
Objectif 6	Combattre le VIH/SIDA, la malaria et autres maladies	Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme, PIDESC (art. 12c et GC 14), CRC (art. 24c)
Objectif 7	Assurer un environnement durable	<i>Accès à l'eau potable</i> : PIDESC (GC préparatoire et GC 14) <i>Conditions de vie dans les taudis</i> : PIDESC (GC 14 et GC 17)
Objectif 8	Mettre en place un partenariat mondial pour le développement	Charte des Nations Unies (art. 1-3), PIDESC (art. 2) et CRC (art.4)

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

CRC : Convention relative aux droits de l'enfant

CERD : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

GC : General Comment (Observation générale)

CADHP : Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples

CADBEE : Charte Africaine des Droits et Bien-Etre de l'Enfant

B/ Le Programme d'action du NEPAD : une stratégie en 3 temps

Le Programme d'action énonce les conditions retenues pour la mise en œuvre d'un développement durable en Afrique, développées sous la forme d'un **agenda**, établissant :

- 1-les conditions nécessaires au développement durable ;
- 2-10 domaines prioritaires, parmi lesquels 5 priorités sectorielles sont accentuées ;
- 3-la mobilisation des ressources requises pour remplir les promesses du NEPAD.

1-Les conditions préalables au développement durable :

Ces conditions sont regroupées en 3 Initiatives :

- *Initiative pour la paix, la sécurité, la démocratie et la bonne gouvernance : (Points 71 à 85)*

- Paix et sécurité :

Les dirigeants africains entendent, grâce à l'institutionnalisation de leurs engagements au sein du NEPAD, consolider la capacité d'alerte rapide des institutions africaines et améliorer ainsi la prévention, la gestion et la résolution des conflits. Cette capacité de recherche et de maintien de la paix doit se construire autour du combat contre les vulnérabilités politiques et sociales considérées comme étant à l'origine des conflits.

Le droit à la paix et la sécurité est garanti par l'article 23 de la CADHP, et l'article 4i de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.¹³

- Démocratie et bonne gouvernance politique :

« Il est maintenant généralement accepté que le développement ne peut se réaliser en l'absence d'une démocratie véritable, du respect des droits de l'Homme, de la paix et de la bonne gouvernance » (Point 79 du Document de référence)

Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance est garanti par la CADHP et par l'article 4m de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.¹⁴

Avec le NEPAD, les dirigeants africains s'engagent donc à respecter ces critères, et à renforcer les cadres politiques et administratifs des Etats pour assurer le respect des droits de l'Homme et l'instauration d'un Etat de droit.

Plus détaillée que le premier point portant sur la paix et la démocratie, cette initiative met en place une liste d'objectifs :

¹³ Les références aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme sont disponibles en annexe.

¹⁴ Idem

- réformer les services publics et administratifs
- renforcer le domaine parlementaire
- **promouvoir la démarche participative**
- adopter des mesures efficaces contre la corruption et les détournements de fonds
- entreprendre des réformes dans le domaine de la justice

L'évaluation de la mise en œuvre de ces mesures doit être assurée par les réunions régulières des chefs d'Etat : buts à atteindre, elles sont également des « **responsabilités** à assumer » pour remplir les objectifs généraux du NEPAD (Point 49 du document de référence).

La participation à la direction des affaires publiques est garantie par l'article 13 de la CADHP, l'article 3g de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et la Charte africaine pour la participation africaine au développement¹⁵.

- *Initiative pour la gouvernance économique et des entreprises : (Points 86 à 92)*

Partant du constat que peu d'Etats africains sont aujourd'hui en mesure d'assumer pleinement leur rôle central dans la promotion de la croissance et du développement durable, le texte de référence prévoit la mise en place de programmes visant à améliorer la qualité de la **gestion économique et des finances publiques**, ainsi que la bonne gouvernance économique dans tous les pays participants.

- *Approches sous-régionales et régionales du développement (Points 93 à 96)*

Considérant qu'en termes de marché, les pays africains sont trop petits et trop peu peuplés pour se révéler attractifs aux investissements, le NEPAD met l'accent sur la nécessité de la régionalisation pour permettre le **développement d'une économie d'échelle**.

Si la consolidation des sous-ensembles économiques régionaux (Afrique de l'Ouest, Afrique du Nord, Afrique centrale, Afrique de l'Est et Afrique australe) est présentée comme la première étape de l'intégration, l'objectif de cette initiative est de favoriser la rationalisation de la coopération et de coordination au niveau du continent, par la stricte observance des instruments économiques régionaux, sous l'égide de la Banque Africaine de Développement (BAD).

2-Les domaines prioritaires du NEPAD :

Le document du NEPAD énumère une dizaine de priorités sectorielles, qui ont, pour la plupart, une composante relative aux droits de l'Homme.

¹⁵ Idem

Domaines		Projets	Instruments DH
<u>Infrastructures</u>	Classiques	Routes, autoroutes, aéroports, ports, chemins de fers, voies navigables et installations de télécommunications	Hiérarchisation des priorités : PIDESC art 2-1.
	NTIC	Donner l'accès aux NTICs à l'ensemble de la population et les étendre à toutes les activités – industrie, transports, services, échanges	
	Energie	Oléoducs et gazoducs pour l'approvisionnement des pays ne disposant pas d'énergie naturelle exploitable)	
	Transports	Mise en place de transports multimodaux, création de « couloirs de développement », transport aérien, harmonisation des frontières	
	Eau et assainissement	Accès à l'eau potable, exploitation des fleuves africains, projets sanitaires d'évacuation des déchets	
<u>Mise en valeur des ressources humaines</u>	Réduction de la pauvreté	Priorité à la réduction de la pauvreté dans toutes les composantes du NEPAD et les politiques économiques et sectorielles des Etats	Droit au développement : - UA : art 3k) - CADHP : art 22 - DDD
	Education	Renforcement du système universitaire, création d'écoles primaires et secondaires	- CADHP : Art 17 - CADBEE : art 11 - DUDH : art 26 - PIDESC: art 13 et 14 - CDE: art 28
	Inversion de la fuite des cerveaux	Etablir des réseaux entre les experts des pays d'origine et la diaspora	
	Santé	Eradiquer les maladies endémiques, malaria, tuberculose, sida; remédier à la malnutrition; accroître la place des soins de santé dans les budgets	-Acte Constitutif de l'UA :Art 3n) -CADHP :Art 16 - DUDH : Art 25 - PIDESC :Art 12

<u>Agriculture</u>	Réaliser la sécurité alimentaire, renforcer les systèmes agraires, développer l'irrigation, améliorer les infrastructures rurales et institutionnelles)	<u>Droit à l'alimentation :</u> - PIDESC : art 11 - DUDH : art 25 <u>Droit à la propriété :</u> - CADHP : art 14 - DUDH : art 17
<u>Environnement</u>	Lutter contre les dégâts naturels - désertification, sécheresse..- et les dégâts causés par l'homme)	- CADHP : art 24
<u>Culture</u>	Protection, développement du savoir traditionnel, par l'adoption de législations appropriées.	- CADHP : art 17-2) et 3) - DUDH : art 27 - PIDESC : art 15
<u>Sciences et technologies</u>	mise au point de normes régionales pour les produits, de réseaux entre les centres d'excellence existants, afin d'améliorer la productivité agricole et la production pharmaceutique.	- Acte constitutif de l'UA : Art 4m) - DUDH : art 27 - PIDESC : art 15

3-Quelles ressources mobiliser ?

Afin de financer ces domaines prioritaires et d'assurer la croissance de 7% par an annoncée dans le NEPAD, les Etats africains vont devoir en moyenne combler un déficit annuel de 12% de leur PIB : il faudrait à l'Afrique au moins **64 milliards de dollars** pour rattraper ce taux. Le texte de référence met en place deux stratégies conjointes :

- ***Initiative en faveur des flux de capitaux***

Le NEPAD prévoit donc d'optimiser, en premier lieu, la mobilisation des **ressources internes**. Le plan d'action préconise notamment l'augmentation de l'épargne des entreprises et des ménages. Il insiste également sur la nécessité d'améliorer la perception des recettes fiscales et la rationalisation des dépenses publiques.

Cependant, toujours selon le document de référence, la majeure partie de ces ressources devra être obtenue de l'extérieur du continent.

- **L'allègement de la dette**, notamment par une révision du paiement de son service au prorata des recettes budgétaires au terme de négociations avec

les pays donateurs et des « *forums d'échange d'expérience* » en la matière devraient pouvoir aider les Etats africains à réduire le déficit.

- Par ailleurs, la **réforme de l'Aide Publique au Développement (APD)** prévue par le NEPAD insiste sur la création de mécanismes de suivi et d'évaluation de l'aide allouée par les pays donateurs. Si l'augmentation de l'APD est requise pour remplir les promesses du NEPAD, les dirigeants africains ont reconnu la nécessité d'une « *saine gestion économique* » comme « *condition préalable pour améliorer la capacité des pays d'Afrique à tirer parti de l'augmentation de l'APD* ».

- Ces mesures, qui relèvent du domaine public national et international, sont néanmoins considérées comme des solutions à court et moyen terme pour renforcer les déterminants de base de la croissance. Mais celle-ci, d'après le document fondateur, ne saurait être assurée sur le long terme, que par la valorisation des **apports et des investissements privés**. Le NEPAD vise en effet principalement « *les apports de capitaux privés venant de l'extérieur de l'Afrique, pour en faire un moyen durable essentiel à long terme afin de combler les déficits* ».

Pour favoriser ces investissements privés –en particulier les Investissements Directs à l'Etranger (IDE)– le NEPAD se propose d'éliminer tous les facteurs qui peuvent être perçus comme à « haut risque » par les investisseurs potentiels.

Afin d'optimiser les apports du secteur privé, le NEPAD prévoit à titre d'évaluation et d'appropriation l'établissement d'une nouvelle initiative permettant un étroit partenariat entre les sphères publiques et privées. Le Document de référence n'accorde cependant qu'un rôle de régulation aux institutions nationales.

- Accès aux marchés des pays développés:

Dans la perspective d'une meilleure intégration de l'Afrique dans l'économie mondiale, cette initiative met en place un agenda de mesures à prendre tant au niveau du continent que de la communauté internationale.

Le texte de référence pose ainsi les domaines sur lesquels doivent se concentrer et les stratégies nationales, et les pays développés. La **diversification de la production** est la condition nécessaire d'un développement, qui n'étant plus basé sur un faible éventail de produits, pourrait alors s'avérer moins réceptif aux fluctuations des marchés internationaux, et donc permettre une capacité d'absorption des chocs économiques accrue.

L'accent est particulièrement mis sur l'**agriculture**, principal secteur productif africain : sa productivité doit être augmentée, notamment pour accroître la sécurité alimentaire (facteur de réduction de la pauvreté). Le développement

des **industries extractives**, autre ressource du continent, doit également faire l'objet d'investissements publics comme privés.

*« La production, la compétitivité et la diversification du **secteur domestique privé**, en particulier dans les sous-secteurs de l'agro-industrie, des mines et des manufactures, là où s'offrent des possibilités d'exportations et de création d'emplois »* doivent permettre, à long terme, la viabilité de la croissance.

Cependant, **l'élimination des barrières tarifaires**, qui restent l'un des principaux obstacles au commerce africain avec les pays développés, reste la condition préalable au développement durable du continent, qui ne saura voir le jour que si ses productions peuvent être exportées à des prix équitables.

IV. LA DECLARATION SUR LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE POLITIQUE, ECONOMIQUE ET DES ENTREPRISES

La Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises a été adoptée le 8 juillet 2002 à Durban par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, lors de la 38^{ème} session ordinaire de l'Organisation de l'Unité Africaine AHG/235(XXXVIII)). En tant que déclaration de l'UA, elle s'applique donc à TOUS les pays membres.

Elle ancre le NEPAD dans le principe de primauté des droits de l'Homme et constitue le texte de référence du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP).

La Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et des entreprises constitue un texte clé du NEPAD. Dès le Préambule, celui-ci est en effet présenté comme l'aboutissement d'un processus historique d'appropriation et de responsabilisation des politiques de développement.

La Déclaration sert de texte de référence du MAEP. Elle ne concerne cependant pas uniquement les pays participant au mécanisme, mais tous les pays de l'Union Africaine, par qui elle a été adoptée.

Le rappel des décisions antérieures de l'OUA « visant à assurer la stabilité, la paix et la sécurité, (...) et à promouvoir les droits de l'Homme, l'Etat de droit et la bonne gouvernance » (Point 3) permet ainsi de replacer le NEPAD au cœur des instruments africains des droits de l'Homme.

La Déclaration réitère notamment l'engagement des Etats Africains envers :

- Le Plan et l'Acte final de Lagos (1980)
- La Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (1981)
- La Charte Africaine de la participation populaire au développement (1990)
- La Déclaration sur la situation politique et socio -économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde (1990)
- La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'Enfant (1990)
- Le Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine (1991)
- La Déclaration du Caire de 1993, créant le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits
- Le Protocole relatif à la création d'une Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (1998)
- La Déclaration et le programme d'action de Grand-Baie pour la promotion et la protection des droits de l'homme (1999)
- Le Cadre d'action de l'OUA contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement
- La Déclaration solennelle de 2000 sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA)
- L'Acte Constitutif de l'Union Africaine (2000)

Il est également ancré au sein du **système international des droits de l'Homme** par la réaffirmation solennelle de l'engagement des dirigeants africains aux obligations internationales découlant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres conventions, plus spécifiquement la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination envers les femmes et la déclaration de Pékin.

La démocratie et la bonne gouvernance étant présentées comme les conditions préalables et nécessaires au développement et à la mise en œuvre effective du NEPAD, **4 points focaux** sont établis :

- La démocratie et la bonne gouvernance politique
- La gouvernance économique et sociale
- Le développement socio-économique
- Le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs

Ces points sont successivement développés en terme d'exposition des enjeux et des engagements pris.

A/ Démocratie et Bonne Gouvernance politique



DEFINITIONS

Démocratie : La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 21-3) de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme

Gouvernance politique : Par bonne gouvernance, il faut entendre l'ensemble des pratiques publiques qui permettent à la fois de garantir un comportement démocratique et responsable des gouvernants et une capacité pour les citoyens de s'exprimer, de participer au processus de décision et d'exercer leur capacité de contrôle sur les pratiques et institutions publiques.

Définition de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie¹⁶:

Bonne gouvernance : Les principaux attributs d'une bonne gouvernance sont :

- Transparence
- Responsabilité
- Obligation de rendre compte
- Participation
- Prise en compte des besoins de la population

Source : Commission des droits de l'Homme des Nations Unies résolution 2000/64

1-Les principes

Les valeurs démocratiques fondamentales que la Déclaration entend promouvoir et protéger sont :

Etat de droit	Article 4m) de l'Acte Constitutif de l'UA
Egalité devant la loi et liberté de l'individu	Article 3 de la CADHP
Libertés individuelles et collectives	Article 10 de la CADHP
Egalité des chances pour tous	
Participation des citoyens à la direction des affaires publiques, élections libres	Article 23 de la CADHP
Indépendance des tribunaux	Article 26 de la CADHP

Si la lutte contre la corruption et la mise en œuvre de mécanismes de paix et sécurité sont présentés comme des éléments fondamentaux du processus démocratique, la Déclaration pose les droits de l'Homme comme « **une**

¹⁶ Actes du Symposium sur l'accès aux financements internationaux, 20-21 novembre 2003

priorité et une urgence » (Point 10) pour parvenir à l'avènement des valeurs précédemment exposées.

Autre engagement significatif de cette Déclaration : la promotion des **femmes** et de leur égalité est considérée comme « une obligation contraignante » (Point 11).

2-Le Programme d'action

Il se présente sous la forme de **3 volets** :

a) *démocratie et processus démocratiques* :

- Effectuer un travail sur les constitutions nationales
- Permettre une meilleure participation des citoyens à la vie politique de leur pays en garantissant un « environnement politique libre et juste »
- Respecter la déclaration sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement
- Mettre en place des administrations électorales permettant le déroulement d'élections démocratiques
- Créer ou renforcer des mécanismes de surveillance électorale aux niveaux sous-régionaux et régionaux.
- Inculquer et renforcer une véritable culture des droits de l'Homme en sensibilisant davantage les populations sur la CADHP, et notamment par l'éducation

b) *promotion de la bonne gouvernance* :

- adoption de codes, normes et indicateurs de bonne gouvernance (*à développer*)
- fonction publique
- Rôle des parlements
- Indépendance du judiciaire

c) *promotion des droits de l'Homme* :

- Faciliter le développement de la société civile, et renforcer les organisations de droit de l'Homme
- Promouvoir la Charte, la Commission et la Cour Africaines des droits de l'Homme et des Peuples (conformément à l'article 25 de la CADHP et 3h de l'Acte Constitutif de l'UA)
- Renforcer le partenariat avec le Haut commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
- Garantir la liberté d'expression et de presse (article 9 CADHP)

B/ Gouvernance économique et des entreprises



DEFINITIONS

La **gouvernance économique** est la gestion des politiques budgétaires, monétaires, financières et fiscales de l'Etat.

La **gouvernance des entreprises** concerne les relations entre les dirigeants, le conseil d'administration, les créanciers, les actionnaires et les autres parties prenantes telles que les salariés, les clients, les fournisseurs et la communauté.

Afin d'assurer la promotion de la croissance économique et la réduction de la pauvreté, la Déclaration met l'accent sur la bonne gouvernance économique et sociale (Point 18). Il s'agit, en respectant les codes et normes internationales en la matière, de promouvoir l'efficacité du marché et la démocratie, de lutter contre le gaspillage, et de favoriser les flux financiers privés.

La Déclaration affirme l'adhésion des dirigeants africains à huit codes et normes prioritaires, dont le respect est présenté comme une « exigence minimale » (Point 17). Ces codes sont des instruments fondamentaux adoptés par la communauté internationale et élaborés en consultation avec les dirigeants et les experts africains.

1-Le code de bonnes pratiques sur la transparence dans les politiques monétaires et budgétaires :



DEFINITION

La **transparence** est le degré d'ouverture qui concerne les intentions, la formulation et la mise en oeuvre des politiques suivies

Elaboré par le **FMI** en 1999, ce Code recense des pratiques souhaitables en matière de transparence dans la conduite de la politique monétaire et des politiques concernant le secteur financier. Ces pratiques sont, entre autres :

- une définition claire du rôle, des responsabilités et des objectifs des banques centrales et autres organes du secteur financier ;
- la transparence du processus d'élaboration et d'annonce des décisions de politique monétaire et financière
- l'accès du public à l'information sur les politiques monétaires et financières
- l'obligation de rendre compte et l'intégrité de la Banque centrale, des autres organes financiers et de leur personnel.

2-Le code de bonnes pratiques sur la transparence fiscale, aussi appelé code de bonnes pratiques sur la transparence des finances publiques :

Il a été élaboré par le **FMI** en 1998 et révisé en 2001. Il se fonde sur quatre principes :

- la transparence du rôle et des responsabilités des différentes administrations publiques, ce qui exige un cadre juridique et administratif clair
- l'engagement des gouvernements à divulguer publiquement des renseignements détaillés et fiables sur leurs activités financières
- la clarté du processus d'élaboration et d'exécution du budget (objectifs, cadre macro-économique)
- l'obligation que l'information budgétaire soit soumise à un examen public et indépendant (organisme national, experts indépendants, autorités législatives)

3-Les meilleures pratiques sur la transparence budgétaire :

Recensées par l'**OCDE** en 2000, les meilleures pratiques impliquent :

- l'approbation du budget par le Parlement, à qui doivent être soumis des rapports réguliers
- l'explicitation des hypothèses économiques utilisées dans l'élaboration du budget
- la mise en place d'un système de contrôle financier interne et externe
- la responsabilité du ministère des finances pour assurer aux citoyens et organisations de la société civile une bonne compréhension du processus budgétaire.

4-Les directives pour la gestion de la dette publique :

Elles ont été élaborées conjointement par la **Banque Mondiale et le FMI** en 2001. Ces directives visent à assister les autorités dans la conception de réformes destinées à renforcer la qualité de leur gestion de la dette publique et à réduire la vulnérabilité de leur pays aux chocs financiers internationaux. Elles préconisent la transparence et la responsabilité des organes chargés de la gestion de la dette, notamment le Ministère des finances, la banque centrale et l'administration.

5-Les principes de la gouvernance des sociétés, aussi nommés les Principes du gouvernement d'entreprise :

Les Principes font l'objet d'une révision régulière depuis leur établissement par l'**OCDE** en 1999 et ont notamment été révisés en 2004. Ils ont pour objet d'aider les gouvernements des pays membres et non membres de l'OCDE à évaluer et améliorer le cadre juridique, institutionnel et réglementaire du gouvernement d'entreprise, et s'articulent autour de cinq thèmes fondamentaux :

- la protection des droits des actionnaires (fonctionnement transparent et équitable pour tous les actionnaires)
- le traitement équitable des actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires et étrangers (divulgaration complète des informations importantes et interdiction des opérations d'initiés et des opérations pour compte propre)
- le rôle des différentes parties prenantes et la protection de l'exercice de leurs droits tels qu'ils sont définis par la loi, et leur coopération avec les entreprises pour créer de la richesse et des emplois
- la transparence et la diffusion d'informations (actionnariat, gouvernance, résultats), et la mise au point d'un audit annuel fait par un commissaire indépendant;
- le suivi de la gestion par le conseil d'administration et la responsabilité du conseil d'administration envers l'entreprise et ses actionnaires



DEFINITION

Les parties prenantes sont : les actionnaires, les autres propriétaires, les travailleurs et leurs représentants, ainsi que tout autre individu ou groupe sur lequel les activités de la société ou de l'entreprise ont une incidence y compris des parties qui sont indirectement touchées telles que les associations de consommateurs, les clients, les gouvernements, les communautés avoisinantes, les communautés et peuples autochtones, les ONG, les établissements publics et privés de crédit, les fournisseurs, les organisations professionnelles et autres.

Source : Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'Homme des sociétés transnationales et autres entreprises point 22 (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2)

6-Les Normes Comptables Internationales et les Normes Internationales de l'Audit :

Le principal organe responsable de l'élaboration des normes comptables internationales est le **Comité international de normalisation de la comptabilité** (International Accounting Standards Committee - IASC). Organisme privé créé en 1973, il travaille à l'harmonisation internationale des normes comptables et d'audit. Cette harmonisation porte sur :

- l'audit interne (évaluation de l'ampleur et de l'efficacité du contrôle de gestion et du contrôle comptable des entreprises ainsi que de la protection et de l'emploi des actifs)
- l'audit externe (vérification des états financiers et des justificatifs pour déterminer leur conformité aux normes en vigueur)

7-Les principes clés du contrôle efficace des opérations bancaires :

Ils ont été publiés en 1997 par le **Comité de Bâle sur le contrôle bancaire**, et visent sept grands domaines :

- les conditions préalables d'un contrôle efficace des banques
- l'agrément et la structure des banques
- les règlements et prescriptions prudentiels
- les méthodes de contrôle permanent
- les exigences d'information
- les compétences des organes de contrôle
- les activités bancaires transfrontières

C/ Le développement socio-économique

- Nécessaire appropriation des politiques de développement
- Valorisation des ressources humaines, notamment par l'éducation et la santé
- Egalité entre les hommes et les femmes



DEFINITION

Le droit au développement est un droit humain inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

Source : Déclaration sur le Droit au Développement du 4 décembre 1986 article 1

Le droit au développement comprend :

- La pleine souveraineté sur les ressources naturelles
- L'auto-détermination
- La participation populaire au développement
- L'égalité des chances
- La création d'un environnement favorable au respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

La Déclaration affiche un refus clair des logiques libérales qui ont pu, par le passé, aggraver la situation de l'Afrique. Explicitant en ce sens un point sur lequel le Document de Référence du NEPAD restait silencieux, ou tout au moins ambigu, le Point 23 affirme le rejet d'une théorie du « moins d'Etat ». Il ne s'agit pas de réduire le rôle de l'Etat dans le développement, mais de promouvoir un Etat répondant à de nouvelles logiques, et suffisamment solide pour être en mesure de travailler avec le secteur privé.

La Déclaration insiste également sur le rôle et la promotion des CER, piliers et relais des politiques de développement, et sur la nécessité d'un partenariat mondial afin d'assurer la mobilisation des ressources.

D/ Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)

Le NEPAD est « une évaluation sans complaisance des réalités politiques et socio-économiques de l'Afrique » (Point 26). Afin de mettre concrètement en œuvre cette évaluation, la Déclaration réaffirme le rôle du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs, le MAEP, présenté comme le mécanisme « d'adhésion et de contrôle » aux engagements contenus dans la Déclaration.

L'adhésion au MAEP s'effectue sur une base volontaire, et tous les pays africains n'y participent donc pas. Bien que le MAEP soit l'organe chargé de faire respecter les engagements de la Déclaration, ceux-ci s'appliquent à TOUS les pays membres de l'Union Africaine.

Une étude complète du MAEP est proposée dans la 2^{ème} partie du guide.

La valeur juridique de la Déclaration :

Les déclarations ont surtout pour objet de regrouper les principes, politiques et déclarations d'intention pouvant régir la conduite des États dans certaines situations, malgré l'absence de toute obligation juridique.

La Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique économique et des entreprises n'a pas de valeur juridique contraignante. Cependant, étant donné la solennité et la signification de l'adoption de Déclarations, on peut considérer que l'Union africaine manifeste par là sa vive espérance que ses membres respecteront les principes qui y sont proclamés. De plus, la Déclaration s'inscrit largement dans le cadre du droit international et régional existant, puisqu'elle réaffirme l'engagement total et constant des États membres de l'UA envers les décisions de l'Organisation « ainsi que les autres obligations et engagements pris dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ».

De plus, comme nous l'avons vu dans le cadre du document de référence du NEPAD, il est à signaler que la future Cour africaine de justice de l'Union africaine - organe judiciaire principal de l'UA - sera compétente pour tous les différends et requêtes impliquant un État membre ayant ratifié le Protocole l'instituant et ayant pour *objet « tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union », « tous actes, décisions, règlements ou directives des organes de l'Union »* ou encore *« toutes autres questions prévues dans tout autre accord que les États parties pourraient conclure entre eux »*.(article 19 du Protocole)

On peut donc imaginer que la Cour africaine de justice puisse se prononcer sur un litige ou une requête visant un État ayant ratifié le Protocole l'instituant et relative à la Déclaration sur la bonne gouvernance démocratique, politique et économique des entreprises.

**Mise en place institutionnelle :
la naissance du NEPAD en
dates**

2 mars 2001 : Sommet extraordinaire de l'OUA, Syrte (Libye)

Fusion des plans MAP et OMEGA

11 juillet 2001 : 37^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de l'OUA, Lusaka (Zambie)

Naissance de la NIA et mise en place du Comité de mise en œuvre

23 octobre 2001 : Première rencontre du Comité de mise en œuvre, Abuja (Nigéria)

La NIA devient le NEPAD et acquiert ses structures gouvernantes

8-10 Juillet 2002 : Sommet de l'Union Africaine à Durban

Le Sommet marque le bilan de la première année d'existence du NEPAD et approuve toutes les démarches concernant le NEPAD, effectuées depuis Lusaka. Sont adoptés :

- La Déclaration de Durban sur la mise en œuvre du NEPAD (Assembly/AU/Decl. 1 (I))
- La Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et des entreprises
- Le Document de base du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (*African Peer Review Mechanism – APRM*)

10-12 juillet 2003 : 2^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, Maputo (Mozambique)

La Conférence adopte une Déclaration engageant la poursuite des programmes du NEPAD, et l'harmonisation des priorités et des structures du NEPAD avec celles de l'UA (Assembly/AU/Decl.8-II).

13-14 février 2004 : IX^e Sommet du Comité des Chefs d'Etat chargés de la mise en œuvre, Kigali (Rwanda)

Les signataires du MAEP lancent officiellement le processus d'évaluation.

6-8 juillet 2004 : 3^{ème} session ordinaire de la Conférence l'Union africaine, Addis-Abeba, Ethiopie

La Conférence met en exergue le rôle des Communautés Economiques Régionales (CER) dans la mise en œuvre des programmes élaborés dans le cadre du NEPAD, et réclame une meilleure vulgarisation du NEPAD dans tous les secteurs de la société sur le continent africain (Assembly/AU/Dec. 38-III)

CHAPITRE 2

LE NEPAD : COMMENT ÇA MARCHE ? MISE EN ŒUVRE ET ACTEURS

I. ACTEURS AU NIVEAU NATIONAL

La réussite du NEPAD dépend essentiellement de l'implication des Etats et des acteurs nationaux dans sa mise en œuvre.

Le Premier Point du Document de Référence du NEPAD insiste sur la double implication, « individuelle et collective », du programme. Les Etats africains, dont les dirigeants ont contracté un certain nombre d'engagements dans le cadre du NEPAD, ont un rôle central à assumer dans la mise en œuvre des valeurs fondamentales, des objectifs, des programmes et des projets du NEPAD.

Parmi ces engagements, le respect inconditionnel des droits de l'Homme constitue non seulement une « condition préalable » aux objectifs de croissance et de développement du NEPAD, mais également le cadre dans lequel la mise en œuvre du programme doit se dérouler.

Par ailleurs, « le NEPAD ne saurait se substituer ni aux Etats dans leurs responsabilités vis-à-vis du bien-être de leurs populations, de leurs plans, programmes et projets de développement, initiés sur ressources propres et/ou externes. Les priorités du NEPAD doivent donc être intégrées dans les processus de développement des pays, comme actions de soutien et de valorisation des potentialités nationales existantes¹⁷. »

A/ Les principes fondamentaux du NEPAD au regard des Etats

1-La revalorisation du rôle de l'Etat

Le NEPAD part du constat de l'effet négatif de la restriction du rôle de l'Etat, préconisée dès les années 1980 par les instances internationales, notamment par le biais des plans d'ajustement structurel. Ainsi, selon le Point 23 du Document de Référence, « la faiblesse de l'Etat demeure aujourd'hui une contrainte majeure au développement durable dans un certain nombre de pays ».

¹⁷ Cf. Rapport sur l'intégration des priorités du NEPAD, Bureau du Conseiller Spécial des Nations Unies pour l'Afrique, 2004.

Les structures nationales doivent donc être renforcées afin d'être en mesure d'assurer les « conditions préalables du développement durable »¹⁸, première étape du Programme d'Action du NEPAD, et dont la responsabilité relève principalement des Etats africains et de leurs dirigeants. Ceux-ci doivent mettre en œuvre les réformes institutionnelles nécessaires, notamment dans le cadre des Initiatives sur la paix et la sécurité, la démocratie et la gouvernance politique, et la gouvernance économique et des entreprises¹⁹.

Par ailleurs, tous les engagements contractés dans le cadre du NEPAD doivent être institutionnalisés au niveau national pour assurer que les valeurs fondamentales de l'initiative soient respectées.

Le rôle de l'Etat selon le NEPAD : les ambiguïtés

Si le NEPAD constate « l'effet négatif de la restriction du rôle de l'Etat », les mesures préconisées pour en renforcer le rôle restent insuffisantes et ambiguës, notamment en matière de financement.

Ainsi, le NEPAD aborde la question du rôle des structures publiques en Afrique quasi exclusivement sous l'angle de la nécessité de consolider et de construire des instances de régulation des marchés. Il reprend donc les idées développées lors des Plans d'Ajustement Structurels (PAS), qui avaient incité à réduire le rôle de l'Etat en obligeant notamment les privatisations des entreprises publiques. Cette démarche est également reprise lorsque le NEPAD encourage le financement, par des entreprises multinationales, de services publics tels que l'eau. Cette forte confiance accordée aux investisseurs privés risque d'hypothéquer la responsabilité des structures publiques, notamment dans la mise en place de politiques publiques sociales dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

2-La participation de la société civile dans le processus de mise en œuvre du NEPAD

La démarche participative est au cœur du programme du NEPAD, et constitue le gage de sa réussite. Tous les documents du NEPAD affirment que l'implication de la société civile dans le processus de mise en œuvre relève de la responsabilité exclusive des Etats, qui doivent notamment assurer une bonne diffusion de l'information relative au NEPAD. En effet, lors du Sommet de l'OUA à Lusaka en juillet 2001, et lors du Sommet inaugural de l'Union Africaine à Durban en juillet 2002, les dirigeants africains ont décidé que chaque pays membre se devait de populariser l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et le NEPAD.

La Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises réaffirme cette responsabilité en son Point 20, qui incite les

¹⁸ Cf. Point 71 à 93 du Document de Référence du NEPAD

¹⁹ Cf Première Partie, Section 3.

Etats parties à « établir de nouveaux partenariat entre les gouvernements et le secteur privé, ainsi qu'avec la société civile ».

B/ Les modalités d'intégration du NEPAD dans le cadre national

Selon le Point 47 du Document de Référence du NEPAD, « le rôle des dirigeants africains » est « d'exprimer et de diriger la mise en application » des programmes et projets du NEPAD « pour le compte de leurs peuples ». Le cadre national représente donc un relais fondamental dans la mise en œuvre des programmes du NEPAD. Cependant, il existe parfois des conflits de compétences avec les organismes et les stratégies de développement préexistants, qui doivent faire l'objet d'une harmonisation pour mieux intégrer les priorités du NEPAD.

1-Dispositions institutionnelles, centres de liaison et mécanismes de mise en oeuvre

L'intégration du NEPAD dans les structures gouvernementales constitue une étape incontournable dans la mise en œuvre du NEPAD. Depuis l'adoption du programme en 2001, plusieurs pays ont donc, conformément aux dispositions du Document de Référence, institutionnalisé leur engagement en l'intégrant aux mécanismes dirigeants et en instaurant ainsi des points focaux nationaux.

Plusieurs modalités sont envisageables :

- Le processus du NEPAD peut dépendre de l'**exécutif**, en la personne d'un conseiller ou d'un ministre dépendant directement du Cabinet du Président (Algérie)
- Au sein du **gouvernement**, le NEPAD peut être intégré en la personne d'un ministre spécifiquement chargé du NEPAD (Ghana, Gabon, Sénégal, Cameroun...), par la création de points focaux dans les ministères concernés (ministères des finances et du plan, ministère de l'intégration régionale...) ou par l'élaboration de comités interministériels relevant du ministère des Affaires Etrangères et regroupant des organes de coordination présents dans tous les services de l'Administration (Afrique du Sud).
- La mise en œuvre du NEPAD au niveau national peut enfin dépendre du **pouvoir législatif**, par la création de commissions ou comités au sein du Parlement. Cette solution, qui permettrait par ailleurs un contrôle budgétaire public des programmes et des projets, assurerait la diffusion des informations relatives au NEPAD dans les circonscriptions
- Un **point focal indépendant** du gouvernement, tel qu'un « Bureau du NEPAD » (Nigéria), peut également être chargé d'assurer la coordination et la supervision de la mise en œuvre.

L'intégration du NEPAD au sein des structures dirigeantes doit permettre l'harmonisation des plans de développement préexistants, qui recouvrent souvent la plupart des objectifs du NEPAD. C'est notamment au niveau de la budgétisation et du financement des programmes que le programme du NEPAD doit jouer un rôle de priorisation.

2-Allocations financières et budgétaires aux priorités

Bien que le NEPAD ait été pris en compte dans les mécanismes décisionnels de nombreux Etats, aucun pays n'a à ce jour attribué de budget spécifique aux priorités et aux projets du NEPAD. En fonction du secteur d'activité concerné (infrastructures, environnement, NTIC, énergie, etc...), ces budgets dépendent des ministères appropriés.

Cette organisation budgétaire, outre qu'elle ne permet pas de chiffrer de manière globale les fonds alloués à la mise en œuvre du NEPAD, laisse aux gouvernements le choix de l'allocation des fonds. Ce système risque donc de favoriser les grands projets d'infrastructures plus que la réforme et l'amélioration des prestations de services publics, notamment en matière de santé et d'éducation.

3-Processus de consultation avec la société civile et les ONG

Le Document de référence du NEPAD met en exergue la nécessité d'une « gouvernance participative » (point 49), et appelle les « peuples africains à relever le défi de se mobiliser pour permettre la mise en œuvre du programme » (Point 56). En faisant appel à des notions telles que « l'appropriation » et la « participation », les chefs d'Etat africains semblent enfin reconnaître le rôle primordial de la société civile comme instance à part entière dans le processus de « bonne gouvernance », et lui accorde une valeur d'action et d'évaluation.



DEFINITION

Le NEPAD donne une **définition large** de la société civile, qui comprend aussi bien les syndicats, les organisations de femmes, de jeunes, de groupes vulnérables, les communautés rurales et les organisations professionnelles que les organisations « traditionnelles » de la société civile (ONG, etc...).

Pourtant, la question de la participation de la société civile dans la mise en œuvre du NEPAD reste problématique, et les prérogatives accordées dans le texte de référence semblent rester lettre morte. Le programme a en effet été établi en l'absence totale d'une réelle concertation avec la société civile, et demeure l'initiative de chefs d'Etat.

La critique générale portant sur le manque de consultation avec la société civile et l'absence de participation sur une base populaire est largement justifiée. Le fait que le processus du NEPAD ait été adopté par des chefs d'Etat africains démocratiquement élus, qui peuvent en ce sens être

considérés comme les représentants légitimes de la population, ne saurait exonérer les dirigeants du partenariat avec la société civile.

Le manque d'accessibilité à l'information est un obstacle majeur à la mobilisation des acteurs de la société civile : bien qu'un site Internet officiel soit disponible, le contenu réel des projets et leurs moyens de financement n'y apparaît pas, et ne permet pas aux populations d'être concrètement impliquées dans la mise en œuvre effective du NEPAD.

Cette information est du ressort des Etats, qui doivent assurer le développement et l'évolution du Partenariat par sa médiatisation et la sensibilisation à ses enjeux. Mais, de l'aveu même des initiateurs du NEPAD, « la réalité montre que la majorité des populations reste ignorante du programme du NEPAD²⁰ ».

Il en résulte une attitude d'indifférence, voire de rejet de la part de nombreuses organisations de la société civile. Pour renforcer la capacité d'évaluation de la société civile, il est donc urgent que les Etats mettent en place des institutions nationales spécifiques au NEPAD, capables d'assumer de vaste campagnes d'information, et en mesure de recueillir et centraliser les commentaires de la société civile dans une démarche réellement participative.

La société civile, acteur à part entière du NEPAD

Le principal enjeu, pour la société civile est donc avant tout de renforcer la capacité de décision de ses organisations dans les processus du NEPAD, tout en assurant son indépendance pour assurer l'efficacité de son apport et de son action.

La nécessité d'engager et d'inclure les organisations de la société civile dans la mise en œuvre du NEPAD, considérée comme le gage de légitimité de l'initiative, est fortement reconnue dans tous les documents relatifs au NEPAD. Face à ces dispositions on a assisté à une nette reprise des activités et des recherches des ONG sur le sujet. Les organisations de défense des droits de l'Homme sont cependant encore trop absentes de cette scène ; leur présence y est pourtant nécessaire, afin de promouvoir une approche du développement fondée sur les droits de l'Homme, dans le cadre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Déclaration sur la Bonne Gouvernance. Le NEPAD ne saurait donc concerner les seules organisations de développement, mais réclame au contraire une coopération accrue entre toutes les composantes de la société civile.

²⁰ Olusegun Obasanjo, Intervention lors du Sommet de Maputo, juillet 2003

II. LE NEPAD ET LES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES (CER)

Le continent africain compte 14 Communautés Économiques Régionales. 7 d'entre elles sont considérées comme les piliers de la Communauté Économique Africaine et de l'Union Africaine.

Les CER ont un rôle majeur à jouer dans la coordination et la mise en œuvre des programmes et des projets du NEPAD. Elles doivent notamment permettre la prise en compte intégrée des priorités du NEPAD, aux niveaux sous-régional et national. A moyen terme, une coordination accrue entre les CER devrait aboutir à l'intégration continentale des programmes du NEPAD.

A/ Présentation des CER

L'Afrique compte aujourd'hui **14 communautés économiques régionales** d'importance variée. Parmi elles, **sept forment les piliers** de la Communauté économique africaine. Il s'agit de :

- L'Union du Maghreb arabe (**UMA**)
- Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe et orientale (**COMESA**)
- La Communauté des États sahélo-sahariens (**CEN-SAD**)
- La Communauté économique des États d'Afrique centrale (**CEEAC**)
- La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (**CEDEAO**)
- L'Autorité intergouvernementale pour le développement (**IGAD**)
- La Communauté de développement de l'Afrique australe (**SADC**)

Sept communautés économiques régionales géographiquement plus limitées constituent des sous-ensembles de ces sept piliers :

- La Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC), dont les six membres font tous partie de la CEEAC;
- La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), constituée du Kenya et de l'Ouganda (membres du COMESA) et de la Tanzanie (membre de la SADC);
- La Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), dont les trois membres font partie de la CEEAC;
- La Commission de l'océan Indien (COI), qui comprend quatre membres du COMESA et un département français (La Réunion);
- L'Union du fleuve Mano (MRU), composée de trois membres de la CEDEAO;

- L'Union douanière d'Afrique australe (SACU), dont les cinq membres appartiennent à la SADC;
- L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) qui comprend huit membres de la CEDEAO.

Les Communautés Economiques Régionales :

Communauté	Membres
Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).	15 : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo
Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)	8 : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo
Union du fleuve Mano (MRU)	Guinée, Libéria, Sierra Leone
Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC)	11 : Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine, RDC, Rwanda, Sao Tomé et Principe, Tchad
Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)	6 : Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine, Tchad
Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL)	3 : Burundi, RDC, Rwanda
Autorité Inter-gouvernementale pour le Développement (IGAD)	7 : Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, Somalie, Soudan
Union du Maghreb Arabe (UMA)	5 : Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie, Tunisie
Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA)	20 : Angola, Burundi, Comores, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Namibie, Ouganda, RDC, Rwanda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe
Commission de l'océan Indien (COI)	5 : Comores, Madagascar, Maurice, Réunion, Seychelles
Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC)	14 : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, RDC, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe
Union douanière d'Afrique australe (SACU)	5 : Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland
Communauté des Etats Sahélo-sahariens (CEN-SAD)	18 : Bénin, Burkina Faso, Djibouti, Egypte, Erythrée, Gambie, Libye, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, République Centrafricaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie
Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)	3 : Kenya, Tanzanie, Ouganda

B/ L'ancrage des CER dans les droits de l'Homme

Conçues comme des éléments décisifs dans la réalisation graduelle des objectifs de l'Union Africaine (article 3l) de l'Acte Constitutif), les CER sont donc tenues de contribuer à la « promotion et la protection des droits de l'Homme, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ».

Plusieurs traités portant création des CER comporte des mentions explicites à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Cf. tableau ci-après).

CER	Dispositions relatives aux droits de l'Homme dans les traités
CEDEAO	Art 4g) : Promotion et protection des droits de l'Homme, conformément à la CADHP
IGAD	Art 6Af) : Promotion et protection des droits de l'Homme, conformément à la CADHP
SADC	Préambule et Art 4c) : Promotion et protection des droits de l'Homme, conformément à la CADHP
COMESA	CADHP, article 6e) : Promotion et protection des droits de l'Homme, conformément à la CADHP Art 6h) : Démocratie et bonne gouvernance
CEN-SAD	<i>Pas de données</i>
CEEAC	Aucune mention
UMA	Aucune mention
CEA	Art 3g) : Promotion et protection des droits de l'Homme, conformément à la CADHP
UEMOA	Art 3 : respect des droits fondamentaux énoncés dans la DUDH et la CADHP
MRU	<i>Pas de données</i>
CEMAC	Préambule : attachement aux principes de liberté, démocratie, respect des droits fondamentaux des personnes et de l'Etat de droit
COI	Aucune mention
CEPGL	Préambule : fidélité à la CADHP
SACU	Aucune mention

C/ Les CER face au NEPAD

Bien que les rapports entre les CER et l'Union Africaine doivent encore être précisés et institutionnalisés, notamment par la ratification de protocoles portant sur leurs relations mutuelles, les CER sont aussi responsables que les Etats pour la mise en œuvre du NEPAD.

1-Les CER, piliers de l'Union Africaine et de la Communauté Economique Africaine

Conçues au départ comme les piliers de la Communauté économique africaine, les communautés économiques régionales constituent à présent les fondements de l'Union africaine.

En 1980, le **Plan de Lagos** avait prévu de mettre en valeur le rôle des Communautés Economiques Régionales dans les stratégies de développement.

Ce rôle avait été réaffirmé et précisé par l'adoption du Traité établissant la **Communauté Economique Africaine** (African Economic Community – AEC) à Abuja, lors de la 27^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. L'Article 28 du Traité de l'AEC prévoit en effet le renforcement des CER existantes et la création de nouvelles entités régionales si nécessaire, et met l'accent sur la part de réalisations concrètes que peuvent assumer les CER. A terme, le rôle des CER est de favoriser l'intégration continentale, par le biais d'une coopération accrue entre elles.

	DEFINITION
<p>La Communauté Economique Africaine (<i>African Economic Community – AEC</i>) : lancée par l'adoption du Traité d'Abuja en 1991, l'AEC est entrée en vigueur en 1994. Ses principaux objectifs sont de promouvoir un développement économique, social et culturel mais aussi d'assurer l'intégration des économies africaines. A la suite de l'adoption de ce traité, l'OUA était officiellement devenue l'AEC/OUA.</p> <p>Le Traité prévoit 6 étapes s'échelonnant jusqu'en 2028, date à laquelle le continent doit constituer une communauté économique et un marché commun.</p> <p>La promotion et la protection des droits de l'Homme, conformément à la CADHP, est garantie par l'article 3g) du Traité d'Abuja.</p>	

L'Union Africaine a repris ces principes lors de sa création. Ainsi, le Préambule de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine reconnaît « la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine », et laisse une place importante aux CER. Leur coordination doit être assurée par la Commission de l'Union (Article 3t des Statuts de la Commission).

Les relations entre l'Union Africaine et les CER sont réglementées par le **Protocole sur les relations entre l'AEC et les CER**, adopté en 1998 par l'OUA, et qui restera en vigueur jusqu'à la signature d'un Protocole spécifique à l'Union Africaine.

Ce Protocole prévoit notamment la mise en place de **comités de coordination**, composés de représentants de toutes les CER, afin de

promouvoir l'harmonisation des politiques et des programmes au niveau continental

Selon l'Article 3I) de l'**Acte Constitutif** de l'Union, les CER sont des éléments décisifs dans « la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ». En ce sens, les CER doivent prendre en compte les programmes de l'Union Africaine, dont fait partie le NEPAD.

Par ailleurs, la **Déclaration sur la démocratie, la bonne gouvernance politique, économique et des entreprises** (Point 3) réitère l'engagement des Etats africains envers le Traité d'Abuja, et ancre l'AEC –et par conséquent les Communautés Economiques Régionales- dans le processus du NEPAD.

Les CER ont donc un rôle et des responsabilités à remplir envers le NEPAD, en tant que programme de l'Union Africaine. Le dernier Sommet de l'UA, réuni à Addis Abeba en juillet 2004, a d'ailleurs souligné l'importance cruciale des CER dans sa Décision sur la mise en œuvre du NEPAD (Assembly/AU/Dec. 38 (III))

2-Le rôle des CER au sein du NEPAD : coordination, harmonisation et financement

- *Coordination et harmonisation des programmes*

Les CER ont des responsabilités primordiales pour mobiliser et contrôler la **transposition des objectifs, but et stratégies du NEPAD sous forme de programmes concrets et applicables**, aux niveaux sous-régional et national.

Le NEPAD prévoit pour les CER un large rôle de coordination sous-régionale, qui doivent superviser la mise en œuvre du NEPAD à la fois dans chacun de leurs Etats membres, et sur l'ensemble de la Communauté. A terme, l'instauration de programmes de coopération entre les différentes CER devrait permettre la réalisation continentale des programmes et des objectifs du NEPAD.

Cette stratégie sous-régionale implique une étroite coopération entre les structures des CER et le Secrétariat du NEPAD.

- *Coopération entre les CER et le Secrétariat du NEPAD*

Afin d'asseoir les bases de cette coopération, une réunion a été organisée entre le Secrétariat et les Secrétaires exécutifs des CER, les 29 et 30 octobre 2003, à Abuja (Nigéria). A l'issue de cette réunion, les représentants des CER ont pris un certain nombre d'engagements :

- faire du suivi des programmes et projets du NEPAD un point permanent de l'agenda des réunions ;

- établir un point focal sur le NEPAD dans chaque CER et promouvoir la création de points focaux similaires dans les pays membres ;
- intégrer les programmes régionaux aux programmes adoptés dans le cadre du NEPAD, et s'assurer que le NEPAD devienne le principe directeur des cadres de développement nationaux.
- établir des synergies et des mécanismes permettant une collaboration accrue avec les autres ensembles sous-régionaux.
- assurer la participation de la société civile et du secteur privé.

Le travail conjoint des CER et du Secrétariat du NEPAD, qui doit être assuré par des réunions régulières, doit aboutir à une véritable coordination des CER.

Le processus suivi pour la mise en œuvre des programmes et des projets du NEPAD serait alors :

1. Formulation nationale des programmes et des projets par le point focal NEPAD national
2. Les projets retenus sont soumis au point focal sous-régional, qui les examine au regard des priorités établies par le NEPAD et de leur impact sur l'ensemble des pays membres.

Le point focal NEPAD de la CER transmet les projets au Secrétariat du NEPAD, qui les examinent avant de les répertorier.

- *Rôle en termes de financement*

Les CER, qui bénéficient d'accords individuels auprès de partenaires de développement et d'institutions internationales, peuvent se révéler des organismes importants de financement et de promotion du NEPAD, en renforçant notamment leur capacité de mener avec succès des négociations au niveau international.

De nombreuses CER bénéficient d'ores et déjà de **partenariats économiques** :

- **L'Union Européenne**, suite à l'accord de Cotonou, a développé des accords de partenariat avec certaines CER, notamment la CEDEAO, et veut prendre en compte les CER dans les futurs Accords de Partenariat Economiques (APE), prévus pour 2008. L'IGAD a mis en place de nombreux partenariats avec les **pays développés** (Royaume-Uni, Danemark, Allemagne, Norvège...). Enfin, certaines CER (la CEDEAO, l'UMA, la SADC et la COMESA) sont représentées à l'Organisation **Mondiale du Commerce** (OMC). Toutes les CER devraient cependant notifier leur existence à l'OMC, conformément à l'Article XXIV du GATT.

Par ailleurs, les **Banques de Développement sous-régionales**, qui pourraient, au niveau des CER, jouer un rôle similaire à celui de la Banque Africaine de Développement, doivent également prendre en compte les priorités du NEPAD, et apporter leur aide aux projets déterminés dans ce cadre.

Malgré ces décisions, la prise en compte des priorités du NEPAD dans les programmes et les politiques des CER reste lente, notamment en raison du manque de ressources. Par ailleurs, les chevauchements (la plupart des pays sont membres d'au moins 2 CER) rendent difficile l'harmonisation au niveau continental.

D/ La participation de la société civile au niveau des CER

La participation de la société civile au sein des CER n'est aujourd'hui pas assurée. Seule la SADC a décidé, en septembre 2004, de mettre en place un système de statut d'observateur.

Les CER, « piliers » de la mise en œuvre du NEPAD, doivent donc suivre les recommandations du programme en terme de participation, et mettre en place des statuts d'observateurs permettant d'intégrer pleinement la société civile à leurs processus de décision.

III. LE NEPAD AU SEIN DE L'UNION AFRICAINE

Le NEPAD, en tant que Programme de l'Union Africaine, et conformément aux décisions adoptées lors du Sommet de Maputo en 2003²¹ (Assembly/AU/Decl.8 (II), et du Sommet d'Addis Abeba (Assembly/AU/Dec. 38 (III), doit être pleinement intégré aux structures de l'Union.

A/ Le NEPAD et l'Union Africaine

Le NEPAD a été élaboré par l'Organisation de l'Unité Africaine, en vue de devenir le cadre de développement de la future Union Africaine.

Pourtant, lors de la transition entre l'OUA et l'UA, les relations institutionnelles et fonctionnelles entre le NEPAD et l'Union africaine n'ont pas été clairement définies. C'est la raison pour laquelle le Comité des chefs d'État et de gouvernement chargé de la mise en oeuvre du NEPAD a été amené à le considérer comme le programme socioéconomique de l'Union africaine. Il est donc prévu que le NEPAD, à l'issue de la transition, soit pleinement intégré aux structures et aux processus de l'Union africaine.

En attendant, le NEPAD et ses structures restent indépendants du secrétariat de l'Union, tout en maintenant une coopération et une collaboration étroite entre les organes de l'Union et le Secrétariat du NEPAD.

Des liens formels lient le fonctionnement du NEPAD aux processus de l'Union Africaine. Ainsi :

- Le Président de l'Union africaine et le Président de la Commission de l'Union sont nommés d'office membres du Comité des chefs d'État et de gouvernement.

Le NEPAD : entre initiative mandatée et organe subsidiaire

Le statut du NEPAD au sein de l'UA reste aujourd'hui ambigu. En effet, bien que le NEPAD soit désigné comme une « initiative mandatée²² », on assiste à une véritable délégation de pouvoirs vers l'institution centrale du NEPAD, le Comité de mise en oeuvre.

²¹ 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Maputo (Mozambique) du 10 au 12 juillet 2003.

²² Point 20 du communiqué final de la 2^{ème} réunion du Comité de mise en Oeuvre

- La Commission de l'Union prend part aux réunions du Comité de pilotage.
- Le Comité des chefs d'État et de gouvernement chargé de la mise en oeuvre du NEPAD doit présenter un rapport d'activités annuel au sommet de l'Union africaine.

B/ Les relations entre le NEPAD et les différents organes de l'Union Africaine

L'Union Africaine compte 18 organes, établis par l'Acte Constitutif de l'Union Africaine. A ces 18 mécanismes s'ajoute la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, établie par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et qui constitue un organe « subsidiaire » de l'Union.

Les 18 organes de l'Union Africaine :

Organe	Composition	Mandat
La Conférence (organe suprême de l'UA)	Chefs d'Etat et de Gouvernement ou leurs représentants dûment accrédités.	<i>Articles 6 à 9 de l'Acte Constitutif</i> - Définir les politiques communes de l'Union ; - Prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes ; - Assurer le contrôle de la mise en oeuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les Etats membres.
Le Conseil Exécutif	Ministres des Affaires étrangères ou autres, désignés par les gouvernements des Etats membres.	<i>Articles 10 à 13 de l'Acte Constitutif</i> assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les Etats membres
Parlement Pan-Africain	265 parlementaires	<i>Article 17 de l'Acte Constitutif</i>
Cour de Justice		<i>Article 18 de l'Acte Constitutif</i>
Commission de l'Union Africaine	Composition : 1 président, un vice-président, et 8 commissaires Sous l'autorité et le mandat de la Conférence et du Conseil Exécutif.	<i>Article 20 de l'Acte Constitutif</i> <i>Statuts adoptés le 9 juillet 2002 (Assembly/AU/2 (I)d-Rev.1)</i> Secrétariat de l'Union, oeuvre à la promotion de l'intégration et du développement socio-économique
Comité des représentants permanents	représentants permanents et autres plénipotentiaires des Etats membres.	<i>Article 21 de l'Acte Constitutif</i> responsable de la préparation des travaux du Conseil exécutif et agit sur instruction du Conseil

Comités techniques spécialisés	questions d'économie rurale et agricole	<i>Articles 14 à 16 de l'Acte Constitutif</i> a) préparer des projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif ; (b) assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union ; (c) assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union ; (d) présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte ; et (e) s'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte.
	affaires monétaires et financières	
	questions commerciales, douanières et immigration	
	industrie, sciences et technologie, énergie, ressources naturelles et environnement	
	transports, communication et tourisme	
	santé, travail et affaires sociales	
	éducation, culture et ressources humaines	
conseil économique, social et culturel		<i>Article 22 de l'Acte Constitutif</i>
Conseil de Paix et Sécurité	15 membres (élus en mars 2004)	
3 Institutions Financières :	Banque Centrale Africaine	<i>Article 19 de l'Acte Constitutif</i>
	Fonds Monétaire africain	
	Banque Africaine d'investissement	

1-La Commission

La Commission est le Secrétariat de l'Union africaine. Elle est chargée d'aider les Etats membres dans la mise en œuvre des programmes et politiques de l'Union, y compris le NEPAD, selon l'article 3h) de ses statuts, adoptés le 9 juillet 2002 à Durban.

La Commission, qui doit assurer l'intégration des Communautés Economiques Régionales (CER)²³, doit également « renforcer la coopération entre les Etats membres et la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun » (Article 3q) de ses statuts), le NEPAD étant intégré à ces domaines. Elle est également chargée de la promotion et à la vulgarisation des objectifs de l'Union.

²³ Cf. Chapitre précédent

Dirigée par un président (M. A. Omar Konaré) assisté d'un vice-président, la Commission est composée de **8 commissaires**, en charge des portefeuilles suivants²⁴ :

- **paix et sécurité**
- **affaires politiques** (droits de l'homme, démocratie, bonne gouvernance, institutions électorales, organisations de la société civile, affaires humanitaires, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées)
- **infrastructures et énergie**
- **affaires sociales** (santé, enfants, lutte contre la drogue, population, migration, travail et emploi, sports et culture)
- **ressources humaines, sciences et technologie** (éducation, technologies de l'information et de la communication, jeunesse, ressources humaines, science et technologie)
- **commerce et industrie**
- **économie rurale et agriculture** (économie rurale, agriculture et sécurité alimentaire, élevage, environnement, eau et ressources naturelles et désertification)
- **affaires économiques** (intégration économique, affaires monétaires, développement du secteur privé, investissements et mobilisation de ressources)

2-Le Parlement Panafricain

La création du Parlement Panafricain avait été prévue lors de l'adoption du Traité d'Abuja en 1991²⁵, dans le cadre de la Communauté Economique Africaine (AEC). L'Union Africaine²⁶ a intégré cette institution, chargée « d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent ».

Doté pour une période transitoire de 5 ans d'un simple **pouvoir consultatif**, le Parlement doit devenir à terme un organe législatif. Composé de 265 membres, délégués par les Parlements nationaux, il a tenu sa séance inaugurale le 16 septembre 2004, en Afrique du Sud.

Le Protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain a été adopté le 2 mars 2001, lors du Sommet de Sirte, et est entré en vigueur le 14 décembre 2003.

Selon l'Article 3 de ce Protocole, le rôle du Parlement Panafricain est de « faciliter la mise en oeuvre effective des politiques et objectifs de l'Union africaine », ce qui lui donne compétence pour traiter des enjeux relatifs au NEPAD. Il peut à ce titre émettre des « recommandations visant à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union Africaine, attirer l'attention sur les défis

²⁴ Article 12 des Statuts de la Commission

²⁵ Articles 7 et 14 du Traité d'Abuja (Traité de la Communauté Economique Africaine)

²⁶ Article 17 de l'Acte Constitutif

que pose le processus d'intégration en Afrique, et élaborer les stratégies permettant de les relever²⁷ », notamment grâce à la création de **commissions**²⁸.

Le Parlement devrait donc mettre en place le plus rapidement possible une commission de travail spécifique au NEPAD, afin de permettre aux parlementaires d'exercer leur pouvoir consultatif sur le programme.

3-Le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS)

Le Conseil de Paix et de Sécurité est un **organe de décision permanent** pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Il a été solennellement lancé le 25 mai 2004.

Le **Protocole** relatif à la création du CPS a remplacé la Déclaration du Caire (1993), ainsi que les résolutions et décisions de l'OUA relatives au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Il a été adopté lors de la 1ère session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine à Durban, le 9 juillet 2002, et est entré en vigueur le 26 décembre 2003.

Le **Préambule** de ce Protocole établit clairement le lien entre le CPS et le NEPAD, et reconnaît l'ensemble des « conditions préalables au développement durable » relatives à la paix, la sécurité, la démocratie et la bonne gouvernance du Programme²⁹. Il ancre également le CPS dans les « principes énoncés dans l'Acte constitutif, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme »³⁰

4-La Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA)

La Conférence de la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA) est un programme de l'Union Africaine.

Elle a d'abord été mise en place par le Document de Kampala (1991), sur l'initiative des présidents Museveni et Obasanjo. La CSSDCA a été adoptée par la Déclaration solennelle AHG/Decl. 4 (XXXVI), lors 36^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lomé (Togo), du 10 au 12 juillet 2000.

Conçue comme un processus de synergie entre les diverses actions entreprises sous l'égide de l'OAU/AEC, la CSSDCA s'organise autour de 4 « calebasses » (sécurité, stabilité, développement, coopération). Alors que la plupart des priorités du NEPAD sont établies dans une dimension de partenariat avec les pays industrialisés, la CSSDCA met davantage l'accent sur l'intégration régionale et le renforcement des CER. La mise en œuvre de

²⁷ Article 11, 4 du Protocole

²⁸ Article 12, para 13 du Protocole

²⁹ Article 3f) du Protocole

³⁰ Article 4 du Protocole

la CSSDCA doit être assurée par une Conférence permanente, se réunissant une fois tous les deux ans lors du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement. Entre les sessions de la Conférence permanente, des réunions d'évaluation des Plénipotentiaires et des représentants des Etats membres de l'OUA sont également prévues.

La 1ère Conférence de chefs d'Etat et de gouvernement sur la CSSDCA, qui s'est tenue les 8 et 9 juillet 2002 à Durban, a établi un Protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) qui affirme le lien entre la CSSDCA et le NEPAD, et souligne la « convergence et la complémentarité de leurs objectifs dans la réalisation des objectifs de l'UA ».

L'ensemble du Protocole est ancré dans le droit international des droits de l'Homme, et fait notamment référence³¹ à la CADHP, la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Il garantit les droits civils et politiques, et les droits économiques, sociaux et culturels.

Le Protocole adopté à Durban prévoit la création de mécanismes nationaux de gestion des conflits³², ainsi que l'établissement de points focaux CSSDCA nationaux, impliquant la société civile et le secteur privé. Chaque point focal est chargé de mener une évaluation sur la mise en œuvre de la CSSDCA, et devra soumettre un rapport d'évaluation national, auquel aura participé la société civile, le secteur privé, les parlementaires et les organisations inter-gouvernementales.

Ces évaluations devraient être menées par des personnalités éminentes africaines, qui rendront leurs conclusions publiques lors des Sommets de la Conférence.

Les risques de duplication entre la CSSDCA et le NEPAD

La CSSDCA et le NEPAD ont été initialement pensés selon 2 cadres différents : alors que la CSSDCA doit être un cadre de valeurs communes de l'Union, au regard duquel les progrès de l'Union et de ses membres pourraient être mesurés, le NEPAD serait un programme d'action consacré à la réalisation des objectifs de l'Union.

La mise en œuvre du NEPAD révèle cependant des similarités évidentes entre les 2 programmes, notamment en terme de priorités. Les relations entre la procédure d'évaluation prévue dans le cadre de la CSSDCA et le MAEP doivent par ailleurs être éclaircies.

³¹ Article 1h du Protocole

³² Article 4 du Protocole

5-La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

La Commission Africaine est un organe « subsidiaire » de l'Union Africaine. Elle a été établie en 1987, en vertu de l'Article 30 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et a pour mission de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples, ainsi que d'interpréter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³³.

Au vu des engagements du NEPAD en faveur des droits de l'Homme, la Commission devrait jouer un rôle institutionnel fort, afin d'assurer la cohérence des programmes et des projets avec les engagements prévus par la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples. Bien que la Commission dispose du statut d'institution partenaire dans le processus du MAEP³⁴, aucun mécanisme de coordination entre les structures du NEPAD et celles de la Commission n'a cependant été établi.

Pourtant, la Commission pourrait jouer un rôle de plusieurs façons :

- par l'adoption de résolutions sur l'éventuel impact négatif des projets NEPAD sur la jouissance des droits de l'Homme (art. 45 de la CADHP);
- par le traitement de communications reçues par des Etats parties, des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission ou des individus, concernant des violations commises par un Etat partie, et ayant trait au NEPAD (art.47 et 55 de la CADHP),
- par la prise en compte des implications du NEPAD dans son examen des rapports périodiques des Etats (art.62 de la CADHP).

6-La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Depuis le 25 janvier 2004, date d'entrée en vigueur du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'Afrique compte un nouvel organe de protection des droits de l'Homme qui complète le rôle de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. La Cour africaine ne fait pas partie des organes de l'UA prévus à l'article 5 de son Acte constitutif. Néanmoins, la Cour est un organe conventionnel créé « au sein » de l'UA.

Outre sa compétence consultative (art. 4 du Protocole), son rôle en matière de règlement amiable des conflits (art.9 du Protocole), la Cour a une double compétence contentieuse (art. 3, 5, 6, 7 du Protocole) :

-elle peut recevoir et traiter les requêtes émanant de la Commission africaine, d'un Etat partie au Protocole et de toute organisation internationale africaine, tendant à dénoncer la violation des droits de l'Homme par un Etat partie. Les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine et les individus peuvent également saisir la Cour, si et seulement si l'Etat mis en

³³ Article 45 de la CADHP

³⁴ Cf. 2^{ème} partie, section 3

cause dans la violation des droits de l'Homme a accepté une telle compétence, conformément à l'article 34.6 du Protocole.

-elle est également compétente (art. 3 du Protocole) pour statuer sur tout différend porté à sa connaissance concernant l'interprétation des dispositions de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ratifiés par les Etats concernés.

Sous réserve des conditions de recevabilité exposées ci-dessus, la Cour pourrait également être amenée à se prononcer sur un cas de violation en lien direct avec un programme ou un projet du NEPAD.

7-La Cour de Justice de l'Union Africaine

La Cour africaine n'est pas la seule instance juridictionnelle régionale africaine. La Cour de justice (CJ), prévue à l'article 5 de l'Acte constitutif de l'UA, est « *l'organe judiciaire principal de l'Union* ».

Le mandat et le fonctionnement de la CJ sont régis par un Protocole adopté le 11 juillet 2003 par les chefs d'Etat et de gouvernement mais non encore entré en vigueur.

La future Cour africaine de justice sera compétente pour tous les différends et requêtes impliquant un Etat membre ayant ratifié le Protocole l'instituant et ayant pour *objet* « *tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union* », « *tous actes, décisions, règlements ou directives des organes de l'Union* » ou encore « *toutes autres questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux* ». (article 19 du Protocole)

On peut donc imaginer que la Cour africaine de justice puisse se prononcer sur un litige ou une requête visant un Etat ayant ratifié le Protocole l'instituant et relatif au document de référence du NEPAD ou à la Déclaration sur la Démocratie et la gouvernance politique, économique et des entreprises ou toute autre décision prise par l'UA dans le cadre du NEPAD.

C/ Les possibilités d'intervention de la société civile

Le NEPAD devant être intégré et reconnu dans la plupart des organes de l'Union Africaine, les organisations de la société civile peuvent, en intervenant auprès de ces organes, agir sur la mise en œuvre du NEPAD.

1-Au niveau de l'Union Africaine

La participation de la société civile aux activités de l'Union est garantie par l'Article 4c) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, et par la Charte africaine sur la participation populaire au développement (1990).

Le statut d'observateur anciennement en vigueur au temps de l'OUA a fait l'objet d'une refonte et de nouveaux critères pour l'obtention du statut viennent d'être adoptés par le Comité de représentants permanents, en Juin

2004. Au moment où nous écrivons, ces critères n'ont pas encore été formellement approuvés par le Conseil exécutif de l'Union.

Les demandes émanant d'ONG désireuses d'obtenir le statut d'observateur devraient donc pouvoir commencer courant 2005.

L'obtention du statut est réservée aux ONG ayant une existence légale dans un des pays membres de l'Union et pouvant se prévaloir d'une existence d'au moins trois ans. Il permet une participation aux réunions des organes de l'UA et la possibilité d'y faire des interventions.

Des critères spécifiques seront définis pour les organisations internationales.

2-Au niveau du Conseil de Paix et de Sécurité

Compte tenu de la priorité accordée par le NEPAD à la résolution des conflits et à la promotion de la paix, le CPS peut jouer un rôle central dans la mise en œuvre du programme.

Le CPS peut se réunir soit à huis clos, soit en **séances publiques**. Selon l'Article 8, para 10c) du Protocole, le CPS peut, lors de ces réunions publiques, inviter « *tout Mécanisme régional, toute organisation internationale ou **organisation de la société civile** impliqués et/ou intéressés dans/par un conflit ou une situation soumis à l'examen du Conseil* » à intervenir dans les débats, sans droit de vote.

L'Article 20 du Protocole prévoit par ailleurs que « *les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et les autres organisations de la société civile* » seront invitées à s'adresser au Conseil de paix et de sécurité.

Cette disposition est complétée par les Articles 21 et 22 du Règlement Intérieur du CPS, adopté le 16 mars 2004. Selon ces deux dispositions, « *un représentant d'une organisation de la société civile ayant **statut d'observateur auprès de l'Union***³⁵ peut être invité par le CPS à prendre la parole lors d'une réunion, après présentation d'une lettre d'accréditation au Président de la Commission et approbation du rapport du Président de la Commission par le Conseil ».

Les ONG, les centres de recherches et les institutions universitaires sont par ailleurs encouragés à collaborer avec le CPS pour faciliter le fonctionnement efficace du Système d'alerte rapide³⁶.

3-Au niveau du Conseil Economique, Social et Culturel (ECOSOCC)

La création du Conseil Economique, Social et Culturel est prévue par l'Article 22 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, au regard de la Charte africaine pour la participation populaire au développement. C'est un **organe**

³⁵ Cf. Code de Conduite

³⁶ Article 12 du Protocole

consultatif permanent, composé des représentants des organisations de la société civile des Etats membres de l'Union.

L'ECOSOCC doit permettre d'établir une réelle relation de partenariat entre les gouvernements des Etats membres de l'Union et toutes les composantes de la société civile. Il a également pour objectif de faire participer les représentants d'organisations de la société civile à l'élaboration, la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation des programmes économiques, sociaux et culturels de l'Union, et doit donc travailler en collaboration avec tous les organes de l'Union.

Les **statuts** du Conseil Economique, Social et Culturel ont été adoptés lors de la 3ème session ordinaire de la Conférence, à Addis Abeba en juillet 2004 (Assembly/AU/Dec.48 (III)).

L'Article 3 de ces statuts établit une liste, présentée comme non exhaustive, des organisations de la société civile, dont :

- les organisations de femmes, jeunes ou de groupes vulnérables
- les associations professionnelles (médias, santé, culture, avocats, chambres de commerce et d'industrie)
- les ONG et les organisations communautaires
- les organisations syndicales et patronales

L'ECOSOCC, dont une réunion préparatoire devrait se tenir en février 2005, comptera **150 membres** (1 représentant par organisation), à raison de deux par pays, 24 organisations sectorielles transnationales, et 20 organisations de la diaspora, élus par la société civile et la diaspora dans les pays membres.

L'ECOSOCC sera composé de :

- une **Assemblée Générale** (organe suprême) comprenant tous les représentants d'organisations de la société civile membres du Conseil, ainsi que d'observateurs. Ces observateurs seront composés de représentant de la société civile, des Nations Unies, d'institutions intergouvernementales bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Union, jusqu'à ce que le Comité de pilotage détermine, en collaboration avec la Commission, un statut d'observateur de l'ECOSOC
- un **Comité de pilotage** permanent, composé de 12 membres élus par l'Assemblée Générale.
- 10 **Comités sectoriels**, dont 8 reprennent point par point les portefeuilles de la Commission. Un Comité sera consacré aux femmes et aux questions de genre, un autre aux **programmes transversaux**, centré sur la planification stratégique, les nouvelles perspectives et projets de développement, le **NEPAD** et la CSSDCA.

Afin d'établir la liste des organisations éligibles à l'ECOSOCC, un Comité de sélection doit être mis en place³⁷. Ce Comité, composé de représentants de la société civile des 5 sous-régions et d'un représentant de la diaspora, devra encourager, examiner et sélectionner les candidatures.

Conditions d'éligibilité à la qualité de membre ECOSOCC

(Article 6 des statuts de l'ECOSOCC)

- Etre une organisation africaine de la société civile, au niveau national, transnational, ou de la diaspora.
- Les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à ceux de l'Acte Constitutif de l'Union, tels qu'exposés dans les articles 3 et 4.
- Etre enregistré dans un Etat membre de l'Union et/ou remplir les conditions générales d'éligibilité pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Union Africaine.
- Prouver un minimum d'existence de 3 ans à la date de la candidature.
- En fonction de l'activité de l'organisation, fournir des constats d'audit annuels, établis par un bureau d'audit indépendant.
- Le personnel et les cadres de l'organisation doivent être au moins à 50% africains, ou africains d'origine.
- Fournir des informations sur les sources de fonds perçus sur les 3 années précédentes.
- Pour les organisations transnationales, mener des activités impliquant au moins 3 Etats membres de l'Union.
- Les candidatures d'organisations pratiquant des discriminations de genre, religieuses, tribales, ethniques raciales ou politiques seront rejetées.

4-Au niveau de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples

Les organisations de la société civile bénéficiant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples peuvent émettre des recommandations auprès de la Commission, notamment par le biais du Forum de la société civile, afin d'inciter celle-ci à adopter des résolutions le cas échéant.

Elles peuvent également présenter des rapports alternatifs aux rapports présentés par les Etats dans le cadre de l'article 62 de la CADHP, afin de mettre en avant les éventuels impacts du NEPAD sur la jouissance des droits contenus dans la CADHP.

Ces organisations peuvent enfin présenter des communications concernant d'éventuelles violations dues à des programmes ou des projets NEPAD (art.47 et 55 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples).

³⁷ Article 10 des statuts

5-Au niveau de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Si un projet ou un programme du NEPAD entraîne une violation des droits de l'Homme, il est possible que les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine et les individus saisissent la Cour, à la condition que l'Etat mis en cause dans la violation des droits de l'Homme ait accepté une telle compétence, conformément à l'article 34.6 du Protocole instituant la Cour.

Le risque de duplication des structures de l'Union Africaine et du NEPAD.

Le NEPAD couvre la quasi-totalité des mandats et attributions des différents organes de l'Union. Il est donc nécessaire d'harmoniser et de rationaliser les structures du NEPAD et de l'UA pour éviter la duplication des mécanismes chargés de sa mise en œuvre.

Ainsi, il existe de forts recouvrements entre les portefeuilles de la Commission, les comités spécialisés et les bureaux thématiques du Secrétariat du NEPAD. Par ailleurs, la création de Comités spécialisés au sein du NEPAD (comme le sous-comité sur la paix et la sécurité) ne doit pas concurrencer les organes existants (en l'occurrence, le CPS).

IV. LE NEPAD ET LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

« Nous soutenons que la communauté internationale a la capacité de créer des conditions justes et équitables dans lesquelles l'Afrique puisse participer réellement à l'économie et à la vie politique mondiale³⁸ »

Le NEPAD souhaite établir des liens entre l'Afrique et les institutions multilatérales non seulement en maintenant les initiatives et programmes pour l'Afrique déjà existants mais également en les renforçant, en les poursuivant d'une façon intégrée et coordonnée au sein du cadre des priorités et des besoins identifiés dans le cadre du NEPAD.

Introduction

Le NEPAD fonde sa réalisation sur le partenariat avec le monde développé, notamment en terme de **financement**.

Ce financement existe déjà sous la forme de **3 modalités** principales : l'aide publique au développement, la question de la dette et les relations commerciales –notamment l'accès aux marchés internationaux. Ces 3 modalités impliquent une multiplicité d'acteurs, que ce soit par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux (impliquant par exemple le G8, l'Union Européenne, l'OCDE ou les organisations internationales telles que la Banque Mondiale ou l'Organisation Mondiale du Commerce –OMC).

- *L'aide publique au développement (APD)*

La question de l'APD et du rôle ambigu qu'elle joue dans les relations entre les pays donateurs et l'Afrique est au cœur des problématiques soulevées par le NEPAD.

Après un net recul à la fin des années 1990, l'APD en direction de l'Afrique a augmenté depuis 4 ans : de 16,4 milliards de dollars en 2000, à 22,2 milliards de dollars en 2002, l'APD est estimée à 23,1 milliards pour 2003. Ce niveau reste cependant inférieur au montant d'APD perçus par l'Afrique dans les années 1990 (26,6 milliards).

En moyenne, et contrairement à l'objectif de 0,7% du PIB fixé par l'ONU en 1970, les pays développés ne consacrent que 0,3% de leur PIB à l'APD.

³⁸ Point 41 du Document de Référence du NEPAD

Le NEPAD, en adoptant les standards occidentaux de « bonne gouvernance », entend, entre autres, remplir les conditionnalités de l'aide, afin de permettre son augmentation d'ici 2015, conformément aux engagements pris par les pays donateurs dans le cadre des « *Objectifs de développement du Millénaire* ». En la matière, les Etats participant au NEPAD ont été entendus par la communauté internationale, puisque le G8 a notamment décidé lors du sommet de Monterrey, d'augmenter significativement son effort financier en matière de développement (cf. fiche G8). Nombre de bailleurs de fonds ont cependant tendance à considérer l'adhésion au Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) comme un gage de conditionnalité –ce qui ne correspond pas au principe du mécanisme³⁹

- *La question de la dette*

La question de la dette est intimement liée à celle de l'aide, qui est souvent retournée sous forme de service de la dette : en 2002, l'Afrique a déboursé 21,9 milliards de dollars au titre de service de sa dette extérieure.

La question du traitement de la dette extérieure africaine est cependant peu abordée par le NEPAD. A ce propos, même si les institutions de Bretton-Woods présentent l'initiative PPTTE (Pays Pauvres Très Endettés) comme une solution conséquente du problème de la dette des pays pauvres, plusieurs interrogations demeurent. Tout d'abord, tous les pays africains ne sont pas éligibles : seuls 23 pays africains ont bénéficié de mesures d'allègement de la dette dans le cadre de cette initiative. Ensuite, il s'avère que le processus est long et finalement peu « rémunérateur » : seule une partie relativement réduite de la dette multilatérale est annulée. Enfin, certains s'insurgent sur le fait que le coût de cette réduction est pris en charge par les bailleurs bilatéraux et que cela peut donner lieu à une réduction des flux nouveaux d'aide internationale.

- *Accès aux marchés internationaux et relations commerciales*

A l'heure actuelle l'Afrique ne contribue qu'à hauteur de 2% aux échanges mondiaux. Face à ce constat, les pays donateurs affichent de nombreuses contradictions, notamment entre leurs politiques d'aide et leurs politiques commerciales. A titre d'exemple, le repli commercial de l'Afrique dans le commerce mondial depuis les années 1970 aurait provoqué un manque à gagner de plus de 70 milliards de dollars par an (soit 5 fois plus que le montant de l'aide accordée).

71% du volume global des exportations africaines en 2002 étaient issus de produits primaires. L'agriculture est donc au centre des relations et des négociations commerciales ; c'est également le domaine dans lequel les pays développés se montrent le moins coopératifs. En effet, les fortes subventions

³⁹ cf. 2^{ème} Partie, I

agricoles⁴⁰ ont pour effet de réduire la compétitivité des exportations agricoles africaines.

Malgré les nombreuses demandes, tant de la part des pays africains que des instances internationales (OMC avec le cycle de Doha, FMI, Banque Mondiale, ONU), l'arrêt des subventions agricoles à la production et l'exportation et le rétablissement d'une concurrence loyale sont loin d'être adoptés.

En termes d'ouverture des marchés, des efforts ont cependant été entrepris dans les relations commerciales bilatérales, par le biais de partenariats privilégiés avec les pays africains exportateurs. Ainsi, aux Etats-Unis, **la « loi sur la croissance et les opportunités économiques de l'Afrique »** (AGOA) votée par le Congrès en octobre 2000, a octroyé à 37 pays d'Afrique Subsaharienne répondant à des critères de « bonne gouvernance » un accès libre et détaxé au marché américain pour 1800 produits jusqu'en 2008.

Par ailleurs les initiatives de plusieurs partenaires de développement de l'Afrique ont donné des résultats tangibles, qu'il s'agisse de la signature entre la Chine et 40 pays africains d'accords bilatéraux, prévoyant l'application réciproque de la clause de la nation la plus favorisée, de la décision de la Chine d'octroyer des privilèges hors taxes à certains produits exportés par les pays africains les moins avancés, de la décision du Canada de proroger pour 10 années supplémentaires le tarif douanier spécial accordé aux pays les moins avancés en leur offrant un accès au marché canadien exonéré de droit (sauf en ce qui concerne les produits laitiers, la volaille et les œufs).

NEPAD : Le Rapport annuel du Secrétaire Général sur les progrès de la mise en œuvre et de l'appui international du NEPAD

Le soutien de l'ONU au NEPAD est analysé et évalué, chaque année, dans le rapport annuel du Secrétaire Général sur la mise en œuvre du NEPAD. Le dernier rapport de Mr Kofi Annan, présenté fin septembre 2004 devant l'Assemblée Générale des Nations Unies (A/59/206°), a souligné les progrès effectués dans la réalisation du programme, mais a également appelé la communauté internationale à s'engager plus fermement dans le processus de mise en œuvre, notamment en élevant le niveau de l'aide, en adoptant des mesures d'allègement de la dette, et en intensifiant les IDE et les échanges commerciaux. Kofi Annan a également appelé à une plus grande cohérence en matière de politique étrangère. Ainsi, bien que l'APD ait récemment à nouveau augmenté, sa portée est réduite par le manque de coordination des bailleurs de fonds.

Ces modalités de financement relèvent d'une multiplicité d'acteurs internationaux. Parmi eux, le NEPAD a d'ores et déjà établi des relations

⁴⁰ A titre d'exemple, en 2003, un habitant de l'Afrique subsaharienne recevait en moyenne 21 dollars d'aide internationale par an, contre 800 dollars annuels de subventions pour une vache laitière européenne) accordées par les pays développés (en particulier l'Union Européenne et les Etats-Unis)

privilégiées avec le G8, les institutions financières et commerciales internationales (Banque Mondiale et OMC), et les Nations Unies.

A/ Le G8, principal partenaire du NEPAD en matière de financement

Le G8 s'est imposé comme l'un des principaux interlocuteurs du NEPAD au niveau de la communauté internationale. Au cours de ses derniers Sommets, le G8 a intégré les priorités du NEPAD dans son Plan d'Action pour l'Afrique (*Africa Action Plan – AAP*).

Le G8 collabore par ailleurs régulièrement avec le Comité de Pilotage du NEPAD.

1-L'intégration du NEPAD aux préoccupations du G8

- Le Sommet de Gênes (20-22 juillet 2001)

La Nouvelle Initiative Africaine (NIA) est présentée au G8, qui adopte la « Déclaration de Gênes », par laquelle ils reconnaissent le bien fondé des priorités retenues par la NIA.

Chaque pays du G8 a ensuite nommé un représentant personnel pour l'Afrique.

- Le Sommet de Kananaskis (juin 2002) et le Plan d'Action pour l'Afrique

Les Membres du G8

Allemagne
Canada
Etats-Unis
France
Italie
Japon
Royaume-Uni
Russie

Union Européenne

Le NEPAD ayant été adopté comme cadre général de l'aide internationale au développement de l'Afrique par l'Assemblée Générale des Nations Unies⁴¹, les membres du G8 adoptent un « **Plan d'Action pour l'Afrique** » (PAA), marquant ainsi leur soutien politique et financier au NEPAD. Ils décident par ailleurs de mettre un milliard de dollars supplémentaire à la disposition des PPTÉ (Pays Pauvres très endettés) pour réduire leur endettement.

Ce Plan d'action doit être mis en œuvre «à titre individuel et collectif et par l'intermédiaire des institutions internationales» auxquelles les pays du G8 appartiennent. Il encourage également «la coopération Sud-Sud et la collaboration avec les institutions internationales et la société civile, y compris les entreprises, pour soutenir le NEPAD».

⁴¹ Résolutions 57/2, 57/7 et 57/300

Le Plan d'Action du G8 pour l'Afrique (*Africa Action Plan – AAP*)

L'AAP, qui constitue le texte phare du soutien du G8 envers le NEPAD, énonce plus de 100 engagements spécifiques pour soutenir le programme dans les secteurs clefs suivants :

- paix et sécurité ;
- gouvernance ;
- éducation ;
- santé ;
- croissance économique ;
- réduction de la dette ;
- agriculture et eau.

En termes commerciaux, l'AAP entend s'inscrire dans la ligne du nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales engagé à Doha. Il réitère également les engagements adoptés à Monterrey en 2002 sur l'Aide Publique au Développement – augmenter, d'ici 2006, l'APD des membres du G8 de 12 milliards de dollars.

L'AAP prévoit donc le déblocage de ressources publiques et privées à long terme. Il ne s'agit pas là d'un apport massif de nouveaux fonds mais de marquer un engagement par l'affectation de nouvelles ressources financières et techniques.

Le G8 **conditionne** cependant son soutien au respect par les Etats africains de la démocratie, des droits de l'Homme, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance.

Les conditionnalités du Plan d'action du G8 pour l'Afrique

L'AAP conserve néanmoins de nombreuses conditionnalités : les partenaires africains « seront choisis en fonction de résultats mesurables », et les efforts du G8 seront axés « sur les pays qui manifestent leur volonté politique et financière d'assurer la bonne gouvernance et l'état de droit, d'investir dans leur capital humain et d'appliquer des politiques qui stimulent la croissance économique et soulagent la pauvreté ».

Par ailleurs, le processus du MAEP est compris, dans le Document de l'AAP, comme une source d'informations « pour déterminer quels pays remplissent les conditions pour bénéficier de partenariats privilégiés ». Chaque pays du G8 procédera à ses propres évaluations pour prendre les décisions relatives à ces partenariats. Ils attachent un intérêt particulier aux pays bénéficiant d'un partenariat privilégié, mais travaillent aussi avec les pays qui, sans atteindre encore les normes du NEPAD, sont manifestement déterminés à les appliquer et travaillent dans cet objectif.

L'engagement des pays du G8 est principalement conditionné par la mise en œuvre de la bonne gouvernance politique et économique dans les pays africains, notamment via le MAEP.

- Le Sommet d'Evian (2003)

Les dirigeants du G8 adoptent le rapport conjoint de mise en œuvre du Plan d'Action pour l'Afrique, présenté par leurs représentants personnels pour l'Afrique (RPA), en présence des 5 initiateurs du NEPAD.

Le paragraphe 8 de ce rapport met en valeur la notion d' « **accountability** ». Il note l'initiative de certains partenaires africains du G8 qui ont décidé d'inclure la participation africaine dans le processus de revue par les pairs du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

- Le Sommet de Sea Island (2004)

Le Sommet de Sea Island a marqué un **recul** de l'implication du G8 dans la mise en œuvre du NEPAD. Malgré la présence de 6 chefs d'Etat africains, les négociations ont été dominées par l'actualité en Iraq et au Moyen- Orient.

Si le Plan d'Action du G8 pour l'Afrique, qui doit être réévalué en 2005, a été reconduit, les références au NEPAD se sont cependant faites rares, et la plupart des dirigeants du G8 ont souligné la lenteur de la mise en œuvre du programme.

2-Le Forum pour le Partenariat Africain

Depuis Evian, le partenariat entre le G8 et le NEPAD a été élargi et a pris le nom de Forum pour le Partenariat Africain (African Partnership Forum – APF).

Ce forum comprend les 20 pays qui font partie des structures du NEPAD, la commission de l'Union Africaine, le secrétariat du NEPAD, les CER, les membres du G8 ainsi que les 11 autres pays de l'OCDE, la Banque Mondiale, le FMI, et les Nations Unies. Le Comité de pilotage du NEPAD joue un rôle prépondérant dans les réunions du Forum

Le premier forum a eu lieu à Paris le 10 novembre 2003, le second à Maputo (Mozambique) le 8 avril 2004.

B/ La Banque Mondiale

1-L'implication de la Banque mondiale par le biais de ses programmes de lutte contre la pauvreté

La réduction de la pauvreté constitue l'une des priorités sectorielles du NEPAD.

Dans son document de référence, le NEPAD entend *“appuyer les initiatives visant à combattre la pauvreté au niveau multilatéral, comme le cadre global pour le développement de la Banque mondiale et le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté liée à l'initiative d'allègement de la dette pour les pays pauvres très endettés (PPTTE) et travailler avec la Banque mondiale pour accélérer la mise en oeuvre des CSLP”*.

A la fin des années 1990, la Banque Mondiale commence à souligner la vulnérabilité des plus pauvres à la forte instabilité macro-économique, elle-

même engendrée par la mise en oeuvre des politiques de ces mêmes institutions.

La Banque propose depuis fin 1999 la mise en oeuvre de ce qu'elle considère comme une nouvelle approche de la lutte contre la pauvreté dans les pays pauvres très endettés. Ceux-ci, éligibles pour un allègement de leur dette extérieure à condition qu'ils mettent en oeuvre des programmes d'ajustement, doivent élaborer un nouveau cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), en collaboration et avec l'assistance, si nécessaire, de la Banque Mondiale et du Fonds monétaire international. Le CSLP devient ainsi le mécanisme central de coordination des prêts et aides de la Banque Mondiale et du Fonds monétaire international aux pays pauvres très endettés.

La Banque Mondiale, enfin, a adopté une position plus nuancée par rapport au libéralisme extrême qui était le sien. Elle a, pourrait-on dire, partiellement glissé d'un libéralisme radical, où tout ce qui contrecarre la régulation de la vie sociale par l'échange libre sur le marché est jugé nocif et où le rôle de l'État est d'écarter tout ce qui est susceptible de perturber l'ordre spontané du marché, à un libéralisme social, où les dysfonctionnements de l'échange et certains effets du marché doivent être corrigés par une action préventive ou redistributive de l'État.

Pour l'essentiel la logique antérieure n'est pas bouleversée, mais simplement corrigée, pour tenter de réduire leurs désastreux impacts sociaux.

Analyse critique de la logique des politiques sociales de la Banque mondiale :

- Une diminution de la pauvreté et des inégalités toujours vécue comme devant essentiellement être la conséquence d'une croissance durable réalisée grâce aux réformes de structure libérales ;
- un État suffisamment fort pour assurer le libre fonctionnement du marché ;
- une épargne intérieure qui doit être accrue par le développement des retraites par capitalisation ;
- des politiques sociales qui ont pour l'essentiel la forme de politiques d'assistance ciblées, accompagnées d'une privatisation partielle, et qui sont définies comme une condition de la croissance, au sens qu'elles ont pour mission d'assurer une paix sociale nécessaire à la mise en oeuvre des politiques libérales;
- une économie informelle dont on souhaite l'essor;
- des marchés du travail qu'on propose de déréglementer/libéraliser (pas de salaire minimum, une réglementation de la sécurité de l'emploi la plus réduite possible, des négociations décentralisées).

“Les politiques sociales de la Banque mondiale à l'épreuve des droits humains”, Rapport de la FIDH n° 354, Janvier 2003, <http://www.fidh.org>

2-Le soutien de la Banque mondiale aux grands projets d'infrastructure

Outre son implication dans le cadre de l'intitiative PPTTE et des cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté, la Banque Mondiale a manifesté son

soutien au NEPAD dès la mise en place de ce dernier, en créant notamment, en 2002, un bureau spécial sur le NEPAD.

La Banque, en association avec la BAD et l'Union Européenne, apporte principalement son soutien à la mise en oeuvre de projets régionaux d'**infrastructures**, dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des transports routiers et aériens, et la gestion des ressources en eau.

Ainsi, depuis 2001, la Banque a investi plus de 570 millions de dollars dans les projets NEPAD liés aux infrastructures, et elle a participé au financement des 20 projets prioritaires du NEPAD.

Le Panel d'inspection de la Banque mondiale

En cas de non respect par la Banque Mondiale de ses procédures et politiques, les personnes victimes peuvent saisir le Panel d'inspection de la Banque mondiale.

Conditions de saisine du Panel :

- Vivre dans une zone du projet ou représenter des personnes qui y habitent et risquent d'être affectées par des activités liées à des projets financés par la Banque.
 - Estimer que le non-respect, par la Banque de ses propres politiques et procédures risque d'avoir des conséquences négatives en termes de droits de l'Homme.
 - Avoir déjà fait part de ses préoccupations à des responsables de la Banque, et estimer que les suites de ces actions ne sont pas satisfaisantes.
- <http://www.inspectionpanel.org>

Les enjeux de la participation de la Banque Mondiale au NEPAD

Si l'investissement de la Banque Mondiale en faveur du NEPAD est un élément positif à souligner, de nombreuses interrogations persistent quant à l'harmonisation du programme africain avec les politiques libérales de développement de la Banque. Ainsi, aucun effort n'a été mis en oeuvre pour assurer l'harmonisation des initiatives lancées dans le cadre du NEPAD, et les cadres de lutte contre la pauvreté adoptés par la Banque.

La délimitation claire des fonds alloués par la Banque dans ces deux cadres est un enjeu primordial pour intégrer institutionnellement le NEPAD comme programme de développement proprement africain.

C/ L'OMC et le NEPAD

Le NEPAD prévoit "un soutien d'ordre général à l'OMC" voyant dans la participation au système commercial international le meilleur moyen d'assurer aux exportations de l'Afrique un accès aux marchés.

Cette participation devrait aboutir à une assistance et un appui techniques pour améliorer les capacités institutionnelles des Etats africains à tirer parti de l'OMC et à conduire des négociations commerciales multilatérales.

Le document de référence précise que “si un nouveau cycle de négociations commence, il devra tenir compte des préoccupations, besoins et intérêts du continent africain”.

D/ L'ONU et le NEPAD

Si les gouvernements africains sont responsables au premier chef de la mobilisation des ressources externes et internes nécessaires aux activités du NEPAD, le système des Nations Unies peut être le « **catalyseur**⁴² » de ce processus et lui prêter appui, grâce à sa large gamme d'activités (prêts, dons, assistance technique, activités de plaidoyer...).

1-L'ancrage du NEPAD dans les textes des Nations Unies

Dès 2002, les Nations Unies ont manifesté leur soutien au NEPAD, à travers plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée Générale :

- *La Résolution A / RES / 57 / 2 (18 septembre 2002) : « Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique »*

Le NEPAD, considéré comme un « engagement sérieux », est favorablement accueilli par l'Assemblée qui, si elle souligne la responsabilité primordiale des dirigeants africains dans la réalisation et l'application du NEPAD, affirme le « rôle essentiel » du soutien international (Nations Unies, pays donateurs...) dans sa mise en œuvre.

- *Résolution A / RES / 57 / 7 (4 novembre 2002) : « Examen et évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique »*

Toutes les organisations multilatérales, y compris les Nations Unies, doivent aligner leurs activités sur les priorités du NEPAD. La Résolution insiste tout particulièrement sur la nécessité de cohérence des activités de soutien au NEPAD, notamment au niveau régional, en renforçant la coopération avec l'Union Africaine et les CER. A ce titre, la Résolution A / RES / 57 / 7 prévoit la création de groupements thématiques au sein des Nations Unies, chargés de collaborer avec les donateurs.

- *Résolution A / RES / 57 / 300 (20 décembre 2002) : « Renforcer l'Organisation des Nations Unies : un programme pour aller plus loin dans le changement »*

⁴² Conseil Economique et Social, Comité du programme et de la coordination, rapport du Secrétaire Général, 31 mars 2004

Le paragraphe 25 de cette résolution confie au Conseiller spécial pour l'Afrique⁴³, qui relève directement du Secrétaire Général, la responsabilité de coordonner la mobilisation mondiale en faveur du NEPAD.

- *Résolution A/RES 58/233 (23 décembre 2003) : « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès de la mise en oeuvre et appui international »*

L'Assemblée Générale a réaffirmé et actualisé ces orientations, et appelé les organismes du système des Nations Unies à continuer à aider le secrétariat du Nouveau Partenariat et les pays africains à élaborer des projets et programmes dans le cadre des priorités du NEPAD.

2-La mise en oeuvre institutionnelle

L'appui fourni au NEPAD par le système des Nations Unies s'articule autour de 6 groupes thématiques⁴⁴ correspondant aux priorités du NEPAD. Chacun de ces groupes est divisé en sous-groupes chargés de problématiques plus spécifiques, et auxquelles collaborent les organes des Nations Unies correspondants. Ces 6 groupes sont :

- *développement de l'infrastructure*

Présidé par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (**UNECA**), plus spécifiquement chargée des questions d'eau et assainissement, d'énergie, de transports et des NTIC, ce groupe travaille en forte collaboration avec la Banque Mondiale

- *gouvernance, paix et sécurité*

Présidé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (**PNUD**)

- *agriculture, commerce et accès aux marchés*

Ce groupe est présidé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (**FAO**)

- *environnement, population et urbanisation*

Dirigé par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (**ONU-Habitat**), ce groupe collabore avec l'UNECA, et le Fonds des Nations Unies pour la population (**FNUAP**)

- *mise en valeur des ressources humaines, emploi, VIH/SIDA*

L'éducation, l'emploi et le VIH/SIDA constituent 3 sous-groupes, sous la direction de l'**UNICEF**

⁴³ Actuellement, Mr. Ibrahim Gambari

⁴⁴ Conformément à la résolution A/RES/57/7

- *science et technologie*

Dirigé par l'**UNESCO** et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (**CNUCED**), ce groupe travaille en collaboration avec le secrétariat du NEPAD

Par ailleurs, un **Comité international** composé de 13 économistes, spécialistes du développement et universitaires a été nommé en juillet 2004 par le Secrétaire Général des Nations Unies Kofi Annan. Ce comité est chargé d'observer l'étendue et les progrès du soutien international apporté au NEPAD.

V. LE NEPAD ET LE SECTEUR PRIVE

Le NEPAD reconnaît au secteur privé et à l'investissement privé africain et étranger un rôle essentiel pour assurer le développement durable de l'Afrique.

Il préconise une amélioration de l'environnement des affaires notamment par le renforcement de l'Etat de droit et par une concertation entre le secteur privé et le secteur public pour attirer les capitaux privés.

Les conditions pour attirer les investissements étrangers et locaux privés sont les suivantes :

- mettre en place un environnement politique, juridique et financier stable pour un développement durable : en un mot, le respect de l'Etat de droit
- fixer l'épargne locale éradiquant la fuite des capitaux, la corruption et en améliorant les structures financières par la création ou le renforcement des marchés de capitaux locaux existants.

L'initiative NEPAD a été accueillie avec beaucoup d'intérêt par le secteur privé car elle manifeste la volonté des dirigeants africains d'assumer leurs responsabilités dans les difficultés que connaît l'Afrique.

Investissements privés et droits de l'Homme

Le lien entre l'investissement et les droits de l'Homme dépend de divers facteurs, notamment le type d'investissement visé, le secteur dans lequel on investit, le pays en question, les motivations des investisseurs et l'action des gouvernements. Si l'investissement étranger peut être – dans certains cas - bénéfique au développement des économies et donc à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, sa libéralisation peut entraîner de graves dangers pour les droits de l'Homme. Par exemple, les privatisations - qu'un accord sur l'investissement accroîtraient de manière significative - présentent de sérieux risques pour la fourniture de services essentiels tels que la santé, l'éducation, l'accès à l'eau ou à l'énergie....En tout état de cause, il faut que le renforcement des droits des investisseurs dans les accords sur la libéralisation des investissements soit contrebalancé par la clarification des obligations des investisseurs à l'égard des individus et des communautés.

CHAPITRE 3

LE NEPAD A L'EPREUVE DES DROITS DE L'HOMME : QUELQUES ENJEUX THEMATIQUES

I. RAPPEL DU CADRE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

A/ Les principaux défis en matière de droits de l'Homme

1-Le défi de l'indivisibilité des droits et de la prise en compte des droits économiques, sociaux et culturels

Malgré des références à des textes qui prônent tous l'indivisibilité de l'ensemble des droits de l'Homme, le NEPAD semble privilégier une vision des droits de l'Homme plus orientée vers les **droits civils et politiques**, "cantonnée" aux questions de démocratie et de gouvernance politique, n'abordant à aucun moment les questions de santé, d'éducation ou plus généralement de développement sous l'angle de véritables droits dont l'individu ou la collectivité seraient titulaires et l'Etat le garant.

Une critique maintes fois formulée a été de dire que le NEPAD traitait de problèmes économiques et sociaux mais ne traitait pas de "droits" économiques et sociaux. Le NEPAD se réfère aux Objectifs du Millénaire, qui prennent insuffisamment en compte la dimension « droits de l'Homme ».

Critique des Objectifs du Millénaire au regard des droits de l'Homme

-Les OMD sont incomplets et laissent de côté des aspects cruciaux de certains droits économiques, sociaux et culturels,

-Les OMD représentent une moyenne de la population prise dans son ensemble, ce qui va à l'encontre de la philosophie des droits de l'Homme qui place au premier plan les individus et les groupes vulnérables. Cette moyenne peut être trompeuse dans la mesure où des améliorations dans les valeurs moyennes des indicateurs de la santé peuvent en fait masquer un recul pour certains groupes marginaux. Beaucoup demandent que les OMD soient désagrégés.

-Les OMD représentent des « compromis » qui sont inacceptables dans une perspective « droits humains ». Par exemple, l'objectif en matière de droits humains est d'éradiquer toute mortalité maternelle susceptible d'être évitée et non de la réduire de trois quarts d'ici 2015 comme le souhaitent les OMD

Source : E/CN.4/2004/49

2-Le défi du développement pour tous : respect du droit à l'égalité de traitement et à la non discrimination

Conçu comme un programme visant à sortir l'Afrique de la marginalisation, le NEPAD ne peut laisser certaines catégories de la population au bord de la route. Il serait contraire au droit international qu'une politique du NEPAD ait pour effet de favoriser systématiquement (et a contrario de défavoriser ou

d'appauvrir) de façon disproportionnée les femmes, les indigènes ou quelque autre groupe. Il s'agirait là d'un cas avéré de discrimination, même si la politique en question n'avait pas l'intention spécifique d'engendrer une discrimination à leur égard. Les membres du NEPAD devront être particulièrement vigilants dans l'affectation des ressources et la localisation géographique des projets financés. A vouloir privilégier une région plutôt qu'un autre, le NEPAD pourrait se voir accusé de mener une politique, qui pourrait s'avérer, à terme, discriminatoire.

3-Le défi du partenariat international

La question du partenariat international est au coeur du NEPAD. Il est en effet maintenant admis que les Etats ne disposent plus d'une marge de manoeuvre totale quand ils définissent leur politique économique et sociale et qu'ils n'ont plus la complète maîtrise de la mise en oeuvre des droits de l'Homme dans leur pays. Désormais l'aide, l'allégement de la dette, l'accès aux marchés et aux capitaux privés, ainsi que la stabilité de l'économie mondiale, sont des éléments indispensables à la réalisation complète des droits économiques et sociaux dans les pays en développement.

Le droit international des droits de l'Homme s'est peu à peu adapté à cette réalité en interprétant les obligations de coopération et d'assistance internationale afin de créer de véritables obligations à la charge des pays développés dans la mise en oeuvre des droits dans les pays en développement.

4-Le défi de la mise en oeuvre : tous les acteurs du NEPAD doivent respecter les droits de l'Homme

Autant de belles promesses ne valent rien si elles ne sont pas mises en oeuvre et si cette dernière n'est pas contrôlée. Le défi de la mise en oeuvre est double :

- faire en sorte que celle-ci contribue réellement à la promotion et la garantie des droits fondamentaux,
- faire en sorte que celle-ci ne mette pas en péril la jouissance des droits fondamentaux et particulièrement celle des droits économiques, sociaux et culturels. Cela sous-entend que le NEPAD devra contrôler l'impact de la réalisation de ces programmes et projets sur les droits de l'Homme et imposer à l'ensemble de ses partenaires – notamment privés – qu'ils respectent les droits de l'Homme dans leurs activités.

Les mécanismes d'évaluation prévus par le document de référence du NEPAD

- Mise en place d'un mécanisme indépendant chargé d'évaluer les performances des bailleurs de fonds et des pays bénéficiaires en matière d'aide publique au développement (Para 149).
- Mise en place d'une évaluation des programmes nationaux, avant et après leur mise en oeuvre, afin de mesurer leur impact sur la réduction de la pauvreté (para 116).

B/ Les droits économiques sociaux et culturels selon le PIDESC⁴⁵

Le PIDESC impose une obligation immédiate de prendre des mesures en vue de la réalisation progressive, au maximum des ressources disponibles.

Article 2.1	Obligations des Etats du NEPAD
<i>"s'engage à agir ...par tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives"</i>	-Commencer <u>immédiatement</u> à agir en vue de la pleine réalisation des droits contenus dans le Pacte, en utilisant tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives, administrative, judiciaires, économiques, sociales, et éducatives.
<i>"en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte"</i>	- Prendre des mesures indépendamment d'une augmentation de ressources et utiliser effectivement toutes les ressources disponibles. - S'abstenir de prendre des mesures qui mettraient en péril des droits acquis (principe de non-rétrogression)
<i>"au maximum de ses ressources disponibles"</i>	-S'assurer, à tout le moins, de la satisfaction d'un niveau minimum essentiel de chacun des droits, indépendamment de la disponibilité de ressources dans le pays
<i>"tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, notamment sur les plans économiques et techniques"</i>	-Dépenser, en priorité, les ressources reçues par les biais de l'assistance internationale en vue de la réalisation de ces obligations minimales.

Ce Pacte garantit :

- le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables (article 7),
- le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (article 11),
- le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim (article 11.2),
- le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 12),
- le droit de toute personne à l'éducation (article 13).

Pour chacun des droits précités, le Pacte impose trois types d'obligations⁴⁶ :

- L'obligation de respecter**, qui impose aux Etats de ne pas entraver la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.
- L'obligation de protéger** qui exige des Etats qu'ils préviennent les violations de ces droits par des tiers, y compris les compagnies privées.

⁴⁵C'est l'article 2.1 du PIDESC qui expose les obligations générales des Etats

⁴⁶Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/2000/13

-L'obligation de mettre en oeuvre qui impose aux Etats de prendre les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et autres qui s'imposent pour assurer la pleine réalisation de ces droits.

C/ Les droits économiques sociaux et culturels et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

La Charte impose une obligation immédiate de donner plein effet aux droits, au maximum des ressources.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples garantit tout autant les droits économiques, sociaux et culturels que les droits civils et politiques.

Elle couvre tant les **droits individuels**... :

- le droit à la propriété (art. 14)
- le droit au travail (art.15),
- le droit de jouir du meilleur état de santé possible (art 16),
- le droit à l'éducation (art 17),
- le droit de recevoir l'information (art 9)

... que les **droits collectifs** :

- le droit au développement économique, social et culturel (art 22),
- le droit à un environnement sain (art 24)
- le droit à la libre disposition par les peuples de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (art 21).

Selon la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, il existe quatre types d'obligations⁴⁷.

-L'obligation de respecter exige que l'Etat se garde d'intervenir dans la jouissance de tous les droits fondamentaux, y compris les droits du groupe collectif.

-L'obligation de protéger requiert de l'Etat de prendre des mesures pour protéger les bénéficiaires des droits contre les ingérences politiques, économiques et sociales. Les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens des activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées (voir Union des Jeunes avocats/Tchad10).

-L'obligation de promouvoir signifie que l'Etat a l'obligation de veiller à ce que les individus puissent exercer leurs droits et libertés, par exemple en favorisant la tolérance, en sensibilisant davantage le public et même en construisant des infrastructures.

⁴⁷ACHPR/COMM/A044/1 - CESR and SERAC v. Nigeria

-L'obligation de satisfaire est plus qu'une attente positive, de la part de l'Etat, d'orienter son système vers la réalisation effective des droits. Elle pourrait consister en la fourniture directe des besoins fondamentaux tels que la nourriture ou les ressources qui peuvent être utilisées pour l'alimentation (aide alimentaire directe ou sécurité sociale).

Contrairement au PIDESC, la CADHP ne contient aucune disposition sur « l'utilisation maximale des ressources » pour mettre en oeuvre les droits de la Charte.

Cependant, dans une déclaration adoptée par la société civile, en présence de plusieurs commissaires de la Commission africaine, la question de l'utilisation des ressources a été abordée comme suit :

« Les Etats parties ont l'obligation d'adopter toutes mesures, législatives et autres, individuellement et par le biais de l'assistance et de la coopération internationale, afin de donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Charte africaine, en utilisant le maximum de leurs ressources. Les Etats parties ont l'obligation d'assurer la satisfaction d'un niveau minimum essentiel à chaque droit contenu dans la Charte⁴⁸ ».

D/ L'obligation d'assistance et de coopération internationale

Il ne suffit pas de rappeler les Etats africains à leurs obligations en matière de droits de l'Homme ; les Etats développés ont une obligation d'assistance et de coopération qui se décompose comme suit :

a) Prendre en compte les engagements internationaux en matière de droits de l'Homme auxquels ils ont souscrit, les engagements qu'ils ont contractés à l'occasion de conférences mondiales récentes, les objectifs de développement pour le Millénaire ;

b) Adopter des mesures pour assurer l'exercice cohérent et systématique de ces engagements à chaque étape du processus de définition des politiques internationales. Par exemple, les engagements de l'Etat en matière de coopération internationale doivent être compris et respectés par les responsables des affaires étrangères, les spécialistes des finances et du commerce international qui représentent l'Etat dans les négociations internationales en la matière ainsi que les représentants de l'Etat chargés de l'élaboration des politiques et des projets multilatéraux, notamment dans le cadre des institutions de Bretton Woods ou de l'OMC ;

c) Faire en sorte que, conformément à l'objectif fixé par les Nations Unies, leur aide publique au développement ne soit pas inférieure à 0,7 % du PIB. Ils doivent aussi examiner attentivement la qualité de leur assistance au

⁴⁸ Déclaration de Pretoria, Septembre 2004, disponible sur <http://www.fidh.org/ecosoc/>

développement, appuyer les projets de développement liés aux droits de l'Homme et aider les Etats en développement à s'acquitter de leurs obligations essentielles et atteindre le seuil minimal international ;

d) Faire en sorte que les activités commerciales dont l'État a la responsabilité directe, tels que les organismes de crédit à l'exportation (institutions gouvernementales qui accordent des garanties financières aux entreprises travaillant à l'étranger), soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'Homme ;

e) Prendre toute mesure raisonnable pour faire en sorte que les activités à l'étranger des entreprises qui ont leur siège sur le territoire placé sous leur juridiction respectent, en matière de droits de l'Homme, les obligations internationales de l'État du siège comme celles de l'Etat hôte.

E/ Responsabilité des entreprises au regard des droits de l'Homme⁴⁹

Selon l'application classique du droit relatif aux droits de l'Homme seuls les gouvernements peuvent généralement être tenus pour responsables de violations des droits de l'Homme.

S'il apparaît de plus en plus clairement que les sociétés transnationales ont l'obligation de *respecter* ces droits et d'*éviter de se rendre complices* de violations commises par d'autres, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de système international de responsabilisation solide et cohérent qui définisse clairement les obligations des entreprises.

Un nouvel ensemble d'instruments a été proposé pour combler cette lacune : les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'Homme des sociétés transnationales et autres entreprises⁵⁰, Ces Normes se fondent sur les instruments internationaux existants en matière de droits de l'Homme

Nature des obligations des entreprises selon les Normes des Nations Unies (para.1)

«Dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence propres, les sociétés transnationales et autres entreprises sont, elles aussi, tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'Homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne»

⁴⁹voir E/CN.4/2004/10

⁵⁰ Adoptées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme le 13 août 2003 (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2).

LES OBLIGATIONS DES PRINCIPAUX ACTEURS DU NEPAD :

1-Etats membres du NEPAD

-les Etats membres du NEPAD doivent **s'abstenir de mettre en oeuvre des programmes** ou politiques qui mettent en péril la jouissance des droits économiques et sociaux.

Il est donc impératif que le NEPAD prévoie une étude d'impact des politiques, notamment en matière de santé, d'éducation, en matière foncière, sur les droits économiques et sociaux.

-les Etats membres du NEPAD doivent **protéger les citoyens contre l'interférence de personnes privées** dans la jouissance de leurs droits.

Cela signifie donc que les Etats du NEPAD doivent réglementer le comportement des entreprises privées afin que celles-ci ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux.

-les Etats membres doivent **adopter des politiques ou programmes** au sein du NEPAD qui permettent de mettre en oeuvre les droits de l'Homme.

Cela signifie :

-que les Etats du NEPAD doivent utiliser le maximum de ressources pour mettre en oeuvre ces droits, de manière prioritaire.

-que le NEPAD doit prioritairement allouer ses ressources, y compris celles obtenues par l'aide internationale, à des programmes permettant de contribuer à la mise en oeuvre de ces droits.

2-Etats développés

-Les Etats en mesure d'**apporter une aide ou une assistance** ont l'obligation de diriger leur aide, de façon prioritaire vers des programmes ou projets qui contribuent à la mise en oeuvre des droits fondamentaux et respecter leur obligation d'assistance et de coopération internationale quand ils négocient avec le NEPAD les questions de réduction de la dette, d'augmentation d'aide au développement, d'accès aux marchés.

Cette obligation vaut tant pour les pays développés, extérieurs à l'Union africaine, que pour les pays développés de l'Union africaine à qui incombe l'obligation d'apporter un soutien aux pays les plus en difficulté.

3-Entreprises

-Dans le cadre du NEPAD, les entreprises ont l'**obligation directe de respecter et protéger les droits de l'Homme**, dans leur domaine d'activité et leur sphère d'influence.

II. LE NEPAD ET LES DROITS DES FEMMES

La promotion du rôle des femmes dans toutes les activités est l'un des Objectifs à long terme du NEPAD (point 67 du Document de Référence).

Face à la situation discriminatoire que subissent les femmes africaines dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale, le NEPAD doit cependant s'engager en faveur des droits des femmes dans tous les domaines prioritaires énoncés par le document officiel.

A/ La situation des femmes en Afrique :

- Violences en situation de conflits armés : Sur les **4 millions** de réfugiés et personnes déplacées recensées en 2003 en Afrique, une majorité sont des enfants et des femmes⁵¹. Au cours des conflits et dans les conditions précaires des camps, de nombreuses femmes et jeunes filles subissent **viols et tortures**, voire sont objets de **trafic** humain.

- Mutilations génitales, excision : **2 millions** de fillettes et jeunes filles africaines subissent chaque année une mutilation génitale.

- Violences domestiques : Très répandues, elles restent encore mal connues. Par exemple, 35% des Egyptiennes affirment avoir été violées par leur mari.

- Santé :
 - **VIH/SIDA** : **15 millions** de femmes africaines, soit près de **60%** des séropositifs africains, sont infectées par le virus du VIH/SIDA⁵². La prostitution, mais aussi le viol (en particulier dans des situations de conflit) accélèrent la diffusion du VIH dans la population féminine. Les femmes sont également celles qui prennent en charge orphelins et malades membres de la famille, ce qui ajoute aux charges économiques du foyer.

Maternité : En moyenne, 40% des femmes enceintes n'ont pas accès aux soins prénataux, ni à une assistance médicale lors de l'accouchement. Le taux de mortalité maternelle est de 6/1000. Avec un taux de fertilité moyen d'environ 5,3 enfants par femmes, les enfants subissent directement les conséquences des privations de leurs mères et du manque de soins.

⁵¹ Source: Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, HCR, rapport en date du 15 juin 2004

⁵² Source: UNIFEM, Fonds de Développement des Nations Unies pour les femmes

- Education : En 1996, le taux moyen d'analphabétisme féminin était de 60%, par rapport à 41% pour les hommes. Certains pays comptent entre 80 et 90% de femmes analphabètes⁵³. Elles sont très largement absentes de tous les métiers techniques.

- Emploi : Le taux de chômage féminin est plus élevé que celui des hommes et 3 femmes sur 10 seulement ont un emploi rémunéré. Les employées ont un revenu largement inférieur à celui des hommes malgré les conventions internationales signées par la majorité des pays africains. Les femmes doivent se tourner vers le secteur informel, où elles sont souvent exploitées, au détriment de leur éducation.

- Agriculture : Les femmes contribuent pour 70% à l'agriculture vivrière, pour 100% à la transformation de la production, pour 50% à l'élevage, et pour 60% à la vente des produits agricoles⁵⁴. Cependant, les africaines femmes ne profitent que de 5% des associations de crédit, coopératives, nouvelles technologies et agents de productivités introduits en Afrique. Dans de nombreux pays, elles n'ont pas accès à la propriété des terres.

- Droits civils et politiques : Les Parlements africains comptent environ 8%, le seuil minimal de participation de 30% fixé par le PNUD n'étant atteint qu'au Mozambique et en Afrique du Sud. Les femmes sont également fortement sous représentées dans le corps judiciaire et dans l'administration publique que ce soit au niveau national ou local.

B/ Les obligations relatives aux droits des femmes

1-Les obligations au regard des instruments africains des droits de l'Homme

Instrument	Article	Provision
Acte Constitutif de l'UAu	Art 4l)	promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes
Charte africaine	Art 2	jouissance des droits sans distinction de sexe
	Art 18-3	L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales
Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes		Seuls les Comores, la Libye et le Rwanda ont jusqu'à présent ratifié ce protocole, qui n'entrera en vigueur que lorsque 15 pays membres de l'Union africaine l'auront entériné et qu'ils auront pris des dispositions légales et pratiques pour lutter contre l'excision.

⁵³ Burkina Faso, Sierra Leone, Tchad, et la Guinée

⁵⁴ Il s'agit souvent d'emplois non rémunérés dans le cadre de la subsistance familiale.

Par ailleurs, une Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Assembly/AU/Decl.12(III)) a été adoptée lors de la 3^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, à Addis Abeba, en juillet 2004.

2-Les obligations aux regards des instruments internationaux des droits de l'Homme

Instrument	Article	Provision
DUDH	Préambule	égalité des droits des hommes et des femmes
	article 2	jouissance des droits sans discrimination de sexe
	article 16	égalité des époux
	article 25-2	Assistance spéciale à la maternité
PIDESC	article 2-2	jouissance des droits sans discrimination de sexe
	article 3	droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels
	article 7a)ii	Egalité des conditions de travail et de rémunération
	article 10-2	Protection de la santé maternelle et sécurité sociale
PIDCP	article 2	jouissance des droits sans discrimination de sexe
	article 3	droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits civils et politiques
CEDAW⁵⁵	Ensemble du Document	reconnaissance, jouissance et exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou autre.

DUDH : Déclaration Universelle des droits de l'Homme

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Par ailleurs, l'égalité entre les hommes et les femmes est l'un des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

C/ Les dispositions du NEPAD en faveur des droits des femmes :

La promotion du rôle des femmes dans toutes les activités est l'un des Objectifs à long terme du NEPAD (point 67 du Document de Référence).

⁵⁵ Adoptée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Des pays de l'Union Africaine, seuls la Somalie et le Soudan n'ont pas encore (au 9 juin 2004) ratifié la convention.

Thème	Point	Provision
développement socio-économique	Point 49	Promouvoir le rôle des femmes dans le développement socio-économique en renforçant leurs capacités dans les domaines de l'éducation et de la formation, en développant des activités lucratives grâce à un accès plus facile au crédit et en assurant leur participation à la vie politique et économique des pays d'Afrique
OMD	Point 68	Progresser vers l'égalité entre les sexes et habiliter les femmes en supprimant les disparités entre les sexes dans les inscriptions à l'enseignement primaire et secondaire d'ici 2005
	Point 68	Réduire les taux de mortalité liée à la maternité des trois quarts de 1990 à 2015
Réduction de la pauvreté	Point 115	Mettre particulièrement l'accent sur la réduction de la pauvreté chez les femmes
	Point 116	Mettre sur pied une équipe spéciale sur la question de l'égalité des sexes pour assurer que les stratégies de réduction de la pauvreté du NEPAD abordent les problèmes spécifiques aux femmes pauvres
secteur privé	Point 164	Renforcer et encourager la croissance des micro-industries, des petites et moyennes industries, grâce à un soutien technique adéquat des institutions de service et de la société civile et améliorer leur accès à des capitaux en consolidant les programmes de microfinancement, tout particulièrement en faveur des femmes entrepreneurs

Les dispositions les plus significatives en matière de droits des femmes sont réaffirmées dans la **Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et des entreprises** :

Point 4 : rappel des engagements des Etats africains envers la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Plateforme d'action de Beijing.

Point 10 : « mettre fin à la honte morale, symbolisée par la situation difficile des femmes, notamment en période de conflit ».

Point 11 : « obligation contraignante de nous assurer que les femmes ont toutes les chances de contribuer, à égalité complète avec les hommes, au développement politique et socio-économique de tous les Etats ».

Point 22 : La marginalisation des femmes demeure réelle en dépit des progrès de ces dernières années. En conséquence, nous travaillerons avec plus de vigueur pour assurer l'égalité entre l'homme et la femme et l'intégration effective et totale de la femme dans le développement politique et socio-économique.

D/ Enjeux

Le NEPAD ne prend en compte la situation des femmes que partiellement et par intermittences. Il ne traite des droits de femmes que dans un cadre microéconomique, omettant la question des effets des politiques économiques comme facteur aggravant des inégalités entre hommes et femmes. Pourtant le NEPAD doit systématiquement prendre en compte la dimension de genre dans son approche du développement et considérer cette question sous l'angle de véritables droits dont la femme serait titulaire et l'Etat le garant.

Par exemple, le NEPAD adopte une définition de la pauvreté qui identifie « le genre » à toutes les formes de désavantages sans prendre en compte les implications spécifiques des inégalités entre hommes et femmes. Ainsi, de nombreux domaines prioritaires abordés omettent de traiter les questions sous l'angle des droits de femmes, notamment en matière d'agriculture ou de santé.

Le secrétariat du NEPAD vient de mettre en place un mécanisme institutionnel pour traiter de la question du genre. La création de ce bureau est considérée comme un engagement de la part du NEPAD pour faire de la question des femmes une priorité. Ce mécanisme inclut douze membres venant de la société civile.

Gender Task Force (Unité d'action sur la question du genre)

Mme Litha Musyimi-Ogana
Secrétariat du NEPAD
Email: litham@nepad.org
Tel: 27 11 313 3835 / Fax: 27 11 313 3778

III. LE NEPAD ET LE DROIT A LA SANTE

La santé est l'une des priorités sectorielles du NEPAD. Elle est également, aux termes du Point 49 du Document de Référence, une « responsabilité » que les Etats africains s'engagent à assumer, « en accordant une forte priorité à la lutte contre le VIH//SIDA, le paludisme et autres maladies contagieuses ».

A/ La situation sanitaire en Afrique

- L'espérance de vie moyenne à la naissance en Afrique Subsaharienne est de 46,3 ans, contre 66,9 ans de moyenne mondiale.
- Le taux de mortalité infantile est le plus élevé au monde, avec un taux de 108 pour 1000, tandis que 5 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année.
- 33% de la population africaine sont considérés en sous-nutrition.

B/ Obligations en matière de santé

1-Instruments africains

Instrument	Article	Provision
Acte Constitutif	Art 3n)	Oeuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.
CADHP	Art 16	1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Les travaux de la **Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples** sur les droits économiques, sociaux et culturels permettent une interprétation plus approfondie du droit à la santé⁵⁶. Celui est défini en termes de :

⁵⁶ Communiqué/déclaration adopté à l'issue du Séminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels, organisé par la Commission africaine conformément à l'article 45

- Disponibilité des structures, biens et services sanitaires accessibles et abordables, et d'une qualité raisonnable pour tous
- Accès aux besoins essentiels en nourriture nutritionnellement adéquate et saine, afin de libérer les individus de la faim et de prévenir la malnutrition ;
- Accès à un abri, logement et système sanitaire de base, ainsi qu'à un approvisionnement en eau saine et potable ;
- Accès aux soins reproductifs, maternels et infantiles, dans une approche médicale respectueuse du cycle de la vie humaine ;
- Immunisation contre les principales maladies infectieuses ;
- Education, prévention et traitement du VIH/SIDA, de la malaria, de la tuberculose et des maladies mortelles ;
- Education et accès à l'information sur les principaux problèmes de santé communautaires, y compris les méthodes de les prévenir et de les contrôler ;
- Une formation adéquate du personnel soignant, y compris une formation sur la santé et les droits de l'Homme ;
- Accès des personnes âgées, des déficients mentaux et des handicapés à des soins humains respectant leur dignité.

Par ailleurs, la **Déclaration de Maputo** sur le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes (Assembly/AU/Decl. 6 (II)), adoptée lors de la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'UA, recommande aux Etats africains de consacrer 15% du budget national à la santé.

2-Instruments internationaux

Instrument	Article	Provision
DUDH	Art 25	Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé
PIDESC	Art 12	droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Engagement des Etats à prendre les mesures nécessaires pour : -la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, le développement sain de l'enfant - l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle; - le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies; - la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, du 13 au 17 septembre 2004 à Pretoria

Par ailleurs, les OMD accordent une place prépondérante à la santé, notamment en matière de réduction de la mortalité infantile, d'amélioration de la santé maternelle et d'accès à des services de santé génésique.

C/ Les dispositions du NEPAD en matière de santé

Le NEPAD fait de la santé un **domaine prioritaire**⁵⁷, et reconnaît que les maladies touchent en particulier les plus démunis. Pour pouvoir mettre en valeur le capital humain du continent, le NEPAD propose donc des stratégies visant à mettre un frein aux épidémies :

Au **niveau national**, il encourage les pays africains à accroître la place des soins de santé dans leurs budgets et soutient par ailleurs le processus visant à obtenir des médicaments à des prix abordables. Il vise également à renforcer les programmes de lutte contre les maladies transmissibles, notamment en assurant l'éducation sanitaire en Afrique.

Au **niveau international**, le NEPAD réclame des institutions un accroissement de l'appui financier pour obtenir les fournitures essentielles, notamment en matière de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme. Les besoins en financements des institutions internationales telles que l'OMS, et l'APD sont estimés à 10 milliards de dollars par an.

D/ Les enjeux : l'intégration du droit à la santé

1-La santé, un droit fondamental et non un argument économique

Il est à saluer que le NEPAD fasse de la santé une priorité du développement. Cependant, le texte de référence, en mentionnant le bénéfice économique qui peut être retiré d'un système de soin performant, instrumentalise ce qui doit être, en l'état actuel des choses, un objectif en soi.

Si l'amélioration des conditions sanitaires des populations interagit avec la croissance économique, la santé ne saurait cependant être un « état complet de bien-être physique et mental contribuant à l'augmentation de la productivité et par conséquent à la croissance économique⁵⁸ » : elle est un droit fondamental, reconnu comme tel par l'article 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2-Santé publique et pauvreté

Le NEPAD fait le lien entre la question de la santé publique et celle de la pauvreté, intimement liées dans des sociétés très fortement inégalitaires.
Politiques sociales

⁵⁷ Points 123 à 128 du Document de Référence

⁵⁸ Point 128 du Document de Référence

3-Allocation de fonds

Le NEPAD encourage les pays africains à accroître la place des soins de santé dans leurs budgets (à hauteur de 15%) et soutient par ailleurs le processus visant à obtenir des médicaments à des prix abordables.

Ces dispositions impliquent deux conditions préalables :

- La priorisation de l'allocation des fonds
- La responsabilité des pays développés

IV. LE NEPAD ET LE VIH / SIDA

A/ Le VIH/SIDA en Afrique

- L'Afrique subsaharienne représente 10% de la population mondiale mais regroupe près des deux tiers du total des personnes infectées par le VIH, soit **25 à 30 millions de personnes** (dont 58% de femmes). Le taux de prévalence chez les 15-49 ans, de 7,6%, est le plus élevé au monde. L'Afrique australe est la plus touchée des régions africaines.
- En 2003, on estime à 2,2 millions le nombre de décès dus au SIDA. Le nombre total de morts en Afrique depuis le début de la pandémie s'élève à **15 millions**.
- Le VIH/SIDA, en plus des pertes en vies humaines, a un impact dramatique sur le développement du continent : la maladie décime la force de travail, appauvrit et bouleverse les familles, notamment par la prise en charge des orphelins. Ceux-ci sont aujourd'hui **11 millions**, et pourraient représenter 20 millions d'enfants d'ici 2010. L'ONUSIDA estime ainsi que près de **60 millions** d'Africains subissent les répercussions du VIH/SIDA.
- La maladie restant socialement associée à des comportements déviants (drogue, homosexualité...), les personnes atteintes du VIH/SIDA sont par ailleurs souvent victimes de discrimination et de stigmatisation, tant professionnellement que dans l'accès à la propriété, à l'éducation ou dans l'accès aux soins.
- Enfin, **l'accès aux médicaments**, notamment aux trithérapies et aux génériques, reste largement insuffisant. En 2003, **1% à 2%** de la population de l'Afrique subsaharienne ayant besoin d'un traitement antirétroviral (soit 50 000 à 100 000 personnes) était en mesure d'avoir accès à ces médicaments. Par ailleurs, les dépenses médicales liées au traitement du VIH/SIDA sont à 90% assurées par les particuliers. Une cure complète d'antibiotiques pour guérir la pneumonie ou une IST peut coûter un mois de salaire à un travailleur non qualifié.

B/ Le VIH/SIDA et les droits de l'Homme

1-Au niveau africain

En plus des dispositions relatives au droit à la santé, les chefs d'Etat africains ont pris en compte de manière spécifique les problèmes liés au VIH/SIDA.

La **Déclaration et le Cadre d'action d'Abuja sur le VIH/sida**, la tuberculose et les autres maladies infectieuses en Afrique a été adoptée le 27 avril 2001, à l'issue du Sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA sur le VIH/SIDA.

Cette Déclaration identifie les enjeux spécifiques à la pandémie, notamment la vulnérabilité des femmes, des jeunes et la discrimination dont sont victimes les personnes atteintes par le VIH/SIDA⁵⁹. Elle affirme par ailleurs la « responsabilité personnelle »⁶⁰ des dirigeants africains dans la lutte contre le VIH/SIDA, qui doivent assurer la vaste mobilisation de la société civile.

Les chefs d'Etat et de gouvernement africains se sont par ailleurs engagés à consacrer 15% de leur budget national à la santé et à la lutte contre le VIH/SIDA. Cette disposition a été confirmée par la Déclaration de Maputo en juillet 2003⁶¹.

2-Au niveau international

En 1996, la seconde Consultation Internationale sur le VIH/SIDA, organisée par l'ONU et l'OMS, a abouti sur l'adoption des **Directives Internationales sur le VIH/SIDA et les droits de l'Homme**. Ces directives mettent l'accent sur le nécessaire respect des droits de l'Homme dans la lutte contre la pandémie, et ont été mises à jour en juillet 2002.

Les instruments internationaux relatifs au droit à la santé sont complétés par la **Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA**, adoptée par les Nations Unies en juin 2001(Résolution A/RES/S-26/2). Cette Déclaration, qui n'est pas un instrument juridique contraignant, engage les Etats à :

- Remédier à « l'opprobre, au silence, à la **discrimination** ainsi qu'à l'absence de confidentialité, qui compromettent les efforts de prévention, de soins et de traitement et aggravent les effets de l'épidémie sur les individus, les familles, les communautés et les nations » (Point 13). Le respect des droits des personnes atteintes par le VIH/SIDA doit être assuré par la

⁵⁹ Point 12 : « Nous sommes conscients que la stigmatisation, le silence, le rejet et la discrimination vis-à-vis des personnes vivant avec le VIH/SIDA accroissent l'impact de l'épidémie et constituent une contrainte majeure à une riposte efficace. Nous reconnaissons l'importance d'une implication plus grande des personnes vivant avec le VIH/SIDA

⁶⁰ Point 24

⁶¹ cf. chap précédent

promulgation ou le renforcement de lois et règlements garantissant aux malades la pleine jouissance de tous leurs droits et libertés fondamentaux. (Point 58)⁶².

- Réduire le **coût des médicaments** et des technologies connexes en étroite collaboration avec le secteur privé et les sociétés pharmaceutiques (Point 24)

- Renforcer la **coopération** internationale et régionale, et assurer le juste partage des résultats des travaux de recherche et de développement, ces travaux devant être exempts de partialité (Point 73)

Par ailleurs, la lutte contre le VIH/SIDA est l'un des 8 Objectifs du Millénaire pour le Développement (**OMD**).

C/ Les dispositions du NEPAD en matière de lutte contre le VIH/SIDA

La lutte contre le VIH/SIDA entre dans le volet « Mise en valeur des ressources humaines » du NEPAD. Celui-ci reconnaît « la lourde incidence des maladies transmissibles, en particulier le VIH/SIDA, sur les efforts de développement en Afrique » (Point 125 du Document de Référence).

Le VIH/SIDA fait par ailleurs partie des 5 domaines prioritaires de mise en œuvre (Point 186), qui nécessite un appui particulier de la communauté internationale (Point 124).

D/ Les enjeux de la lutte contre le VIH/SIDA au sein du NEPAD

1-Une meilleure prise en compte des personnes atteintes par le VIH/SIDA

Le NEPAD ne fait aucune mention du respect des droits des personnes malades. En considérant l'impact de la pandémie uniquement en termes de ressources humaines et de développement, le NEPAD occulte donc la lutte contre la discrimination, pourtant affirmée par la Déclaration d'Abuja et la Déclaration des Nations Unies. Il importe donc d'intégrer les dispositions de ces instruments spécifiques aux programmes du NEPAD relatifs à la santé et au VIH/SIDA.

2-La priorisation des projets

Au vu des répercussions humaines, sociales et économiques du VIH/SIDA en Afrique, le NEPAD doit faire de la lutte contre la pandémie une priorité absolue. L'absence de hiérarchisation des domaines prioritaires compromet

⁶² En matière de non-discrimination face à l'emploi, voir aussi le Code de pratiques sur le VIH/SIDA et le monde du travail de l'OIT

les efforts de développement entrepris par le NEPAD, qui risquent d'être ralentis par l'insuffisante prise en compte des spécificités de la maladie.

3-Propriété intellectuelle, coût et accès aux traitements

Depuis leur découverte, le prix des antirétroviraux a largement diminué (jusqu'à 90%) dans tous les pays de l'Afrique subsaharienne. Depuis juin 2003, l'association antirétrovirale (ou trithérapie) commercialisée la moins coûteuse recommandée par l'OMS est vendue en Afrique à un prix d'environ 675 dollars par patient et par an, tandis que l'association **générique** la moins coûteuse approuvée par l'OMS représente 300 dollars par patient et par an. Ces prix sont encore trop élevés pour un achat privé de grande envergure, et le recours aux médicaments génériques (c'est-à-dire passés dans le domaine public et ne relevant plus de brevets) reste largement insuffisant.

Propriété intellectuelle et accords commerciaux : les Accords de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Les ADPIC sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Parce qu'ils rendent la protection des brevets obligatoire, leur application, notamment en termes de santé publique, peut se révéler être un obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Bien que la Déclaration de Doha, adoptée en novembre 2001, affirme la primauté de la santé publique sur la propriété intellectuelle, les ADPIC représentent un obstacle à la fabrication et à l'exportation de médicaments génériques, qui coûtent pourtant plus de 2 fois moins cher que les traitements sous brevet.

Si le droit à la propriété intellectuelle soit garanti (article 27 de la DUDH), l'article 15-1b) du PIDESC reconnaît à chacun le droit de « bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ».

V. LE NEPAD ET LE DROIT A L'EDUCATION

L'éducation fait partie des priorités sectorielles du NEPAD (Points 117 à 120 du document de référence).

A/ L'éducation en Afrique

1-Education primaire

En Afrique Subsaharienne, la proportion d'enfants inscrits dans le primaire entre 1996 et 2002 était de 57% des filles et 62% des garçons, contre une moyenne mondiale de 83% pour les filles et 79% pour les garçons. Au total, 45 millions d'enfants africains en âge d'être scolarisés n'ont pas accès à l'école primaire.

Selon le Secrétariat du NEPAD, le taux d'illettrisme en Afrique Subsaharienne en 2003 était de 33,4% pour les hommes et 52,4% pour les femmes, contre 15 et 16% en moyenne dans le monde.

20 pays africains ont aujourd'hui réalisé l'éducation primaire universelle. Selon la Banque Mondiale, la réalisation de l'objectif d'éducation primaire universelle en Afrique nécessite un soutien international d'environ 2 milliards de dollars annuels.

2-Education secondaire et fuite des cerveaux

Selon une étude publiée par l'Institut de Recherche pour le Développement, plus de 30% des chercheurs issus des pays du Sud travaillent dans un pays du Nord.

Près d'un étudiant africain sur 10 s'expatrie vers un pays développé.

B/ Les obligations en matière d'éducation

1-Instruments africains

instrument	Article	Provision
CADHP	article 17	toute personne a droit à l'éducation
CADBEE	Article 11	enseignement de base gratuit et obligatoire, développement de l'enseignement secondaire progressivement gratuit et accessible à tous, encourager l'assiduité scolaire

2-Instruments internationaux

Instrument	Article	Provisions
DUDH	article 26	Droit à l'éducation gratuite et obligatoire dans le cadre de l'enseignement élémentaire, généralisation de l'enseignement technique et professionnel, accessibilité aux études supérieures.
PIDESC	Article 13	Droit à l'éducation pour tous. Enseignement primaire obligatoire et gratuit, généralisation de l'enseignement secondaire, accessibilité aux études supérieures.
	Article 14	Engagement des Etats à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.
CDE	Article 28	Enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, offre d'une aide financière en cas de besoin, l'accès à l'enseignement supérieur
DDD	Article 8-1	Egalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, notamment à l'éducation.

CDE : Convention relative aux droits de l'Enfant

DDD : Déclaration sur le droit au développement

C/ Les dispositions du NEPAD en matière d'éducation

L'éducation, le développement des compétences et l'inversion de la tendance à la fuite des cerveaux font partie des domaines prioritaires dans le cadre de la valorisation des ressources humaines⁶³.

1-L'amélioration quantitative et qualitative des systèmes éducatifs

Dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour la Développement, le NEPAD prévoit la réalisation de l'éducation primaire universelle d'ici 2015. Mais son véritable programme d'action en matière d'éducation s'articule autour de trois priorités :

- s'efforcer d'améliorer l'élaboration et la réforme des programmes, la qualité de l'enseignement et l'accès à l'informatique et à la télématique, dès l'école primaire ;
- élargir l'accès à l'enseignement secondaire et améliorer la pertinence de celui-ci par rapport au monde du travail ;

⁶³ Point 94 du Document de référence

– favoriser la mise en place de réseaux d'établissements spécialisés de recherche (notamment des instituts technologiques) et d'enseignement supérieur.

Afin de financer et d'encadrer ces priorités, le NEPAD entend collaborer avec les bailleurs de fonds et les institutions multilatérales (notamment l'UNESCO). Les ressources publiques doivent elles aussi être mobilisées, par l'adoption de normes relatives aux dépenses gouvernementales dans le domaine de l'éducation.

Le NEPAD plaide enfin pour un effort soutenu du côté des infrastructures de l'éducation afin de pallier l'insuffisance des installations et des systèmes de formation, identifiée comme la principale source de l'écart africain en termes d'éducation⁶⁴.

2-L'inversion de la tendance à la fuite des cerveaux (Points 121 et 122)

L'optimisation du capital humain passe également par le développement des compétences et **l'inversion de la tendance à la fuite des cerveaux**. Le NEPAD souhaite que des stratégies soient élaborées en vue de retenir sur le continent les capacités humaines nécessaires au développement de l'Afrique.

L'accent est tout particulièrement mis sur le domaine scientifique et technologique.

- Mettre en place une base de données fiable sur la fuite des cerveaux pour déterminer l'ampleur du problème et promouvoir la coordination et la collaboration entre les experts des pays d'origine et ceux de la diaspora ;
- Etablir des réseaux scientifiques et techniques pour favoriser le rapatriement des connaissances scientifiques dans les pays d'origine et promouvoir la coopération entre les experts des pays d'origine et ceux de la diaspora ;
- Veiller à ce que l'expertise des Africains installés dans les pays développés soit utilisée dans le cadre de l'exécution de certains des projets prévus dans le NEPAD.

D/ Les enjeux

1-Une approche liée à l'offre

Le NEPAD semble aborder la question de l'éducation en Afrique uniquement sous l'angle de l'insuffisance des structures d'offre d'éducation (insuffisance du nombre d'écoles, mauvaise qualité de l'enseignement, surcharge des classes, éloignement des écoles,...), et rapproche cette problématique aux questions de manque d'investissement en Afrique.

⁶⁴ Point 119 du Document de Référence

Or, il est important de tenir compte aussi des critères et contraintes régissant les choix de scolarisation du point de vue des parents, c'est à dire de tenir compte des caractéristiques de la demande en éducation : poids sur le revenu familial des frais de scolarisation, du manque à gagner du non-travail des enfants scolarisés, des anticipations de rentabilité de l'éducation,...

Les politiques pour favoriser la scolarisation des enfants ne passent donc pas uniquement, comme le laisse trop à penser le NEPAD, par des constructions d'écoles. Des programmes visant à réduire les coûts d'opportunité pour les familles les plus défavorisées, devraient inciter la scolarisation des enfants et, à terme, la croissance et servir d'exemple pour la lutte contre la pauvreté en Afrique. Cet élément est un complément important de réussite des politiques d'implantation et de construction des écoles centrées sur l'offre.

2-L'accent sur l'enseignement supérieur

Bien que le NEPAD reprenne l'objectif d'éducation primaire universelle, il met largement la priorité sur l'enseignement supérieur. Or celui-ci, dans l'état actuel des structures éducatives, est principalement réservé aux élites.

VI. LE NEPAD ET LES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures, qu'elles soient de transport, d'énergie ou de communication, représentent l'une des principales priorités du Programme d'action du NEPAD (Point 96 à 114).

A/ Les infrastructures en Afrique

Les 4 types d'infrastructures :

- les infrastructures de transports / circulation des biens et des personnes : routes, ponts, ports et aéroports.
- les infrastructures de télécommunications / circulation des informations et des idées : lignes téléphoniques, antennes de télé- et radiocommunication...
- les infrastructures dites "d'utilité publique", visant la salubrité et la satisfaction des besoins primaires, et qui incluent les réseaux d'adduction d'eau, les égouts, l'approvisionnement en électricité, mais aussi le ramassage et le traitement des déchets.
- enfin, les infrastructures de services permettant une meilleure prise en charge sociale des individus, qu'il s'agisse de l'éducation ou de la santé.

- Infrastructures de transports :

- La densité routière en Afrique est de 6,84 kilomètres par 100 kilomètres carrés (contre 12 kilomètres par 100 kilomètres carrés en Amérique latine par exemple). En raison de l'insuffisance des infrastructures, le coût des transports de marchandises en Afrique est l'un des plus élevés du monde, et les produits africains sont donc moins compétitifs que ceux d'autres régions.

- Dans de nombreux pays, les routes sont concentrées dans les zones urbaines ou autour des ports de mer (elles ont été construites à l'époque coloniale pour expédier des produits agricoles à l'étranger). Les routes qui relient des pays voisins au sein d'un réseau routier régional sont beaucoup moins nombreuses, et les infrastructures locales peu développées. Ainsi, 85 % des routes secondaires rurales sont en mauvais état.

- On estime qu'en Afrique, 15 à 20% de la production est perdue entre le lieu de production agricole et le lieu de consommation, en raison du mauvais état des routes et du manque d'installations de stockage.

- Le problème de la maintenance :

- Alors que les efforts de construction des autoroutes transafricaines se poursuivent, la qualité des routes existantes se détériore. En 1992, environ 17

% des grandes routes de l'Afrique subsaharienne étaient revêtues, mais en 1998, ce chiffre était tombé à 12 %⁶⁵.

- Si un million de dollars étaient investis dans l'entretien des lignes électriques en Afrique Subsaharienne, cela équivaldrait à un gain de 12 millions de dollars.

B/ Les dispositions droits de l'Homme en matière d'infrastructure

Les infrastructures ne font pas l'objet de dispositions spécifiques dans le droit international des droits de l'Homme; elles ont cependant un impact prépondérant sur la réalisation de nombre de droits.

Les infrastructures sont par exemple la base nécessaire à la réalisation des droits fondamentaux, tels que le droit à la santé, à l'éducation, au logement, ou à l'accès à l'eau, par la construction d'hôpitaux, d'écoles, de complexes d'habitation, ou de réseaux d'adduction d'eau. En ce sens, elles sont un élément fondamental du droit au développement.

Elles répondent également à un certain nombre d'obligations, notamment en matière de travail et de financement : il s'agit généralement de grands projets, dits à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO), qui peuvent constituer un moyen pour l'Etat de contribuer à la réalisation du droit au travail.

C/ Les dispositions du NEPAD en matière d'infrastructures

Le NEPAD place les infrastructures au coeur de ses priorités sectorielles. Le secteur est considéré de manière exhaustive : transports (routiers, aériens, maritimes, ferroviaires), énergie, technologies de l'information et de la communication (TIC), eau et assainissement. Les insuffisances constatées dans l'ensemble des filières sont considérées comme un handicap majeur au développement économique du continent.

1-Les dispositions

- Les dispositions générales :

L'accent est mis sur les bénéfices que peuvent retirer les Etats africains d'une part, et la communauté internationale d'autre part. Le NEPAD se fixe en effet comme objectif de :

- améliorer l'**accès** aux infrastructures et les rendre plus abordables et fiables à la fois pour les entreprises et pour les ménages ;

⁶⁵ Source : Banque Mondiale

- améliorer la **coopération et le commerce** au niveau régional et continental, grâce à de meilleures connexions transfrontalières des infrastructures, afin « d'obtenir des biens et services africains à meilleur marché » ; Les infrastructures à caractère régional ou continental, qui permettent notamment les économies d'échelle nécessaires à la rentabilisation d'investissements coûteux dans le contexte de marchés étroits, sont donc particulièrement mises en valeur.

- accroître les **investissements** consacrés aux infrastructures, particulièrement élevés et donc risqués, en **réduisant les facteurs d'instabilité** auxquels les entrepreneurs privés sont confrontés ;

- développer les **compétences locales** en matière de technologie et d'ingénierie pour installer, exploiter et entretenir en Afrique des réseaux d'infrastructures durables.

Le **financement** se fonde sur l'aide et au crédit, mais c'est sans aucun doute dans ce domaine que les dirigeants africains font le plus appel aux financements privés étrangers pour supporter les forts coûts d'installation et de maintenance. L'objectif est d'instaurer des « Partenariats Public Privé » (PPP).

- L'énergie

L'énergie, « nécessité domestique », reste avant tout un « facteur de production dont le coût affecte directement le prix des autres biens et services, ainsi que la compétitivité des entreprises ». Le NEPAD prévoit donc « d'accroître l'accès à un approvisionnement commercial en énergie, fiable et abordable, de 10 à 35 pour cent ou plus de la population d'Afrique en 20 ans ».

- Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)

Considérant que les TIC, « fondées sur l'interaction entre les ordinateurs, les télécommunications et les médias classiques, revêtent une importance cruciale pour l'économie de demain », les dirigeants africains ont décidé de mettre l'accent sur la baisse des coûts du matériel TIC et la formation de personnel capable de le mettre à profit. Le NEPAD se fixe ainsi pour objectifs de doubler la densité des lignes téléphoniques pour parvenir à deux lignes pour 100 personnes d'ici l'an 2005, avec un niveau d'accès adéquat pour les ménages.

2-Mise en oeuvre

Les infrastructures constituent sans aucun doute le domaine du NEPAD dont la mise en œuvre est la plus avancée, et sur la base duquel le plus grand nombre de partenariats se sont développés.

Ainsi, sur la liste de 90 « projets NEPAD » présentée lors de la Conférence du secteur privé international sur le financement du NEPAD à Dakar en 2002, 14 sont d'infrastructures de transports (routes et autoroutes), 35 concernent l'énergie (barrages et alimentation), et 14 projets portent sur les NTIC, soit un total de 63 projets.

D/ Les enjeux

1-Le financement

L'ensemble des besoins exprimés par le NEPAD en terme d'infrastructures suscite une interrogation quant à leur financement. Les investissements de la BAD, de la Banque Mondiale ou de l'Union Européenne ne couvrent pas les 8,1 milliards de dollars que nécessitent la vingtaine de projets NEPAD prioritaires en matière d'infrastructures.

La rentabilité réelle et financière des projets d'infrastructures est souvent surestimée, soit parce que le projet ne correspondait pas tant que ça aux besoins réels de la population et que l'utilisation en reste limitée, générant peu de croissance, soit parce qu'il s'avère difficile, dans les pays pauvres, d'instaurer des péages ou des taxes qui permettraient d'absorber plus rapidement le coût de la réalisation.

La question de la maintenance des infrastructures mises en place pose ensuite problème, car les coûts d'usage, et le montant des charges dites récurrentes (la maintenance et la réhabilitation) sont généralement sous-estimés. Dans l'hypothèse où serait réalisée la moitié des besoins en matière d'infrastructures, le niveau de développement actuel du continent ne permettrait pas d'assurer la couverture des coûts de maintenance des équipements.

2-La localisation des projets

Le poids de l'exode rural et la rapide croissance du taux d'urbanisation poussent les investisseurs à se tourner vers les zones urbaines, en forte demande. Mais, s'il est vrai que la question de l'aménagement des villes est une urgence, leur équipement se fait bien souvent au détriment des campagnes, déjà désertées et enclavées (ce qui alimente naturellement le cercle vicieux de l'exode rural et de la surcharge urbaine), alors même que la résolution des problèmes infrastructurels urbains est loin d'être satisfaisante.

Faut-il privilégier les infrastructures de transports, et parier ainsi sur les répercussions générales, pour la population, de la croissance que l'on espère en voir découler, ce qui fut le cas du modèle asiatique? Nous l'avons vu, le lien entre croissance et infrastructures est hypothétique et peu compris. D'autre part, à supposer même que l'on fasse ce choix, faut-il privilégier les côtes ou les zones frontalières, afin de mieux se tourner vers l'exportation et l'échange mondial? Faut-il se focaliser sur des pôles de production déjà existants afin de générer une meilleure dynamique des pôles de

développement ? Ou bien doit-on se pencher avant tout sur le cas des régions enclavées dans l'espoir d'assurer une meilleure intégration économique et une diffusion plus égale et harmonieuse du développement, au risque de réduire la rentabilité immédiate ?

3-La priorisation

Le NEPAD, tant dans le Document de référence que dans la mise en œuvre de ses premiers projets, privilégie largement les infrastructures de transports, d'énergie et de NTIC. Or, la mise en place d'infrastructures de service et d'utilité publique est une priorité pour remplir les objectifs du NEPAD.

Si les infrastructures sont le support nécessaire à la réalisation des droits à la santé, à l'éducation, au logement, et à l'accès à l'eau, ces dimensions restent pourtant largement ignorées, notamment en raison de l'absence de hiérarchisation des priorités sectorielles du NEPAD. La priorisation des projets, en fonction du PIDESC, est donc particulièrement importante dans la mise en œuvre des projets d'infrastructures.

4-Le poids des logiques des bailleurs de fonds

Les pays en développement se voient souvent forcés de privilégier des infrastructures de grande envergure, à vocation internationale, pour essayer d'écouler leur production dans de meilleures conditions, et pour tenter de s'intégrer dans l'économie mondiale.

Cette logique est néanmoins dictée principalement par les grands bailleurs de fonds internationaux, soucieux de rentabilité -et chez qui les intérêts ne sont pas absents. Entre un complexe portuaire à grande échelle et une route bitumée destinée à désenclaver une région laissée à l'écart du développement, les coûts étant de toute façon énormes, les dirigeants préfèrent donner la priorité au premier, a priori plus intéressant au niveau de la rentabilité.

Cette même logique s'applique au choix du type d'infrastructure financé : les infrastructures de services ou d'utilité publique, moins rentables sur le court terme, sont souvent délaissées par les bailleurs de fonds ou les investisseurs privés. La nécessité de priorisation doit donc être prise en compte par les bailleurs.

5-La responsabilité sociale des entreprises

Comme nous l'avons vu, les entreprises ont l'obligation de respecter et protéger les droits de l'Homme dans leur domaine d'activités et leur sphère d'influence.

Le processus d'attribution des marchés doit absolument contenir des critères sur la responsabilité sociale des entreprises sélectionnées pour mettre en œuvre des projets NEPAD.

6-La prise en compte de l'impact des projets d'infrastructures sur les droits de l'Homme

Les projets d'infrastructures peuvent avoir des impacts négatifs sur les droits de l'Homme :

- La construction de grands complexes peuvent amener des déplacements de populations importants,
- Les projets, axés sur la notion de rentabilité, peuvent perturber l'équilibre régional, et défavoriser certaines régions au profit de « couloirs de développement », ou de « pôles d'industrialisation », ce qui peut représenter une discrimination des populations rurales déjà affaiblies.

Des études d'impact – en amont, pendant, et en aval du projet doivent être prévues afin d'évaluer l'impact de ces projets sur les droits des populations concernées.

Le NEPAD doit permettre aux populations concernées d'avoir accès à des mécanismes de recours effectifs et transparents, ainsi que d'éventuelles procédures de réparation.

VII. LE NEPAD ET L'AGRICULTURE

L'agriculture est l'une des principales priorités du NEPAD (Point 129 à 134 du Document de Référence), qui a mis au point un Programme Détaillé de Développement Agricole pour l'Afrique (PDDAA).

Les enjeux liés à l'agriculture sont néanmoins multiples. Bien que le NEPAD envisage principalement l'agriculture sous un angle économique, ils touchent à la fois le droit à l'alimentation, le droit au travail et le droit à la propriété.

A/ L'agriculture en Afrique : quelques données

1-Production agricole

- 65% de la population africaine vit en zone rurale et 62% de la population active en Afrique travaille dans le domaine agricole.
- En Afrique subsaharienne, la croissance de la production agricole totale a ralenti, de 3,1% par an dans la décennie 1990, à 2,1% depuis 2000. Le taux de croissance agricole par habitant est quant à lui négatif, résultat des exportations massives.
- Plus de la moitié des terres africaines sont consacrées à la production agricole.

2-Alimentation et sécurité alimentaire

- 24% du total mondial des personnes sous-alimentées, soit 201 millions, vivent en Afrique Subsaharienne.
- En août 2003, 23 des 38 pays confrontés à de graves pénuries alimentaires nécessitant une aide internationale étaient des pays africains.

3-Impacts des subventions agricoles

Les pays africains, comme la plupart des pays en développement, sont gravement pénalisés par les subventions agricoles accordées par les pays développés. N'ayant pas eux-mêmes les moyens de subventionner leur agriculture, ils doivent réduire leurs tarifs douaniers et s'ouvrir à la concurrence déloyale des produits subventionnés des pays développés.

B/ Les obligations en matière d'agriculture et de droit à l'alimentation

1-Les obligations au regard des instruments africains des droits de l'Homme

Instrument	Article	Provision
CADHP	15	Droit au travail : détaillé par la Commission africaine en termes d'agriculture
	14	Droit à la propriété
	16	Droit à l'alimentation, inclut dans le droit à la santé (note : Cf. Chapitre III, Section 3)

Par ailleurs, la Conférence de l'UA a adopté, en juillet 2003, la Déclaration sur l'agriculture et la sécurité alimentaire (Assembly/AU/Decl.7 – II), qui engage les Etats africains à « tenir des consultations avec les organisations de la société civile et les autres principales parties prenantes (y compris les petits exploitants et les femmes) en vue de promouvoir leur participation active dans tous les aspects de la production agricole et alimentaire ». Les Etats africains se sont également engagés à allouer 10% des budgets nationaux à l'agriculture.

2-Instruments internationaux

Instrument	Article	Provision
PIDESC	Article 11-1 et 2	<u>Droit à l'alimentation</u> : - droit à un niveau de vie suffisant pour l'individu et sa famille, y compris une nourriture (...) suffisante - droit fondamental d'être à l'abri de la faim <u>Agriculture</u> : obligation des Etats de procéder au développement ou à la réforme des systèmes agraires de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles
CEDAW	Article 14-2 g)	accès égal des femmes au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural

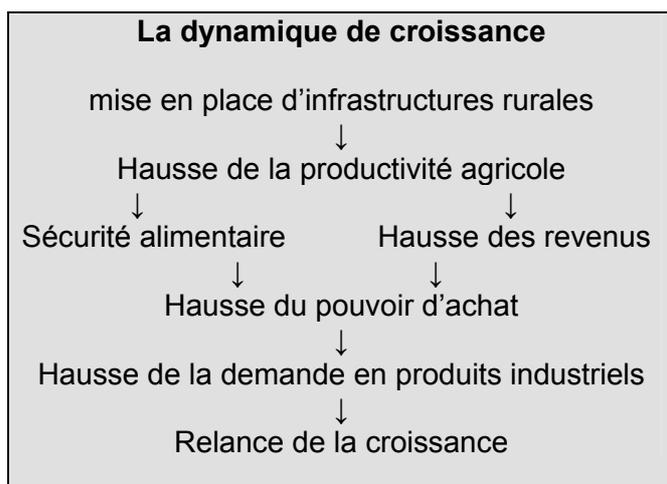
Le **droit à l'alimentation** fait partie intégrante des droits économiques, sociaux et culturels. Il a été défini par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans son Observation générale N°12. Sur le fondement de l'article 11-2 du PIDESC, **l'accès à la terre et la réforme agraire** font partie intégrante du droit à l'alimentation. Il comporte également une **dimension internationale**, les Etats devant s'assurer que leurs relations commerciales n'entraîneront pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation des populations d'autres pays. Cette provision attaque directement les subventions agricoles massives accordées par les pays développés.

Enfin, le droit à l'alimentation est corrélé au concept de **souveraineté alimentaire**, dont les enjeux clés sont : Production alimentaire paysanne et familiale destinée aux marchés national et local, l'accès assuré à la terre et aux ressources, la promotion du contrôle communautaire sur les ressources productives, et l'augmentation des investissements publics pour donner des moyens d'actions aux familles et aux communautés et appuyer leurs activités productrices.

C/ Dispositions du NEPAD en matière d'agriculture

1-Les dispositions

Partant du constat que la majeure partie des populations d'Afrique vit dans les régions rurales, au sein de systèmes agraires peu productifs et soumis à des handicaps extérieurs (incertitude climatique, politique économique, fluctuations des cours mondiaux...), le NEPAD insiste sur une restructuration de ce secteur axée sur l'amélioration de la **sécurité alimentaire**, par l'augmentation quantitative et qualitative des productions en vue d'assurer la hausse des niveaux nutritionnels.



Le NEPAD vise ainsi à la **réforme du système agricole** africain, en posant notamment la question des « *systèmes inadéquats* » : la productivité, via la mise en place d'infrastructures rurales est privilégiée, tant dans l'objectif de la sécurité alimentaire que dans la perspective de la lutte contre la pauvreté. Le NEPAD suppose que l'amélioration de la performance agricole

permettra une hausse des revenus des populations rurales, et par conséquent une hausse de leur pouvoir d'achat, qui, en alimentant la demande en produits industriels, permettra une relance de la croissance. Le secteur agro-industriel est dans ce même cadre largement mis en avant.

Le NEPAD attire par ailleurs l'attention sur la désaffectation de l'aide internationale dans le secteur agricole et souhaite un renversement de cette tendance négative.

2-Mise en œuvre

En 2003, la FAO a affecté environ un million de dollars, au titre de son programme de coopération technique, au financement de trois activités du NEPAD : la fourniture de conseils au secrétariat du NEPAD; l'intégration des secteurs des forêts, de la pêche et de l'élevage dans le Programme intégré du

NEPAD et l'aide à la création d'un marché commun des produits alimentaires de base.

D/ Enjeux

1-La prise en compte des petits producteurs

La baisse constante des prix agricoles, les cultures sous serre occidentales concurrençant les produits exotiques africains, la faiblesse du soutien financier, l'augmentation des importations de produits alimentaires issus de cultures non africaines (blé, oléagineux européens...), l'exode rural des jeunes constituent autant de menaces à la production agricole africaine, sur lesquelles le NEPAD reste silencieux.

Le NEPAD doit donc étendre la démarche participative à la société civile rurale, assurer le traitement équitable de l'agriculture dans l'allocation des ressources budgétaires, et mettre en place des mécanismes de soutien à l'investissement privé des exploitations familiales agricoles⁶⁶

2-La prise en compte de la demande intérieure

La stratégie du NEPAD vise à fonder principalement la croissance et le développement de l'agriculture africaine sur les exportations et les marchés externes sans privilégier suffisamment la demande intérieure.

⁶⁶ Source : Réseau des Organisations Paysannes et des Producteurs Agricoles d'Afrique de l'Ouest (ROPPA), lors d'un atelier à Niamey en juin 2003

DEUXIEME PARTIE :

L E MECANISME AFRICAIN D'EVALUATION PAR LES PAIRS - MAEP -

L'engagement des Etats au sein du NEPAD est exprimé et renforcé par la mise en place d'un mécanisme de contrôle, le Mécanisme Africain de Revue par les Pairs.

La mise en place effective durant l'année 2004 du MAEP constitue une réelle nouveauté et témoigne tout autant de la singularité de l'engagement que d'une véritable volonté politique de la part des Etats signataires du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique.

L'objectif principal du MAEP est d'accélérer les progrès des pays participants dans l'adoption et la mise en œuvre des priorités et des programmes du NEPAD.

I. PRESENTATION DU MAEP

L'African Peer Review Mechanism – APRM (en Français, (le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs –MAEP) est une composante centrale du NEPAD.

Adopté lors du Sommet de Durban en 2002, le MAEP est un mécanisme basé sur la participation volontaire des Etats membres de l'Union Africaine.

Il cherche à promouvoir l'adhésion et l'accomplissement des engagements contenus dans la Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et des entreprises.

A/ Les principes du MAEP

1-Origines de l'évaluation par les pairs

La pratique de la revue par les pairs a été initiée par l'OCDE à partir des années 1960, et s'est ensuite étendue à d'autres organisations, notamment l'UE, le FMI et l'OMC.

LE MAEP prévu dans le cadre du NEPAD recouvre cependant un champ plus vaste que les mécanismes de revue par les pairs existant à l'OCDE ou l'Union Européenne, puisqu'il s'agit d'un procédé d'évaluation politique mutuel. Cette dimension politique, qui entend se prémunir de toute manipulation étatique, complète les objectifs principalement économiques du NEPAD et donne toute sa crédibilité à l'initiative.



L'évaluation par les pairs : Définition de l'OCDE

« Le contrôle par les pairs peut être décrit comme l'examen systématique et l'évaluation de la performance d'un Etat par d'autres Etats, avec la finalité ultime d'aider cet Etat à améliorer sa politique, à adopter les bonnes pratiques et à se conformer aux standards et aux principes établis.

L'examen est conduit selon le principe de « non-adversité » et il repose essentiellement sur la confiance mutuelle entre les Etats parties prenantes mais aussi la confiance vis-à-vis du mécanisme. [...]

Ces éléments tendent à la mise en place d'un système de responsabilité, à travers ce processus d'évaluation réciproque. »

Source : www.oecd.org

Concrètement, dans le cadre du MAEP, les dirigeants africains soumettent, à l'examen d'autres Africains, l'action de leur gouvernement dans les domaines

de la paix et la sécurité, le respect de la démocratie, et des droits de l'homme ainsi que la bonne gouvernance politique, économique et des entreprises.

Les normes, codes et valeurs de référence pour l'évaluation des politiques et pratiques des pays africains sont définis dans la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et des entreprises.

2-Objectifs du MAEP

L'objectif ultime du MAEP est d'aider l'Etat examiné à améliorer ses politiques, à adopter des pratiques optimales et à se conformer aux normes et principes établis.

L'efficacité du processus d'examen mutuel doit tenir à l'influence et la persuasion exercées par les pairs au cours de l'évaluation. C'est ce qu'on appelle "**la pression des pairs**". Elle ne prend pas la forme d'actes juridiquement contraignants, telles des sanctions ou autres mesures obligatoires.

Cet objectif justifie que le MAEP soit un mécanisme d'auto-surveillance à base volontaire : il s'agit d'instaurer un dialogue constructif entre les Etats, et leur permettre de partager leur expérience pour trouver, ensemble, des solutions à des problèmes communs.

Par ailleurs, le MAEP revendique des critères d'évaluation proprement africains et non plus élaborés de l'extérieur par les bailleurs de fonds. Une fois intégrés, ces critères renforceront la confiance des pays donateurs, et permettront d'obtenir l'aide nécessaire à la mise en œuvre du NEPAD. Les mécanismes prévus par le MAEP garantiront une meilleure transparence de la gestion de l'aide ; les pays pourront alors obtenir des bailleurs une enveloppe globale plus adaptée aux besoins de financements du NEPAD que l'aide actuelle par projets.

B/ les Etats membres du MAEP

L'adhésion au MAEP se fait sur la base du volontariat. **Un Etat signataire du NEPAD n'est pas automatiquement partie prenante du mécanisme.**

Les pays volontaires doivent notifier leur volonté au président du Comité des chefs d'Etat et de gouvernement chargé de la mise en œuvre du NEPAD, et ratifier le Protocole d'Accord sur le MAEP (le Memorandum of Understanding – le MOU).

Un processus volontaire non contraignant :

Toutes les procédures adoptées dans le cadre du MAEP doivent être cohérentes avec les décisions et les procédures de l'Union Africaine. Le MOU peut par ailleurs être amendé à tout moment par consentement mutuel des Etats participants (il suffit de déposer le document signé au Secrétariat du NEPAD) selon le point 30 du MOU. Un Etat peut mettre fin au processus du MAEP sur une simple note écrite adressée au Secrétariat du NEPAD, qui se chargera d'informer les autres pays participants par écrit. (Point 32 du MOU). La décision prendra effet 6 mois après l'envoi de la note écrite de retrait.

1-Les adhésions...

24 Etats membres de l'Union Africaine ont à ce jour accepté d'être partie prenante du Mécanisme de revue par les pairs, en signant le MOU. La plupart de ces Etats (à l'exception du Burkina-Faso et de l'Ouganda) font également partie du Comité des chefs d'Etat chargé de la mise en œuvre (HSGIC).

Etats membres du MAEP et date de signature du MOU :

Afrique du Nord	Algérie	9/3/03
	Egypte	9/3/04
Afrique Centrale	Congo	9/3/03
	Cameroun	3/4/03
	Gabon	14/4/03
Afrique de l'Ouest	Mali	28/5/03
	Nigéria	9/3/04
	Ghana	9/3/03
	Burkina-Faso	9/3/03
	Sénégal	9/3/04
	Sierra Leone	8/7/04
	Bénin	31/3/04
Afrique Orientale	Kenya	9/3/03
	Ethiopie	9/3/03
	Maurice	9/3/04
	Tanzanie	8/7/04
	Ouganda	9/3/04
	Rwanda	9/3/04
Afrique Australe	Afrique du Sud	9/3/04
	Mozambique	9/3/04
	Angola	8/7/04
	Lesotho	8/7/04
	Malawi	8/7/04
	Zambie	10/9/04

2-...Et les réticences

Bien que près de la moitié des pays membres de l'UA aient aujourd'hui adhéré au MAEP, de nombreux Etats restent réticents :

- Certains expriment notamment leurs craintes face aux risques que peut comporter une **intervention extérieure**, fût-elle régionale, et se réfèrent au principe de non-ingérence énoncé dans l'article 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et les articles 3b et 4g de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.
- D'autres se sentent menacés par la voix que le MAEP donne à l'**opposition** et aux groupes civiques.
- Le MAEP peut souffrir de la **concurrence avec d'autres mécanismes d'évaluation**, établis par les institutions internationales. Ainsi, le Botswana, pays membre du Comité de mise en œuvre du NEPAD mais absent du processus du MAEP, a souligné que les rapports d'évaluation effectués par les Nations Unies ou les Institutions de Bretton Woods pouvaient être repris pour éviter la duplication des informations et des coûts d'évaluation.
- Enfin, certains pays craignent que le MAEP ne soit une **nouvelle conditionnalité** de l'aide au développement. Cette crainte s'avère justifiée au vu des prises de position du G8⁶⁷, qui considère le MAEP comme une « source d'informations pour déterminer quels pays remplissent les conditions pour bénéficier de partenariats privilégiés ».

Or le principe du MAEP n'est pas de recréer les conditionnalités, et le principe de la pression des pairs ne s'applique qu'aux pays participants. Une telle prise de position de la part de la communauté internationale pose un double risque :

- les pays évalués peuvent être tentés « d'embellir » leur rapport d'évaluation afin de souscrire aux conditionnalités des bailleurs de fonds, ce qui retire tout intérêt au MAEP.
- Si le processus du MAEP se déroule de manière transparente et sans complaisance, les bailleurs peuvent, sur la base des informations fournies, refuser ou repousser les partenariats...

L'appropriation des critères :

Les pays donateurs ont voulu exercer une pression lors de l'adoption des indicateurs de l'évaluation. Alors que l'attribution d'investissements étrangers est de plus en plus liée à des critères telles que la bonne gouvernance, les principes de l'APRM risquent d'être instrumentalisés dans le but de légitimer les conditionnalités (bonne gouvernance, ouverture des marchés) de l'aide des pays développés. C'est donc la nature volontaire du processus qui peut dans cette perspective être mise en doute.

⁶⁷ Cf. chapitre sur le G8

C/ Historique du MAEP

2001 : LE MAEP est proposé dans le cadre du NEPAD alors que celui-ci vient d'être lancé.

8-10 juillet 2002 : Sommet de Durban,

Les grandes lignes du mécanisme, définies en juin 2002, sont approuvées lors du lancement de l'Union Africaine, par l'article 28 de la Déclaration sur la Bonne Gouvernance Politique, Economique, et des Entreprises, et l'adoption du Document de Référence du MAEP.

19- 20 octobre 2002 : 35ème Conférence des Ministres des finances et du Plan

La Conférence, réunie par la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA) à Johannesburg lance un appel à l'engagement des responsables politiques africains devant la soixantaine de ministres présents.

3 novembre 2002 : V^{ème} réunion du Comité de mise en œuvre du NEPAD (Abuja)

Les structures du MAEP sont mises en place, notamment par l'intégration d'un département MAEP au sein du Secrétariat du NEPAD. 12 pays adhèrent au MAEP à cette occasion⁶⁸.

9 mars 2003 : VI^{ème} réunion du Comité de mise en oeuvre (Abuja)

Une série de documents organisationnels et opérationnels sur le MAEP est adoptée, dont le Mémoire d'Accord sur le MAEP, qui constitue le document officiel d'adhésion au processus : la mise en place institutionnelle du MAEP est achevée.

28 mai 2003 : VII^{ème} réunion du Comité de mise en œuvre (Abuja)

Les membres du Panel du MAEP (les « personnalités éminentes ») sont nommés. Depuis la réunion précédente, 4 nouveaux pays se sont joints au MAEP⁶⁹.

13 février 2004 : Sommet inaugural du Forum des chefs d'Etat et de gouvernements des pays participants au MAEP (Forum MAEP), Kigali

Le budget est approuvé, et il est adopté à l'unanimité que chaque pays membre verse une enveloppe de 100,000 US\$ pour le fonctionnement du MAEP. Le président Nigérian, Olesegun Obasanjo, par ailleurs président du Comité de mise en œuvre, est élu président du Forum MAEP.

24-29 mai 2004 : Première mission de l'Equipe MAEP d'évaluation au Ghana

21-24 juin 2004 : Mission d'évaluation au Rwanda

28-30 juin 2004 : Mission d'évaluation à l'Ile Maurice

26-27 juillet 2004 : Mission d'évaluation au Kenya

⁶⁸ l'Afrique du Sud, l'Algérie, la République du Congo, l'Egypte, l'Ethiopie, le Gabon, le Ghana, le Mali, Maurice, le Mozambique, le Nigéria et le Rwanda.

⁶⁹ le Burkina Faso, le Cameroun, le Kenya et l'Ouganda.

II. LES GRANDS TEXTES DU MAEP

Le Document de Base du MAEP a été adopté par l'Union Africaine en juillet 2002.

Le Comité des chefs d'Etats et de gouvernement chargé de la mise en œuvre du NEPAD, le Forum des chefs d'Etat et de gouvernement des pays participant au MAEP et le Panel des Personnalités Eminentes ont complété ce Document par une série de textes officiels, organisationnels ou opérationnels.

L'ensemble de ce corpus forme les références et le cadre institutionnel du MAEP

A/ Le Document de base du MAEP (AHG/235-Annexe I)

Ce Document a été adopté à Durban, le 8 juillet 2002, lors de la 38ème session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et du gouvernement de l'OAU.

Le **mandat** du MAEP y est clairement exposé : il s'agit de « veiller à ce que les pratiques et les politiques des pays participants soient conformes aux valeurs, codes et normes de gouvernance politique, économique et des entreprises exposés dans la Déclaration sur la démocratie et la bonne gouvernance ». (Point 2)

Mécanisme fondé sur l'adhésion volontaire des pays membres de l'Union Africaine, l'**objectif** du MAEP est d'encourager l'adoption de politiques et de pratiques favorables à la stabilité politique, à la croissance économique, au développement durable et à l'intégration régionale et continentale.

Le document pose les bases des structures gouvernantes et administratives du MAEP (Forum, Panel et Secrétariat), et dénombre **4 types d'évaluation** possibles :

1. L'évaluation de base, qui doit être effectuée moins de 8 mois après l'accession au Mécanisme ;
2. L'évaluation périodique, qui doit être renouvelée dans un intervalle de temps de 2 à 4 ans ;
3. L'évaluation effectuée à la demande d'un pays, en dehors du cadre des renouvellements
4. L'évaluation de prévention de crise, qui peut être effectuée sur la requête des chefs d'Etat et de gouvernement membres du MAEP.

La procédure d'évaluation, en **5 étapes**, est établie.

Afin de garantir l'appropriation africaine du mécanisme, le Document prévoit également que les fonds nécessaires au fonctionnement du MAEP seront fournis sous la forme de contributions des Etats participants.

B/ Le Mémoire d'Accord sur le MAEP (Memorandum of Understanding on APRM – MOU)

Elaboré par les Etats ayant adhéré au MAEP, le MOU a été approuvé le 9 mars 2003 lors de la VIème réunion du Comité des chefs d'Etat et de gouvernement chargé de la mise en œuvre du NEPAD. Il est le **document officiel d'accession** au processus du MAEP.

Les membres de l'Union Africaine désireux de joindre le processus du MAEP doivent en effet ratifier le MOU et déposer le document signé au Secrétariat du NEPAD pour enregistrement.

Ce document détaille les engagements et les obligations des Etats membres du MAEP, et établit une liste de recommandations à leur encontre, notamment concernant :

- les fonds nécessaires au fonctionnement du MAEP :

Les pays participant au Mécanisme doivent dégager des fonds suffisants pour mettre en œuvre le MAEP au niveau national. Ces fonds doivent être destinés à faciliter l'accès à l'information par l'Equipe d'évaluation –ce qui sous-entend une bonne diffusion de l'information auprès de la population pour qu'elle puisse intervenir lors de la mission de soutien.

Ces fonds peuvent provenir de l'Etat, des entreprises ou des institutions non gouvernementales présentes dans le pays.

- Les Programmes d'Action Nationaux (Point 13 du Document de base du MAEP) :

Les Etats membres doivent s'engager à faciliter l'élaboration de ces Programmes, déterminés à l'issue de la première évaluation. Cet engagement implique la participation de tous les acteurs au niveau national, c'est-à-dire les syndicats, les femmes, la jeunesse, la société civile, le secteur privé, les communautés rurales et les associations professionnelles. L'élaboration scrupuleuse des Programmes d'Action permettra la mise en place d'un dialogue constructif entre pairs afin de partager les expériences, les bonnes pratiques, et confronter les solutions à des problèmes communs.

C/ Le document « MAEP : organisation et processus » (Organisation and Processes)

Ce document a été adopté le 9 mars 2003 lors de la VIème réunion du Comité des chefs d'Etat et de gouvernement chargé de la mise en œuvre. Il est considéré comme le **document opérationnel** du Mécanisme.

Il expose donc les composants organisationnels du MAEP, en précisant le mandat, la structure et le rôle de chacun :

- le forum MAEP composé des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant adhéré au MAEP ;
- le Panel MAEP composé des « personnalités éminentes » ;
- le Secrétariat MAEP, branche du Secrétariat du NEPAD ;
- les équipes MAEP chargées de l'évaluation effective des pays ;
- les institutions partenaires fournissant une aide technique.

C'est également dans ce document que se trouvent détaillées les 5 étapes-clefs de l'évaluation d'un pays.

« LE MAEP, Organisation et processus » envisage également les modalités de financement du mécanisme, et préconise l'élaboration d'un plan sur 5 ans prenant en compte toutes les opérations du MAEP, qui devra être soumis au Forum MAEP pour examen. L'estimation du budget sera développée sur la supposition que tous les pays signataires auront été évalués durant cette période.

D/ Les « Objectifs, normes, critères et indicateurs du MAEP » :

Il a été adopté le 9 mars 2003 lors de la VIème réunion du Comité des chefs d'Etat et de gouvernement chargé de la mise en œuvre du NEPAD, et constitue un autre document opérationnel du MAEP.

Les **Objectifs** du MAEP reprennent tous les objectifs définis comme prioritaires dans le Document de Référence du NEPAD. Ils sont articulés autour des 4 points focaux établis par la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et des entreprises.

Les **normes** de référence sont les décisions adoptées par l'Union Africaine et internationalement reconnues, ainsi que tous les textes auxquels fait référence la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et des entreprises.

Les **critères** ont été élaborés sous forme de questions (par exemple : le gouvernement a-t-il ratifiés les instruments de référence ? A-t-il pris les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre ?), auxquelles les **indicateurs** doivent fournir des éléments de réponse. Ces indicateurs, qui reprennent les indices internationaux, devront être utilisés lors de l'évaluation.

E/ Les « Directives pour la préparation et la participation des pays membres du MAEP »

Ces directives ont été élaborées par le Panel MAEP à l'issue de sa 2^{ème} rencontre, le 4 octobre 2003. Elles ont pour objectif d'établir un cadre clair et unique pour guider la conception et la mise en œuvre des évaluations dans chacun des domaines du NEPAD identifiés dans la Déclaration.

Les Directives insistent sur la dimension nationale du processus du MAEP, à toutes les étapes de l'évaluation. Elles posent donc en ce sens les responsabilités des Etats, en termes d'information de la population et de bonne diffusion et compréhension de la philosophie du MAEP.

Pour assurer une meilleure intégration du processus du MAEP au sein des structures gouvernementales, le Panel recommande l'établissement d'un Point Focal MAEP au sein des structures dirigeantes (soit au niveau ministériel, soit une personne qui rapporte directement au chef d'Etat ou de gouvernement).

Le développement d'auto-évaluations sur la base des questionnaires et des indicateurs du MAEP doit ainsi permettre l'harmonisation des politiques de développement existantes avec les priorités du NEPAD. La feuille de route de la participation au MAEP, qui doit être largement publiée et diffusée (informations sur les structures nationales de coordination, étapes du MAEP, et définitions des responsabilités des acteurs) doit faciliter l'établissement et la vulgarisation des mécanismes de suivi entre les différentes structures du gouvernement, et les acteurs non-gouvernementaux.

F/ Le questionnaire d'évaluation destiné aux pays membres du MAEP

Le questionnaire d'évaluation a été préparé et formulé par le Secrétariat MAEP, sous la direction du Panel. Il constitue la pierre angulaire du processus d'évaluation, et permet aux pays participants d'élaborer leur auto-évaluation en vue de la visite de l'Equipe du MAEP. Le questionnaire est destiné au Point focal MAEP national, qui est chargé de le diffuser auprès de tous les acteurs, et de centraliser leurs réponses avant de le transmettre au Secrétariat du MAEP.

Ce questionnaire est divisé en quatre sections principales, qui correspondent aux objectifs définis dans le document « Objectifs, normes, critères et indicateurs », c'est-à-dire aux 4 points focaux de la Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et des entreprises. Les normes de référence adoptées sont cependant plus détaillées que dans le document « Objectifs, normes, critères et indicateurs », prennent davantage en compte les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Chaque section, divisée en objectifs, énumère une série de questions auxquelles devront répondre les acteurs pris en compte par le Point focal MAEP national, en fonction de leur domaine de compétence.

III. LES STRUCTURES DU MAEP

La structure administrative du MAEP a été officiellement approuvée le 14 février 2004 lors du 9^{ème} Sommet du Comité des Chefs d'Etat et de gouvernement chargés de la mise en œuvre du NEPAD, tenu à Kigali.

LE FORUM MAEP (dit Forum APR)

Forum des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays participant au MAEP

Composition :

Le Forum MAEP est composé des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant volontairement accepté d'adhérer au MAEP, et constitue la plus haute instance décisionnelle du Mécanisme.

Fonction :

- nommer les « personnalités éminentes » du Panel MAEP ainsi que son Président ;
- examiner et adopter les rapports soumis par le Panel ;
- communiquer des recommandations au Chef d'Etat ou de gouvernement du pays récemment évalué ;
- encourager un dialogue constructif entre les pairs, en vue de parvenir à une amélioration générale de la conduite des affaires publiques dans chacun des Etats concernés ;
- persuader les partenaires de développement de soutenir ses recommandations via une aide technique et financière ;
- transmettre les rapports MAEP aux structures appropriées de l'Union Africaine et les rendre publics dans les meilleurs délais ;
- s'assurer que le processus du MAEP est principalement financé par les pays participants (y compris les partenaires non gouvernementaux)
- approuver les procédures et les règles de bonne conduite mises en place par chaque composante du MAEP.

Président :

Afin de renforcer le MAEP en tant que composante à part entière du NEPAD, le Président Nigérian Olesegun Obasanjo, également président du Comité de mise en Œuvre, a été nommé président à l'issue du Sommet inaugural du Forum MAEP, tenu à Kigali le 13 février 2004.

PANEL MAEP (dit Panel ou Groupe APR)

Panel de « personnalités éminentes »

Composition :

7 personnalités africaines éminentes, « d'une haute stature morale et ayant prouvé leur dévouement aux idéaux du panafricanisme⁷⁰ », et nommés par le Forum MAEP sur proposition des pays membres pour une durée de 4 ans.

Les membres du Panel, nommés lors du 7^{ème} Sommet HSGIC en mai 2003 sont :

- Mme Marie-Angélique SAVANE, (Sénégal) : Nommée **Présidente** lors de la 3^{ème} Réunion du Panel en novembre 2003
- Prof. Adebayo ADEDEJI (Nigeria)
- S.E. Bethuel KIPLAGAT (Kenya)
- Dr. Graça MACHEL (Mozambique)
- Dr. Dorothy NJEUMA (Cameroun)
- Dr. Chris STALS (Afrique du Sud)
- M. Mourad MEDELICI (Algérie)

Fonction :

Le Panel MAEP est chargé d'assurer l'intégrité du Mécanisme. En ce sens, il nomme les institutions et les personnalités au sein des Equipes MAEP chargées d'évaluer les Etats, contrôle et cautionne leur travail. Sur la base de leurs conclusions, il transmet les recommandations adéquates au Forum.

SECRETARIAT MAEP (Secrétariat APR)

Branche MAEP du Secrétariat du NEPAD

Fonction :

Il fournit le support technique et administratif au Panel et aux Equipes MAEP et est ainsi chargé de :

- maintenir une base de données exhaustive sur les 4 points focaux de la Déclaration, et dans tous les pays membres du MAEP ;
- faire des recommandations au Panel sur la composition des équipes MAEP, recruter les experts requis et préparer des documents de base pour faciliter leur travail ;
- planifier et organiser les visites d'évaluation ;
- assurer la liaison avec les pays membres, les institutions partenaires, les institutions ayant émis les codes et normes listés dans la Déclaration, et éventuellement les partenaires étrangers intéressés ;
- organiser des réseaux d'information régionaux sur les différents domaines d'intérêt du MAEP afin de favoriser l'échange d'information et d'expérience entre les pays membres.

Contacts :

Tél : +27 11 313-3828 / Fax : +27 11 313-3440

⁷⁰ Document de base du MAEP, Point 5

INSTITUTIONS PARTENAIRES

Composition :

Une liste provisoire des institutions partenaires du MAEP a été établie lors du Sommet inaugural du Forum MAEP à Kigali, le 13 février 2004 :

partenaires stratégiques	partenaires régionaux	partenaires internationaux
<ul style="list-style-type: none"> - UA : Commission et Cour Africaines des droits de l'Homme et des peuples, Comité d'experts africain pour les droits et le bien-être de l'Enfant, Conseil de paix et de Sécurité, Parlement Pan-Africain, CSSDCA. - BAD - Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (UNECA) - PNUD 	<ul style="list-style-type: none"> - CER - Association des Banques Centrales d'Afrique - Académie Africaine des Sciences - African Capacity Building Foundation 	<ul style="list-style-type: none"> - Les Nations Unies et leurs agences - OCDE - Commission de l'UE - Secrétariat du Commonwealth - Secrétariat de la Francophonie - Ligue des Etats Arabes - FMI - Banque Mondiale - Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IIDEA) - Transparency International

Fonction :

Les institutions partenaires fournissent une assistance technique et participent, le cas échéant aux Equipes MAEP lors des missions d'évaluation. Le recours à l'assistance technique étrangère doit cependant respecter le principe de protection de l'appropriation africaine du Mécanisme.

LES EQUIPES MAEP (*Equipes APR*)

Composition :

Les équipes MAEP sont recrutées par le Secrétariat sur décision du Panel avant chaque évaluation et doivent inclure :

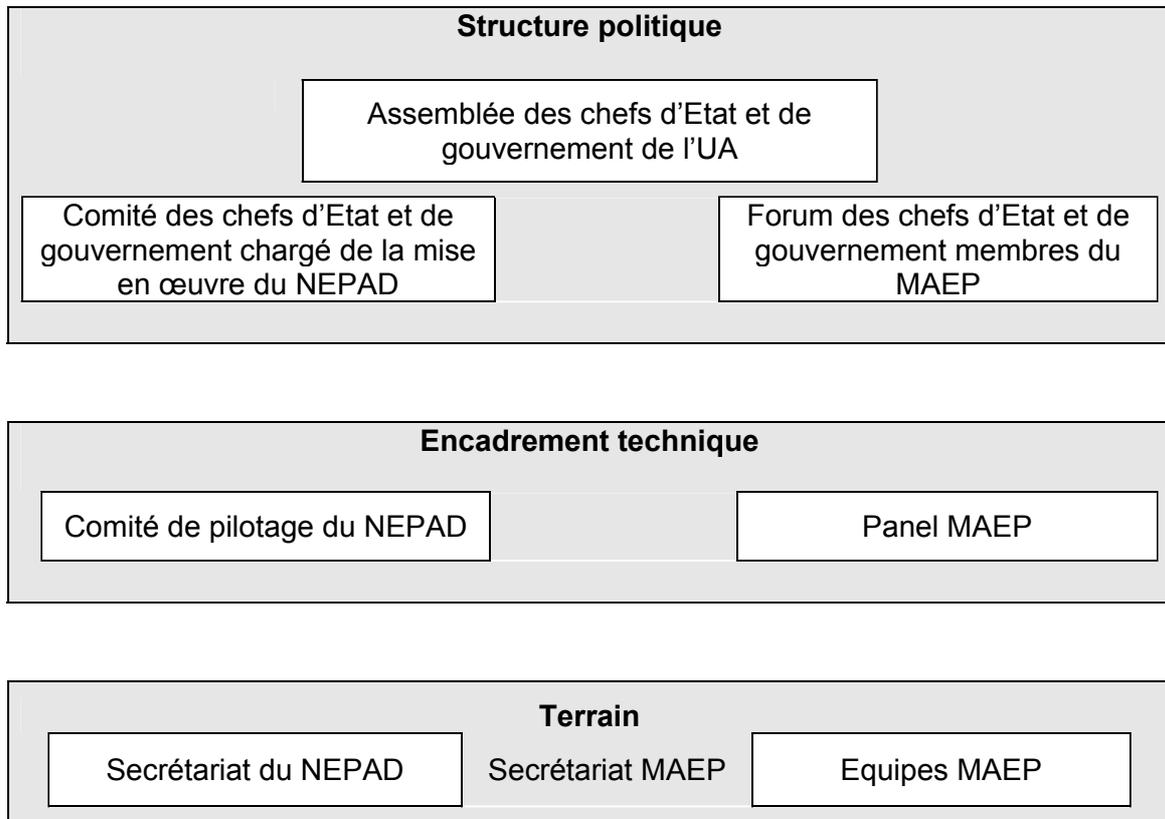
- un membre du Panel MAEP, qui sera le chef d'Equipe
- un chargé de mission du Secrétariat du MAEP, et un membre du Secrétariat du NEPAD si nécessaire
- un observateur de chaque institution partenaire ayant participé aux travaux préparatoires
- un ou plusieurs membres du Pôle d'experts africains, dont la liste doit être approuvée par le Panel
- si possible, 2 observateurs issus de 2 autres pays membres du MAEP

Fonction :

Les équipes effectuent la mission d'évaluation, et approfondissent les informations relatives aux 4 points focaux de la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et des entreprises, fournies par les travaux préparatoires du Secrétariat MAEP et le programme d'action provisoire du pays concerné.

Lors des missions périodiques, elles doivent évaluer les progrès effectués dans le cadre du Programme National d'Action élaboré à la fin de la première évaluation.

La structure administrative du MAEP est donc parallèle à celle du NEPAD, et présente comme lui 3 niveaux de responsabilités :



IV. LE PROCESSUS DU MAEP

Le mécanisme du MAEP se déroule en 5 principales étapes, exposées dans le Document de Base du MAEP adopté à Durban en juillet 2002, et détaillées dans le Document « MAEP : Organisations et Procédures ».

Ces 5 étapes constituent le 1^{er} cycle d'évaluation du MAEP, et doivent aboutir à l'élaboration d'un Plan d'Action National (PAN) pour atteindre les objectifs fixés dans les 4 points focaux de la Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et des entreprises. Les progrès effectués dans la mise en œuvre de ce Plan d'Action seront soumis à un nouveau cycle d'évaluation périodique.

A/ Démarches préliminaires :

1-Enregistrement des organisations de la société civile auprès du Secrétariat du NEPAD

Le Secrétariat du NEPAD a nommé, en septembre 2004, une responsable chargée des **questions de genre et des relations avec la société civile**, Mme Litha Musyimi-Ogana.

Mme Musyimi-Ogana est entre autres chargée d'établir une **base de données** des organisations de la société civile africaine, et qui pourra servir de base au Secrétariat du MAEP pour ses consultations avec les représentants de la société civile lors des visites d'évaluation. Par ailleurs, il est prévu que cette liste soit également transmise à la Commission de l'Union Africaine lors de l'établissement des statuts d'observateur de l'Union.

Il est donc recommandé à toutes les organisations de la société civile de s'enregistrer auprès du Secrétariat du NEPAD, à l'adresse suivante :

Mme Litha Musyimi-Ogana
Secrétariat du NEPAD
P.O. BOX 1234 / Halfway House, Midrand
1685, South Africa
Email: litham@nepad.org
Tel: 27 11 313 3835 / Fax: 27 11 313 3778

2-Mise en place du Point focal national MAEP

La mise en place du Point focal national MAEP est le point de départ du processus d'évaluation. Ce point focal, qui doit travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat MAEP durant toute l'évaluation, doit comprendre tous les types d'acteurs –gouvernementaux, parlementaires, société civile et secteur privé. Le Point focal national est notamment chargé d'assurer la large diffusion et compréhension du MAEP auprès des populations.

Le Point focal national peut être mis en place au sein des structures existantes (soit au niveau ministériel, soit une personne rapportant directement au chef d'Etat ou de gouvernement), ou être intégré comme nouvelle structure. Il doit par ailleurs être pleinement inclus dans les processus de prise de décision à moyen terme.

Le Point focal national représente le principal interlocuteur des structures du MAEP, et un outil d'intégration de tous les acteurs⁷¹. Le travail du Point focal devant être basé sur la collaboration, notamment avec la société civile, le Secrétariat MAEP tend à considérer le rapport élaboré par le point focal comme exhaustif. Il est donc primordial que les organisations de la société civile y participent activement, pour faire entendre le plus tôt possible leurs revendications.

Le rôle de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples

Le statut « d'organisation partenaire⁷² » de la Commission africaine pourrait lui permettre d'être véritablement engagée dans le processus du MAEP, en participant à l'élaboration du rapport liminaire du Secrétariat MAEP, et aux visites d'évaluation.

Les organisations de la société civile bénéficiant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine, et dont les pays sont membres du MAEP, peuvent notamment inciter la Commission à intervenir en tant qu'institution partenaire.

Cette démarche permettrait notamment d'assurer la cohérence entre le contrôle de la mise en œuvre de la CADHP exercé par la Commission, et l'évaluation droits de l'Homme du MAEP.

B/ 1^{ère} étape : Rassembler les données et les informations en fonction des critères et indicateurs du MAEP

Cette première étape met en avant la démarche participative.

⁷¹ Directives pour la préparation et la participation des pays membres du MAEP

⁷² Cf. chapitre précédent

1-Travaux préparatoires du Point focal national et du Secrétariat MAEP.

Ces travaux sont détaillés dans les « Directives pour la préparation et la participation des pays membres du MAEP ». Ils comprennent :

- une session d'information avec le point focal, organisée par le Secrétariat MAEP, suivie d'une session de travail sur le questionnaire.
- un séminaire avec les représentants de tous les acteurs du Point focal. Ce séminaire doit notamment analyser les données disponibles, la pertinence des indicateurs, et permettre une première ébauche du programme d'action national.
- des rencontres individuelles avec les principaux acteurs, sur leur requête, afin d'explicitier les mécanismes et les procédures du MAEP.
- des recherches conjointes entre le Point focal et le Secrétariat MAEP sur la situation du pays, en rassemblant les principaux rapports publiés. Ces données seront la base du rapport du Secrétariat.
- une rencontre finale avec le point focal national afin de se concerter sur les données spécifiques à prendre en compte dans les réponses au questionnaire et de fixer le cadre opérationnel et temporel de l'évaluation.



COMMENT AGIR ?

- 1/ Se mettre en contact avec le Secrétariat MAEP.
- 2/ Créer, au sein de chaque organisation de la société civile, une base de données ou une base documentaire à partir de ses travaux et publication, organisée autour des 4 points focaux de la Déclaration sur la démocratie et la gouvernance.
- 3/ Organiser un réseau des organisations de la société civile

2-Diffusion du questionnaire, auto-évaluation nationale et élaboration du Plan d'Action national

Sur la base du questionnaire MAEP, le pays doit développer une auto-évaluation, si besoin est avec l'aide du Secrétariat ou des institutions partenaires compétentes, avant de formuler un Plan d'action national préliminaire.

Ce Plan d'action doit présenter un bon degré d'harmonisation avec les politiques, les programmes et les projets existants : Documents Stratégiques de Lutte contre la Pauvreté (DSRP), Cadres des dépenses à moyen terme, plans d'action nationaux en faveur des droits de l'Homme, stratégies de mise en œuvre des objectifs du millénaire pour le développement, réformes institutionnelles en cours, projets et programmes nationaux de gouvernance et de développement socio-économique, etc...

L'auto-évaluation et le programme d'action préliminaires sont alors présentés au Secrétariat du MAEP, qui aura en parallèle préparé une étude de fond sur le pays (*background document*).



COMMENT AGIR ?

- 1/ Les organisations de la société civile doivent se procurer et diffuser le questionnaire afin d'inclure leurs revendications et remarques dans les réponses du Point Focal. Si les réponses finales de ce dernier sont jugées insuffisantes, la société civile peut envoyer au Secrétariat les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires⁷³.
- 2/ Participation à l'élaboration du Plan d'action, dont les grandes lignes doivent être diffusées.

3-Analyse du Secrétariat MAEP

L'ensemble de ces documents doit permettre au Secrétariat de mettre au point une analyse qui servira de point de repère lors de la visite. Sur la base de toutes les données disponibles, le Secrétariat du MAEP détermine si certains enjeux nécessitent une analyse plus poussée avant que l'évaluation n'ait lieu, et peut éventuellement demander l'aide d'experts techniques (auprès du Pôle d'Experts africains ou des institutions partenaires).

C/ 2^{ème} étape : Visite de l'Equipe d'Evaluation ou Mission de soutien

Sous la conduite du Panel MAEP, l'équipe d'évaluation visite le pays. Elle doit effectuer le plus grand nombre possible de consultations avec le gouvernement, les représentants des partis politiques, les parlementaires et les représentants de la société civile (y compris les médias, les intellectuels et les universitaires, les syndicats, les corporations et les milieux d'affaires).

Le principal objectif de la visite est de connaître les perspectives des différents acteurs sur la gouvernance et de clarifier les enjeux dégagés dans le rapport liminaire. C'est également lors de ces rencontres que certains enjeux qui n'auraient pas été pris en compte dans le programme d'action provisoire peuvent être intégrés.



COMMENT AGIR ?

- 1/ La durée des visites étant relativement courte (entre 2 et 5 jours), la société civile doit si possible préparer les rencontres avec l'Equipe MAEP en collaboration avec le plus vaste réseau d'organisations possibles. Cette coopération, éventuellement mise en place lors de forums et séminaires préalables, permettra de rassembler les informations, et de présenter à l'équipe d'évaluation une vue d'ensemble du travail des organisations.
- 2/ Synthétiser les enjeux jugés insuffisamment pris en compte par le Plan d'action.

⁷³ Adresse du Secrétariat : cf. p. ?

D/ 3^{ème} étape : Finalisation conjointe du rapport d'évaluation et du Programme d'Action National

1-Projet de rapport de l'Equipe d'évaluation

L'équipe d'évaluation prépare un premier projet de rapport, sur la base des informations préalables complétées par les informations obtenues lors de la visite.

Ce rapport doit prendre en compte les engagements applicables contractés par les pays dans leur programme d'action provisoire en matière de gouvernance, de démocratie et de développement socio-économique. Il doit également identifier les éventuelles faiblesses restantes et faire des recommandations sur les actions à intégrer au Programme d'Action.

2-Réponse du gouvernement

Le projet de rapport de l'Equipe MAEP doit alors être discuté avec le gouvernement du pays visité. Le gouvernement a alors l'occasion de réagir aux points soulevés par l'équipe d'évaluation, et de discuter des moyens de leur intégration dans le Programme d'Action. Les réponses du gouvernement devront alors être intégrées au rapport.

A ce stade, le gouvernement du pays concerné doit finaliser son Programme d'Action en prenant en compte les conclusions et les recommandations du rapport de l'Equipe d'Evaluation.



COMMENT AGIR ?

La société civile doit se mobiliser pour être particulièrement active au cours de cette phase, le rapport de l'équipe d'évaluation servant de base au rapport final. Cette étape étant celle de l'analyse entre le rapport préliminaire des Etats et les constats observés lors de la visite, elle permet à la société civile de proposer une analyse distanciée qui pourra éventuellement peser sur l'élaboration du rapport final .

Le rapport de l'équipe d'évaluation doit clarifier les enjeux des problèmes identifiés. Le gouvernement fait-il preuve de la volonté de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes ? Quelles sont les ressources nécessaires pour que des mesures correctives soient prises ? Dans quelle mesure ce gouvernement peut-il lui-même fournir et quelle est la part attendue des ressources extérieures ? En fonction des ressources nécessaires, combien de temps le processus de rectification est-il censé prendre ?



COMMENT AGIR ?

Les organisations de la société civile peuvent, au regard de ces indicateurs, dénoncer l'éventuelle inertie de l'Etat, notamment en matière d'allocation des ressources, conformément à l'article 2-1 du PIDESC.

E/ 4^{ème} étape : Présentation et adoption du rapport d'évaluation

1-Présentation du rapport final de l'Equipe d'évaluation

Le rapport final de l'Equipe d'Evaluation ainsi que le Plan d'Action national finalisés sont envoyés au Secrétariat et au Panel MAEP, puis présentés au Forum des chefs d'Etat et de gouvernement participant au MAEP par le Secrétariat MAEP. Ce rapport ne sera considéré comme final qu'une fois examiné et adopté par le Forum.

Le temps écoulé entre la première étape et l'examen du rapport par les chefs d'Etat et de gouvernement ne doit pas excéder 6 mois.



COMMENT AGIR ?

Si le délai de présentation et d'examen se prolonge au-delà du délai prévu de 6 mois – notamment en raison de désaccord entre le gouvernement du pays évalué et l'Equipe MAEP, la société civile doit dénoncer la situation au gouvernement et au Secrétariat MAEP, notamment par le biais de lettres ouvertes.

2-Adoption du rapport final

Si un pays montre une réelle volonté de s'engager à apporter des solutions aux problèmes identifiés, il est du devoir des autres pays participants de lui fournir toute l'assistance possible. En l'absence de « volonté manifeste », les gouvernements africains participant au mécanisme devront « ouvrir un dialogue constructif ». Si le dialogue n'aboutit pas, les chefs d'Etat pourront « prévenir le gouvernement en question de leur intention collective de prendre les mesures qui s'imposent ».

F/ 5^{ème} étape : Publicité du Rapport d'évaluation

Six mois après que le rapport a été examiné par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays participants, il doit être publiquement et formellement déposé devant les structures régionales et sous-régionales, Commission Economique Régionale dont le pays dépend, Parlement Panafricain, Commission des Droits de l'Homme et des Peuples, le Conseil Paix et Sécurité, et le Conseil Economique et Social de l'Union Africaine.



COMMENT AGIR ?

Les organisations de la société civile doivent se saisir du rapport sitôt celui-ci déposé. Elles pourront éventuellement émettre des critiques et des recommandations, notamment au sein du Point focal national, qui doit assurer le suivi des décisions prises dans le rapport et le Plan d'action.

Le Plan d'Action national :

Le Plan d'action est le produit clé fourni lors de l'évaluation. Il doit mobiliser et guider les efforts du pays concerné pour mettre en œuvre les évolutions nécessaires à l'amélioration des pratiques de gouvernance et développement socio-économique.

Il sert également à présenter et clarifier les priorités du pays et la nature des consultations nationales. A cette fin, le Plan présenté doit comprendre une présentation et une explication des responsabilités des différents acteurs (gouvernement, société civile, secteur privé) dans la mise en œuvre du Plan.

Le Plan d'action devrait donc inclure :

- une **estimation du degré de conformité** du Plan avec les Objectifs, normes (c'est-à-dire les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme), critères et indicateurs du MAEP, et une analyse des principaux défis en matière de développement socio-économique et de gouvernance auxquels le pays doit faire face.

- une exposition des **priorités** à remplir pour améliorer la gouvernance sur le court, le moyen et le long terme.

- une description des **programmes en cours** (Documents Stratégiques de Lutte contre la Pauvreté (DSRP), Cadres des dépenses à moyen terme, plans d'action nationaux en faveur des droits de l'Homme, stratégies de mise en œuvre des objectifs du millénaire pour le développement, réformes institutionnelles en cours, projets et programmes nationaux de gouvernance et de développement socio-économique,...)

- des **engagements** précis sur les priorités clefs en matière de développement socio-économique et de gouvernance pour les 3 prochaines années, incluant l'identification des acteurs et interlocuteurs pour leur mise en œuvre, et une estimation des implications et allocations budgétaires.

- une description des **consultations nationales** qui se sont tenues lors de l'auto-évaluation et de la rédaction du Plan d'action.

- une description des **mécanismes de suivi** mis en place pour promouvoir le rôle des acteurs locaux (notamment les efforts mis en œuvre pour diffuser une information accessible et compréhensible)

- une description des nécessités en matière de **capacity building** et de mobilisation des ressources pour lancer le Plan d'action.

- un exposé des **mécanismes de mise en œuvre**, évaluation, et contrôle du Plan.

G/ Périodicité des évaluations :

Pour être efficaces, les examens réciproques doivent être réitérés régulièrement de manière à prendre en compte les progrès accomplis, les insuffisances et l'évolution de la situation générale, notamment, le tassement de l'activité économique. Des études périodiques doivent être menées dans un intervalle de 2 à 4 ans, ou plus tôt s'il y a lieu de craindre une crise politique imminente.

La régularité du débat entre les partenaires crée une certaine pression sur les pays pour donner suite aux conseils qu'ils reçoivent de leurs pairs. En règle générale, ceux-ci ne traduisent pas une position rigide ou une obligation d'agir dans un sens donné, mais plutôt la stratégie qui semble la meilleure aux yeux de tous. L'objectif est de permettre un dialogue ouvert entre pays, dans un cadre non conflictuel. La pression des pairs est le moteur du processus, et le gage de l'efficacité de l'examen. Elle a d'autant plus d'effets que les résultats de l'examen sont rendus publics. Associer les médias et éveiller l'intérêt du public sont des éléments essentiels pour la réussite du processus.

V. LES OBJECTIFS DU MAEP

Les objectifs du MAEP sont articulés autour des 4 points focaux de la Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et des entreprises.

Ces Objectifs sont complétés par des normes de référence et des indicateurs, exposés dans le questionnaire MAEP, et disponibles en annexe.

Point focal	Objectifs
Démocratie et gouvernance politique	1/ Prévention des conflits inter- et infra-étatiques. 2/ Démocratie et Etat de droit 3/ Promotion des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques 4/ Séparation des pouvoirs, indépendance du judiciaire et efficacité du Parlement 5/ Efficacité et responsabilité de l'administration, Responsabilité et efficacité du service public et des fonctionnaires 6/ Lutte contre la corruption dans la sphère politique 7/ Promotion et protection des droits des femmes 8/ Promotion et protection des droits et du bien-être de l'enfant 9/ Promotion et protection des droits des groupes vulnérables, notamment les personnes déplacées et les réfugiés
Gouvernance économique	1/ Stratégies macroéconomiques en vue d'un développement durable 2/ Incitation à l'investissement étranger et à la consommation intérieure 3/ Transparence et cohérence de la politique économique 4/ Gestion saine des finances publiques 5/ Lutte contre la délinquance économique corruption et blanchiment d'argent 6/ Accélération de l'intégration régionale, harmonisation des politiques monétaires, commerciales et d'investissements entre les pays membres

<p>Gouvernance des entreprises</p>	<p>1/ Assurer un environnement stable et un cadre réglementaire efficace pour les activités économiques 2/ Adopter les mesures nécessaires pour que les entreprises agisse comme des bons citoyens, dans le respect des droits de l'Homme, de la responsabilité sociale et un environnement durable 3/ Promouvoir l'adoption de codes d'éthique commerciale (codes Cadbury et King) 4/ S'assurer que les entreprises traitent tous leurs acteurs (actionnaires, employés, communautés, fournisseurs et consommateurs) de manière juste et honnête 5/ responsabilité des entreprises et de leurs directeurs</p>
<p>Développement socio-économique</p>	<p>1/ Promouvoir l'autonomisation du développement, et accélérer le développement socio-économique pour promouvoir le développement durable et l'éradication de la pauvreté 2/ Renforcer les politiques et les résultats dans les secteurs clefs du développement (éducation et VIH maladies transmissibles 3/ Assurer l'accès à l'eau, aux soins, énergie, crédit, marché, NTIC à tous, en particulier les groupes ruraux pauvres 4/ Promouvoir l'égalité des sexes, en particulier l'éducation des filles 5/ Promouvoir une large participation de tous les acteurs dans les processus de développement</p>

CONCLUSION

RAPPEL DES POSSIBILITES D'ACTION DE LA SOCIETE CIVILE

Le but de ce guide est de promouvoir auprès de tous les acteurs du NEPAD une approche fondée sur les droits de l'Homme, seule à même de garantir que cette initiative contribue à une réelle amélioration des conditions de vie de la population africaine.

Pour ce faire, nous avons vu que la société civile avait un rôle crucial à jouer.

Les pistes d'action résumées ici s'adressent tout autant à la société civile africaine qu'à la société civile internationale, aux ONG de défense de droits de l'Homme qu'à toute autre association, désireuse d'articuler son discours et ses revendications en terme de droits et d'obligations juridiques.

Ces pistes s'organisent autour de deux axes :

-utilisation du processus du NEPAD et du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) comme de nouveaux espaces politiques (institutionnalisés ou non) dans lesquels la société civile pourra rappeler aux Etats -y compris aux Etats développés -leurs obligations en matière de droits humains. Il s'agira donc d'utiliser le NEPAD comme un nouvel espace où porter les messages traditionnels de la société civile.

-contrôle de l'impact de la mise en oeuvre du NEPAD sur les droits humains en intégrant la thématique du NEPAD dans toutes les actions à destination des institutions / forums traditionnels (ONU, UA). Il s'agira ici d'intégrer la nouvelle thématique du NEPAD dans les messages dirigés vers les espaces traditionnels de consultation et de contrôle utilisés par la société civile.

A/Au niveau des organes du NEPAD

-le Secrétariat : Envoyer les détails de son organisation au Bureau de liaison de la société civile pour apparaître dans la liste des référence du NEPAD.

-le Comité de pilotage : en l'absence de processus d'accréditation formalisé, faire, le cas échéant, une demande de participation aux réunions du comité de pilotage.

-Demander au NEPAD que les mécanismes d'évaluation prévus dans le document de référence soient mis en place, et notamment le mécanisme indépendant chargé d'évaluer les performances des bailleurs de fonds et des pays bénéficiaires en matière d'aide publique au développement (Para 149).

B/Au niveau national

1-Etats membres du NEPAD

-Identifier la personne / structure qui, au sein de son gouvernement, est responsable du NEPAD. Lui adresser un courrier lui rappelant de respecter les obligations de son gouvernement en matière de droits humains dans le cadre de la mise en oeuvre du NEPAD. (principe de primauté, de non discrimination, de priorisation de l'utilisation des ressources...).

-Demander la création d'un point focal national le cas échéant.

-Demander à son gouvernement de mettre en place une évaluation de son programme national, avant et après sa mise en oeuvre, afin de mesurer son impact sur la réduction de la pauvreté (para 116 du document de référence).

-Demander aux institutions nationales consultatives en matière de droits humains de se saisir de la question de l'impact de la mise en oeuvre du NEPAD sur les droits humains.

-Demander à son gouvernement d'adhérer au MAEP

-Demander la ratification du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en faisant la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole autorisant la saisine directe de la Cour par les individus et les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine

-Demander la ratification du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, cité dans le document de référence du NEPAD comme des textes de référence.

-Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation sur le NEPAD ainsi qu'une coalition nationale regroupant l'ensemble des composantes de la société civile (ONG droits de l'Homme, de femmes, environnementales, de développement, syndicats...)

2-Etats en mesure d'apporter assistance et coopération

-Demander aux Etats que, conformément à l'objectif fixé par les Nations Unies, leur aide publique au développement ne soit pas inférieure à 0,7 % du PIB.

-Demander aux Etats de respecter leur obligation de diriger prioritairement leur aide en vue de la satisfaction des obligations essentielles en matière de droits fondamentaux dans les pays récipiendaires.

C/ Au niveau de l'Union africaine

-Demander le statut d'observateur auprès l'UA afin de participer aux réunions de ses institutions (Conseil Paix et sécurité, ...) qui ont un lien avec le NEPAD.

-Etudier la possibilité de devenir membre de l'ECOSOCC, une fois le processus d'élection des membres lancés (courant 2005).

D/ Au niveau de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples

La société civile et notamment les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission doivent demander à la Commission :

-D'adopter des résolutions sur l'éventuel impact négatif des projets NEPAD sur la jouissance des droits de l'Homme (art. 45 de la CADHP);

-De traiter des communications reçues par des Etats parties, des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission ou d'individus, concernant des violations commises par un Etat partie, et ayant trait au NEPAD (art.47 et 55 de la CADHP),

-De prendre en compte des implications du NEPAD dans son examen des rapports périodiques des Etats (art.62 de la CADHP).

E/ Au niveau des CER

-Utiliser les échéances des réunions importantes des CER pour rappeler aux Etats membres du NEPAD leurs obligations en matière de droits humains.

-Faire du lobby, en amont de ces réunions, afin d'inciter les gouvernements à respecter leurs obligations en matière de droits humains quand ils se réunissent dans le cadre des CER.

-Participer aux réunions des structures gouvernantes quand une procédure le permet ou, le cas échéant demander la création d'un statut consultatif.

F/ Au niveau des organisations internationales

1-Banque mondiale

Faire pression pour que les projets financés par la Banque mondiale respectent les droits de l'Homme. Saisir le Panel d'inspection de la Banque mondiale lorsqu'un projet ne respecte pas les directives de la Banque (notamment en matière de déplacement de populations).

2-OMC

Faire pression auprès des délégations gouvernementales africaines pour qu'elles utilisent leurs obligations en matière de droits de l'Homme lors des négociations. Inciter les délégations gouvernementales des pays développés à respecter leurs engagements d'ouverture des marchés.

3-G8

Se saisir des opportunités politiques liées à la préparation et à la tenue des réunions du G8 pour rappeler aux pays développés leur obligation d'assistance et de coopération internationale, notamment en matière d'Aide publique au développement, d'allègement de la dette et de mesures facilitant l'accès aux marchés.

G/ Au niveau de l'ONU

-Comité de surveillance de l'application des traités (CODESOC, CEDAW, CERD...) :

-Intégrer dans les rapports alternatifs aux rapports des Etats Parties aux traités et membres du NEPAD toute information pertinente sur l'impact de la mise en oeuvre du NEPAD sur les droits humains.

-Intégrer dans les rapports alternatifs aux rapports des Etats développés toute information permettant d'apprécier le degré de respect de leur obligation d'assistance et de coopération internationale, dans le cadre du NEPAD.

-Procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme (Rapporteurs spéciaux, groupes de travail) :

-Soumettre toute information pertinente relative à l'impact du NEPAD sur un droit particulier et notamment les droits économiques, sociaux et culturels (Rapporteur spécial sur le droit à une alimentation suffisante, sur le droit à la santé, sur les violences faites aux femmes...).

-Participer aux travaux concernant l'établissement des rapports nationaux relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement.

H/ A destination des entreprises privées

-Rappeler aux entreprises privées en charge du développement de projets "NEPAD" qu'elles ont la responsabilité de respecter, protéger et mettre en oeuvre les droits de l'Homme dans leur domaine de compétence et leur sphère d'influence.

-Demander aux institutions du NEPAD d'établir des critères en matière de responsabilité sociale des entreprises, à prendre en compte pour l'octroi des marchés.

I/ Au sein de la société civile

-Nouer des alliances- au niveau national, régional et international - avec l'ensemble des composantes de la société civile (ONG de développement, d'environnement, syndicats, mouvements de femmes...) pour les inciter à utiliser des références aux engagements droits de l'Homme des Etats lorsqu'ils travaillent sur le NEPAD.

J/ Au sein du MAEP⁷⁴

-Demander à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples d'étudier la possibilité d'utiliser leur statut de "partenaire stratégique" du MAEP pour avoir un rôle actif dans le processus d'évaluation et assurer ainsi une cohérence entre leur contrôle de la mise en oeuvre de la Charte africaine et l'évaluation droits de l'Homme faite au niveau du MAEP.

-Se faire connaître des services du Secrétariat du NEPAD et du MAEP afin d'être dûment enregistré.

-Participer aux consultations organisées au niveau national par le Point focal et envoyer toute information pertinente au Secrétariat du MAEP.

-Envoyer des informations sur la base du questionnaire d'évaluation.

-Participer à l'élaboration du Plan d'action.

-Etudier le rapport public et faire des recommandations qui pourront être prises en compte dans le processus de suivi.

⁷⁴voir Deuxième Partie pour une analyse complète

ANNEXE 1 :

ETAT DES RATIFICATIONS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME PAR LES PAYS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE

Le tableau suivant indique, par date d'entrée en vigueur, les Etats membres de l'Union Africaine parties aux instruments mentionnés ci-dessous:

- (1) Le **PIDESC** : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- (2) Le **PIDCP** : Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- (3) **CERD** : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- (4) **CEDAW** : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
- (5) **CDE** : Convention relative aux droits de l'Enfant

Les traités qui ont été signés mais non ratifiés sont indiqués par la lettre (S) suivi de la date de la signature.

Membres de l'Union Africaine	PIDESC	PIDCP	CERD	CEDAW	CDE
Afrique du sud	S: 03/10/94	10/03/99	09/01/99	14/01/96	16/07/95
Algérie	12/12/89	12/12/89	12/03/72	10/06/96	16/05/93
Angola	10/05/92	10/05/92		17/10/86	04/01/91
Benin	12/06/92	12/06/92	30/12/01	11/05/92	02/09/90
Botswana		08/09/00	24/03/74	12/09/96	13/04/95
Burkina Faso	04/04/99	04/04/99	17/08/74	13/11/87	30/09/90
Burundi	09/08/90	09/08/90	26/11/77	07/02/92	18/11/90
Cameroun	27/09/84	27/09/84	24/07/71	22/09/94	10/02/93
Cap vert	06/11/93	06/11/93	02/11/79	03/09/81	04/07/92
République centrafricaine	08/08/81	08/08/81	15/04/71	21/07/91	23/05/92
Comores			S: 22/09/00	30/11/94	21/07/93
Congo	05/01/84	05/01/84	10/08/88	25/08/82	13/11/93
Côte d'Ivoire	26/06/92	26/06/92	03/02/73	17/01/96	06/03/91
Djibouti	05/02/03	05/02/03		01/01/99	05/01/91
Egypte	14/04/82	14/04/82	04/01/69	18/10/81	02/09/90
Erythrée	17/07/01	23/04/02	30/08/01	05/10/95	02/09/94
Ethiopie	11/09/93	11/09/93	23/07/76	10/10/81	13/06/91
Gabon	21/04/83	21/04/83	30/03/80	20/02/83	11/03/94
Gambie	29/03/79	22/06/79	28/01/79	16/05/93	07/09/90

Ghana	07/12/00	07/12/00	04/12/69	01/02/86	02/09/90
Guinée	24/04/78	24/04/78	13/04/77	08/09/82	02/09/90
Guinée Bissau	02/10/92	S: 12/09/00	S: 12/09/00	22/09/85	19/09/90
Guinée Equatoriale	25/12/87	25/12/87	08/11/02	22/11/84	15/07/92
Kenya	03/01/76	23/03/76	13/10/01	08/04/84	02/09/90
Lesotho	09/12/92	09/12/92	04/12/71	21/09/95	09/04/92
Liberia	S:18/04/67	S: 18/04/67	05/12/76	16/08/84	04/07/93
Libye	03/01/76	23/03/76	04/01/69	15/06/89	15/05/93
Madagascar	03/01/76	23/03/76	09/03/69	16/04/89	18/04/91
Malawi	22/03/94	22/03/94	11/07/96	11/04/87	01/02/91
Mali	03/01/76	23/03/76	15/08/74	10/10/85	20/10/90
Mauritanie			12/01/89	09/06/01	15/06/91
Maurice	03/01/76	23/03/76	29/06/72	06/08/84	02/09/90
Mozambique		21/10/93	18/05/83	21/05/97	26/05/94
Namibie	28/02/95	28/02/95	11/12/82	23/12/92	30/10/90
Niger	07/06/86	07/06/86	04/01/69	07/11/99	30/10/90
Nigeria	29/10/93	29/10/93	04/01/69	03/07/85	19/04/91
Ouganda	21/04/87	21/09/95	21/12/80	21/08/85	16/09/90
République Arabe Sahraouie					
RDC	01/02/77	01/12/77	21/05/76	16/11/86	27/10/90
Rwanda	03/01/76	23/03/76	16/05/75	03/09/81	23/02/91
Sao tome et Principe	S: 31/10/95	S: 31/10/95	S: 06/09/00	03/07/03	13/06/91
Sénégal	13/05/78	13/05/78	19/05/72	07/03/85	02/09/90
Seychelles	05/08/92	05/08/92	06/04/78	04/06/92	07/10/90
Sierra Leone	23/11/96	23/11/96	04/01/69	11/12/88	02/09/90
Somalie	24/04/90	24/04/90	25/09/75		S: 09/05/00
Soudan	18/06/86	18/06/76	20/04/77		02/09/90
Swaziland	26/06/04	26/06/04	07/05/69	25/04/04	06/10/95
Tanzanie	11/09/76	11/09/76	26/11/72	19/09/85	10/07/91
Tchad	09/09/95	09/09/95	16/09/77	09/07/95	01/11/90
Togo	24/08/84	24/08/84	01/10/72	26/10/83	02/09/90
Tunisie	03/01/76	23/03/76	04/01/69	20/10/85	29/02/92
Zambie	10/07/84	10/07/84	05/03/72	21/07/85	05/01/92
Zimbabwe	13/08/91	13/08/91	12/06/91	12/06/91	11/10/90

ANNEXE 2 :

SOURCES ET COMPLEMENTS D'INFORMATION

L'ensemble des documents cité dans le guide sont disponible sur le site de la FIDH, www.fidh.org

DOCUMENTATION GENERALE SUR LE NEPAD :

Site officiel du NEPAD : www.nepad.org

Documents officiels du NEPAD :

- *SARPN, South African Regional Poverty Network*, http://www.sarpn.org.za/nepad_1.php?id=48
- ISS, Institute for Security Studies: <http://www.iss.co.za/AF/RegOrg/nepad/>
- *Overview and history of NEPAD*, sur le site du PNUD (en Français), www.undp.org
- *Quelques réflexion sur la situation économique et sociale africaine et les pratiques économiques préconisées par le NEPAD*, Sandrine Mesple-Soms, Document de travail DIAL (Developpement et Insertion Internationale), DT/2002/08
- *NEPAD et Droits de l'Homme, un lien à clarifier*, communiqué de la FIDH, Paris, le 25 juin 2002, www.fidh.org
- *NEPAD et Droits de l'Homme, un lien à clarifier*, intervention de la FIDH précédant la 33^{ème} session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Niamey, 12 mai 2003, www.fidh.org
- *What is the value of NEPAD*, Alex de Waal, Tajudeen Abdul Raheem: <http://www.sarpn.org.za/documents/d0000724/index.php>
- *NEPAD: Thinking out of the box*, John Ohiorhenuan: <http://www.sarpn.org.za/documents/d0000548/index.php>
- *Peace and security through good governance, a guide to the NEPAD African Peer Review Mechanism*, Jackie CILLIERS: <http://www.sarpn.org.za/documents/d0000286/index.php>
- *Human Rights Mechanisms and the Structures under NEPAD and the African Union : Emerging Trends towards proliferation and duplication*, Evarist Baimu, Université de Prétoria, occasional paper n°15, www.up.ac.za/chr/occapapers

L'actualité du NEPAD:

ISA-AFRICA, Portail N°1 d'Afrique, rubrique NEPAD : <http://isa-africa.com>

LES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME :

Site du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme : http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

MAEP :

- Documents de l'APRM : (en Anglais) :

ISS, Institute for Security Studies: <http://www.iss.co.za/AF/RegOrg/nepad/>

● *African "peer review" is taking shape*, Africa Recovery vo.16#4,

www.un.org/ecosocdev, février 2003

● *Obasanjo : new partnership making progress*, Africa recovery vol.17#1, mai 2003, sur le site www.un.org/ecosocdev

● *NEPAD "Peer Review" leaders names*, Africa Recovery, vol17#2, juillet 2003, www.un.org/ecosocdev

● *Kenya defers peer review*, James Macharia, allAfrica, The East African standard, 26 mars 2004

UNION AFRICAINE :

● *Informations générales, documents officiels et protocoles relatifs aux organes de l'Union* : www.africa-union.org

● *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples*: www.achpr.org

COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES :

CEDEAO : <http://www.ecowas.int/>

CEEAC : <http://www.ceeac-eccas.org/>

CEN-SAD : <http://www.cen-sad.org/fr/index.htm>

COMESA : <http://www.comesa.int/>

IGAD : <http://www.igad.org/>

SADC : <http://www.sadc.int/>

UMA : <http://www.maghrebarabe.org/>

SACU : www.sacu.com

UEMOA : www.uemoa.int

AUTRES INSTITUTIONS :

● Nations Unies : www.un.org

● Résolutions de l'Assemblée Générale:

www.un.org/depts/dhl/dhlf/resguidf/gares1fr.htm

● Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, OHCHR : www.ohchr.org

● Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique : www.uneca.org

● PNUD : www.undp.org

Rapport annuel du PNUD : <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/francais>

● ONUSIDA : www.unaids.org

● Banque Mondiale : www.worldbank.org

● FMI : www.imf.org

● FAO : www.fao.org

● G8 : www.g8.fr

● *An evaluation of the G8's commitment to the Kananaskis pledges*, John KIRTON, ella KOKOTSIS:

<http://www.sarprn.org.za/documents/d0000750/index.php>

● *Vision de l'Union Africaine et Mission de la Commission de l'Union Africaine, Projet Final*, 23 février 2004, Union Africaine, Addis Ababa, Ethiopie.

● *Cadre stratégique de la Commission de l'union Africaine, 2004-2007, projet final*, Présidence de la Commission de l'Union Africaine, papier n°1, mars 2004.

- *Le NEPAD : premier rapport complet sur les progrès de la mise en œuvre et de l'appui international*, rapport du secrétaire général de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 7 août 2003
- Corpus de documents distribué à l'occasion des Journées du développement de Sciences-Po, les 20 et 21 avril 2004, projet collectif Sciences-Po en collaboration avec Avenir NEPAD
- *Le NEPAD, sélection de textes officiels*, Dossier documentaire, Ministère des affaires étrangères, mai 2003.

FEMMES :

- UNIFEM : www.unifem.org
- NEPAD reluctance to address gender issues : <http://www.sarpn.org.za/documents/d0000088/index.php>
- *Gender issues in the African Union, NEPAD and the Pan African Parliament, two perspectives*, Southern African Regional Poverty Network, www.sarpn.org, octobre 2003
- *The NEPAD : a brief gender critique*, L. Muthoni Wanyeck, African Women's Development and Communication Network (FEMNET), mars 2002
- *The NEPAD, gender and the poverty trap*, Zo Randriamaro, Council for Development and Social Research In Africa (CODESRIA), avril 2002
- *Assessment of the Gender Orientation of NEPAD*, Sara Hlupekile Longwe, African Forum for Envisioning Africa, avril 2002
- *Genre, développement et NEPAD, rapport du panel 4 du Forum des Parlementaires pour le NEPAD*, PNUD, octobre 2002
- *Many faces of gender inequality*, Amartya Sen, The Frontline, India, 9 novembre 2001.
- *NEPAD and African Women: mechanism for engagement input and ownership*, Tokunbo Ige, Africa team coordinator, OHCHR, Genève, 2003. www.unesco.org/women/NEPAD
- *Women in Africa's development, overcoming obstacles, pushing for progress*, Takyiwaa Manuh, Africa Recovery Briefing Paper n°11, avril 1998, www.un.org/ecosocdev

DROIT A L'ALIMENTATION :

- www.foodfirst.org
- www.viacampesina.org
- Commission des droits de l'Homme, Conseil Economique et Social des Nations Unies, Droit à l'alimentation Rapport présenté par M. Jean Ziegler,
- Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, E/CN.4/2004/10 9 février 2004 :
- www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/5cbd65a56fe37953c1256e6300514451?Opendocument

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Conception, coordination : Marie Guiraud

Rédaction : Julia Littmann

avec la participation de Marie Guiraud

Graphisme : Anne Guiraud, Christophe Goutes

www.matgorski.com

La FIDH remercie les élèves de l'Institut d'Etudes Politiques de

Paris :

Julia Littmann, Marguerite Capelle et Pierre Alexandre Greil
ainsi que leur tutrice Mme Shahrbanou Tadjbakhsh pour avoir
grandement contribué à la réalisation de ce guide dans le cadre
du programme « Ateliers de Développement International »
réalisé en partenariat entre l'Institut d'Etudes Politiques de Paris
et la FIDH.

La FIDH souhaite également remercier Domitille Liquard,
stagiaire au Bureau Mondialisation et droits humains de la FIDH,
pour son excellent travail préparatoire.

Ce guide a été réalisé grâce au soutien de la direction générale
de la coopération internationale et du développement du
ministère français des Affaires étrangères.
Les opinions exprimées n'engagent que la FIDH.

Diffusion : ce rapport est publié en version anglaise et
française.

Photographie de couverture : Agostino Pacciani
www.agostino-reportages.com

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)
autorise la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition
que crédit leur soit rendu et qu'une copie de la publication portant
l'extrait soit envoyée à leur siège.

FIDH
Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
17, passage de la Main-d'Or – 75011 Paris – France
Tél.+33 (0)1 43 55 25 18 – Fax.+33 (0)1 43 55 18 80
fidh@fidh.org / www.fidh.org